Règles Services Système Fréquence

Version applicable au 1er Septembre 2021

1. PREAMBULE 5

1.1 OBJET ET PERIMETRE DES REGLES 5
1.2 CADRE JURIDIQUE 6

2. DEFINITIONS 9

3. DISPOSITIONS GENERALES 23

3.1 MODALITES DE REVISION DES REGLES 23
3.2 MODALITES DE PARTICIPATION 24
3.3 MODALITES DE CESSION ET TRANSFERT DE L'ACCORD DE PARTICIPATION 26
3.4 MODALITES DE RESILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION 27
3.5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION 28

4. PERIMETRE DE RESERVE 35

4.1 NOTION DE PERIMETRE DE RESERVE 35
4.2 ENTITE DE RESERVE 35
4.3 MODIFICATION DU PERIMETRE DE RESERVE 39

5. CERTIFICATION DE L'APTITUDE 46

5.1 PRINCIPES 46
5.2 CRITERES D'APTITUDE 46
5.3 PROCESSUS DE CERTIFICATION D'APTITUDE 50
5.4 REEVALUATION DES CERTIFICATS D'APTITUDES 52
5.5 CAS DE RETRAIT DU CERTIFICAT D'APTITUDE 52
5.6 PROTOCOLE D'ACCORD 53

6. CONTRACTUALISATION DES RESERVES 54

6.1 DETERMINATION DES BESOINS DE RESERVE DE RTE 54
6.2 MODE DE CONTRACTUALISATION APPLICABLE 54
6.3 CONTRACTUALISATION DE LA RESERVE PRIMAIRE PAR APPEL D'OFFRES TRANSFRONTALIER 55
6.4 CONTRACTUALISATION DE LA CAPACITE DE RESERVE SECONDAIRE PAR APPEL D'OFFRES NATIONAL 57
6.5 CONTRACTUALISATION PAR OBLIGATIONS 63

7. PROGRAMMATION DES RESERVES 67

7.1 PRINCIPES 67
7.2 LIMITATIONS DE PROGRAMMATION 67
7.3 PROGRAMMATION DES ENTITES DE RESERVES 67
7.4 CORRECTION DES PROGRAMMES PAR RTE 67

8. ÉCHANGES DE RESERVE EN FRANCE 69

8.1 PRINCIPE 69
8.2 CONTENU D'UNE NER 69
8.3 CONDITIONS D'ACCEPTATION D'UNE NER PAR RTE 70
8.4 PROCESSUS DE NER 70
8.5 SURVEILLANCE 70
8.6 CAS PARTICULIER DU CHANGEMENT D'HEURE 71

9. IMPORT/EXPORT EXPLICITES DE RESERVE 71

10. REMUNERATION DES CAPACITES DE REGLAGE 72

10.1 PRIX FORFAITAIRE CAPACITE 72
10.2 REMUNERATION EN CAS DE CONTRACTUALISATION PAR OBLIGATIONS 72
10.3 REMUNERATION EN CAS DE CONTRACTUALISATION PAR APPEL D'OFFRES 72

11. CONTROLE SUR LES ELEMENTS DECLARATIFS ET CONSEQUENCES 74

11.1 BILAN DE RESERVE 74
11.2 INDEMNITES LIEES A UN BILAN DE RESERVE NEGATIF 74
11.3 INDEMNITE LIEE A UN DEFICIT DE SERVICES SYSTEME EN RAISON D'UN AJUSTEMENT SUR LE MECANISME D'AJUSTEMENT 80
12. DEPOT ET ACTIVATION DES OFFRES DE RESERVE SECONDAIRE 83
12.1 CONSTITUTION D'UNE OFFRE D'ENERGIE DE RESERVE SECONDAIRE 83
12.2 OBLIGATION D'OFFRIR DES OFFRES SUR TOUS LES VOLUMES CERTIFIES DES EDR DU PERIMETRE DE RESERVES DU RESPONSABLE DE RESERVE 88
12.3 UTILISATION DES OFFRES D'AFRR PAR RTE 88
13. TRAITEMENT DE L'ENERGIE DE REGLAGE 95
13.1 DETERMINATION DES ENERGIES DE REGLAGE A LA MAILLE EDR 95
13.2 MODALITES D'INSENSIBILISATION DES RESPONSABLES D'EQUILIBRE 96
13.3 MODALITES ET PROCESSUS RELATIFS A LA DETERMINATION DE L'ENERGIE DE REGLAGE 99
13.4 ACHAT / VENTE DE L'ENERGIE DE REGLAGE PAR RTE AU RESPONSABLE DE RESERVE 99
13.5 FLUX FINANCIERS ENTRE LE RESPONSABLE DE RESERVE ET LE FOURNISSEUR PAR L'INTERMEDIAIRE DE RTE POUR L'ENERGIE DE REGLAGE DES SITES DE SOUTIRAGE EN MODELE REGULE OPTIONNEL 100
14. CONTROLE DES PERFORMANCES ET CONSEQUENCES 103
14.1 MODALITES DU CONTROLE DE PERFORMANCES 103
14.2 PERFORMANCES MESUREES PAR RTE ET SEUILS DE NOTIFICATION 103
14.3 NOTIFICATION DES DEFAILLANCES DE REGLAGE PRIMAIRE OU SECONDAIRE FREQUENCE / PUISSANCE 112
14.4 MISE EN CONFORMITE 114
14.5 PROCESSUS DE NOTIFICATIONS DE DEFAILLANCES DE REGLAGE ET DE MISE EN CONFORMITE 117
14.6 CONSEQUENCES FINANCIERES DES DEFAILLANCES DE REGLAGE 119
15. SECURISATION FINANCIERE 124
15.1 GARANTIE BANCAIRE 124
15.2 LIMITE D'ÉCHANGES JOURNALIERE 125
15.3 BILAN JOURNALIER D'ÉCHANGES 126
15.4 SUIVI D'ENCOURS RELATIF AUX ECHANGES DE RESERVES 127
15.5 MECANISME DE SECURISATION FINANCIERE POUR L'ENERGIE DE REGLAGE DES SITES DE SOUTIRAGE EN MODELE REGULE OPTIONNEL 128
16. FACTURATION 134
16.1 CONDITIONS DE FACTURATION 134
16.2 CONDITIONS DE PAIEMENT 136
17. DISPOSITIONS TRANSITOIRES 138
17.1 PARTICIPATION EXPERIMENTALE DES SITES DE SOUTIRAGES RACCORDES AU RPD ET DES MOYENS DE STOCKAGE HORS STEP A LA RESERVE PRIMAIRE 138
17.2 PARTICIPATION EXPERIMENTALE DES SITES DE SOUTIRAGE RACCORDES AU RPD ET DES MOYENS DE STOCKAGE HORS STEP A LA RESERVE SECONDAIRE 139
17.3 RETOUR D'EXPERIENCE CONCERNANT LA PARTICIPATION DES ENTITES DE RESERVE DE TYPE SOUTIRAGE DITES « MULTI-TOUT » 140
17.4 RETOUR D'EXPERIENCE CONCERNANT LA PARTICIPATION D'UN SITE DE SOUTIRAGE OU D'UN GROUPE DE PRODUCTION RACCORDE AU RPD 140
17.5 EXPERIMENTATION DE LA PARTICIPATION DES ENTITES DE RESERVE DE TYPE INJECTION MULTI EDP 140
17.6 EXPERIMENTATION RELATIVE A L'OBSERVABILITE STATISTIQUE 141
17.7 EXPERIMENTATION RELATIVE A L'UTILISATION DE SOUS-MESURES 142
17.8 EXPERIMENTATION RELATIVE A L'AGREGATION INJECTION / SOUTIRAGE 144
17.9 EXPERIMENTATION RELATIVE A LA MESURE DE FREQUENCE CENTRALISEE 145
17.10 EXPERIMENTATION SUR L'EVOLUTION DE LA COMPOSITION D'UNE ENTITE DE RESERVE DIFFUSE 146

18. ACTIVITES DE MARCHE EN SITUATION D'ETAT D'URGENCE ET DE RECONSTITUTION DU RESEAU ELECTRIQUE 148

18.1 CADRE REGLEMENTAIRE EUROPEEN 148
18.2 SUSPENSION DES ACTIVITES DE MARCHE 148
18.3 RETABLISSEMENT DES ACTIVITES DE MARCHE 148
18.4 PROCEDURE DE COMMUNICATION 149
18.5 REGLEMENT FINANCIER EN CAS DE SUSPENSION DES ACTIVITES DE MARCHE 150

19. ANNEXES 151

ANNEXE 1. ACCORD DE PARTICIPATION AUX REGLES SERVICES SYSTEME FREQUENCE 152
ANNEXE 2. MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA 156
ANNEXE 3. CORRESPONDANTS 157
ANNEXE 4. LISTE DES ENTITES DE RESERVE PARTICIPANT AU REGLAGE PRIMAIRE ET AU REGLAGE SECONDAIRE DE LA FREQUENCE 162
ANNEXE 5. MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT ENTRE UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE ET LE RESPONSABLE DE RESERVE EN VUE DE LA PARTICIPATION AU SERVICES SYSTEME D'UN OU PLUSIEURS GROUPE(S) DE PRODUCTION 165
ANNEXE 6. DECLARATION DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE DES SITES DE SOUTIRAGE EN CART, CARD ET CONTRAT DE SERVICE DE DECOMPTE AU GESTIONNAIRE DE RESEAU 167
ANNEXE 7. MODELE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE 168
ANNEXE 8. MODELE DE LETTRE D'APPEL EN GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE 170
ANNEXE 9. CONTRAT DE GAGE-ESPECES AVEC DEPOSSESSION 171
ANNEXE 10. DECLARATION COMMUNE DU RESPONSABLE DE RESERVE ET DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE POUR LES SITES DE SOUTIRAGE AU MODELE CONTRACTUEL 174
ANNEXE 11. CONVENTION D'ECHANGE DE COORDONNEES ENTRE UN GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION ET RTE 176
ANNEXE 12. MANDAT D'AUTO-FACTURATION A RTE 179
ANNEXE 13. MODELES DE FICHES CONCERNANT LES DEFAILLANCES DE REGLAGE ET LES INDISPONIBILITES SUPERIEURES A 60 JOURS 181
ANNEXE 14. MODELE DE QUESTIONNAIRE CLIENT (QUESTIONNAIRE KYC A REMPLIR SOUS LE SITE RTE) 190
ANNEXE 15. TRAME DE CERTIFICATION A LA RESERVE PRIMAIRE POUR UNE EDR DE TYPE AGREGAT OU UNITE DE STOCKAGE SEUL 199
ANNEXE 16. TRAME DE CERTIFICATION POUR LE RSFP EN 5 MIN (300 S) 199
ANNEXE 17. DECLARATION DE MANDAT ENTRE UN GRD ET UN TIERS 200

1. PREAMBULE

1.1 Objet et périmètre des Règles

1.1.1 Objet

Afin d'assurer en permanence l'équilibre instantané entre la production et la consommation d'énergie électrique, RTE met en œuvre les Réglages Primaire (Frequency Containment Reserve - FCR) et Secondaire (ou automatic Frequency Restoration Reserves - aFRR) de la fréquence en sollicitant les Réserves Automatiques de puissance active constituées au niveau des installations des Utilisateurs du réseau.

Le rôle du Réglage Primaire est d'assurer, de façon automatique, par la participation potentielle solidaire de tous les Sites de Soutirage ou Groupes de Production Aptes à fournir cette Réserve de la zone européenne continentale synchrone, le rétablissement immédiat de l'équilibre production-consommation en maintenant la fréquence à l'intérieur de limites acceptables, suite à tout aléa affectant cet équilibre.

A la suite de l'action du Réglage Primaire, le Réglage Secondaire a pour but de rétablir l'équilibre production-consommation au sein de la zone de réglage dont RTE a la responsabilité dans le cadre des accords conclus au sein de la zone européenne continentale synchrone du REGRT pour l'électricité. A cette fin, il a pour objectif d'annuler automatiquement les écarts des programmes d'échanges avec toutes les autres zones de réglage par rapport aux valeurs programmées et de rétablir la fréquence à sa valeur de consigne.

Les présentes règles concernent uniquement le réglage automatique de la fréquence.

1.1.2 Périmètre

Les Règles Services Système Fréquence précisent les conditions techniques, juridiques et financières de l'acquisition par RTE auprès des Responsables de Réserve des contributions aux Services Système Fréquence des différentes installations Aptes.

Chaque Responsable de Réserve dispose d'un Périmètre de Réserve auquel il rattache ses Entités de Réserve, de type injection ou de type soutirage. Les principes relatifs aux Périmètres de Réserve sont décrits à l'Article 4. L'Aptitude d'une Entité de Réserve à fournir des Réserves Automatiques doit être établie préalablement à la participation et conformément aux dispositions de l'Article 5.

La contractualisation des Réserves s'effectue soit par appel d'offres, en application du Règlement Electricité, soit par Obligations, en application de l'article L. 321-11 du Code de l'énergie, selon des principes décrits à l'Article 6. La rémunération des Réserves contractualisées par RTE s'effectue conformément à l'Article 10.

Des Réserves peuvent être échangées en France de gré à gré entre les différents Responsables de Réserve conformément à l'Article 8. Les possibilités d'échanges sont limitées en fonction du risque financier induit pour RTE conformément à l'Article 15.

Afin de satisfaire ses Obligations et ou Engagements de fourniture de réserves, le Responsable de Réserve programme ses Entités de Réserve conformément aux dispositions de l'Article 7. En cas de Bilan de Réserve négatif, établi conformément aux dispositions de l'Article 11.1, RTE calcule des Indemnités qui seront exigées du Responsable de Réserve conformément aux dispositions de l'Article 11.2.

Les modalités d'activation de la réserve secondaire évoluent en cohérence avec le Règlement EBGL : l'activation des réserves secondaires au « pro rata » des entités programmées est remplacée par une activation fondée sur la préséance économique. Les modalités de cette activation sont décrites à l'Article 12. RTE procède de plus à un contrôle de la mise à disposition effective des Réserves au moyen d'un contrôle continu de performances, pouvant donner lieu à une Notification de Défaillance puis à une Mise en Conformité ainsi qu'à des conséquences financières conformément à l'Article 14.

Les flux financiers relatifs à l'énergie de réglage activée entre RTE et les acteurs concernés sont décrits à l'Article 13.

Les modalités d'établissement des différentes données de facturation sont précisées à l'Article 16. Enfin des dispositions transitoires prévalant sur celles des autres Articles des Règles sont listées à l'Article 17.

La participation au Réglage Primaire de la fréquence à la baisse au-delà de la réserve programmée tel que défini à l'article 4.1 de la DTR n'est pas rémunérée. Le fonctionnement en Réglage Secondaire Fréquence / Puissance en pente dite « d'urgence » tel que défini à l'article 4.1 de la DTR est rémunéré selon les mêmes modalités que le fonctionnement en pente dite « normale ».

En outre, le fait, pour les Groupes de Production, de respecter le comportement attendu en application des prescriptions réglementaires ou de dispositions contractuelles spécifiques lorsque le système électrique est en dehors de ses plages de fonctionnement normales ne constitue pas du réglage automatique de la fréquence au sens des présentes Règles. Les dispositions relatives aux comportements attendus en mode de fonctionnement dégradé du réseau sont définies dans la DTR :

- article 3.4 : sûreté du système électrique - maîtrise des incidents - plans de sauvegarde et de défense ;
- article 4.4 : réseau séparé ; et
- article 4.5 : reconstitution du réseau / renvoi de tension.

1.2 Cadre juridique

1.2.1 Cadre juridique européen

Le Règlement EBGL établit des lignes directrices harmonisées applicables dans toute l'Union Européenne et régissant le fonctionnement des marchés d'équilibrage de l'électricité. Il énonce des règles pour l'acquisition de capacités d'équilibrage, l'activation d'énergie d'équilibrage et le règlement financier des responsables d'équilibre.

Il définit notamment, dans son article 16, le rôle des fournisseurs de services d'équilibrage. Il précise notamment qu'« un fournisseur de services d'équilibrage est tenu d'obtenir une qualification pour déposer des offres d'énergie d'équilibrage ou de capacités d'équilibrage ».

Le Règlement EBGL prévoit en outre l'élaboration, par tous les gestionnaires de réseau de transport de « modalités et conditions applicables aux fournisseur de services d'équilibrage », dont le contenu figure à l'article 18 dudit Règlement.

Les présentes Règles Services Système Fréquence, constituent les « modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage », prévues par l'article 18 du Règlement européen relatif à l'équilibrage.

D'autre part, le Règlement SOGL demande notamment aux GRT d'établir les conditions et méthodologies définissant les règles d'exploitation du système électrique interconnecté, ainsi que les rôles et responsabilités des GRT européens au sein de la zone synchrone Europe Continentale. Les dispositions du Règlement SOGL sont prise en compte et intégrées, quand nécessaire, aux présentes règles.

1.2.2 Cadre juridique national

Les présentes Règles s'inscrivent dans le cadre défini par le Code de l'Energie.

Elles sont établies en application de l'article L. 321-11 du Code de l'énergie encadrant l'élaboration des présentes Règles, qui font l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie : *« Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau. Il veille à la compensation des pertes liées à l'acheminement de l'électricité.*

A cette fin, il négocie librement avec les producteurs, les fournisseurs et les autres acteurs de marché de son choix les contrats nécessaires à l'exécution des missions énoncées à l'alinéa précédent, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, telles que notamment des consultations publiques ou le recours à des marchés organisés.

Pour couvrir ses besoins à court terme, le gestionnaire du réseau public de transport peut demander la modification des programmes d'appel dans les conditions définies à l'article L. 321-10.

Le gestionnaire du réseau public de transport veille également à la disponibilité et à la mise en œuvre des services nécessaires au fonctionnement du réseau. Tout producteur dont les installations disposent d'une capacité constructive de réglage de la fréquence ou de la tension met, en application de l'article L. 342-5, cette capacité à la disposition du gestionnaire du réseau public de transport, selon des modalités de participation et des règles de détermination de la rémunération fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, qui sont élaborées et publiées par le gestionnaire du réseau public de transport.

Ces modalités et règles sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur mise en œuvre. Elles garantissent dans des conditions transparentes et non discriminatoires que toute entreprise d'électricité et acteur de marché, y compris ceux offrant de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, les opérateurs d'effacement, les agrégateurs, les exploitants d'installations de stockage d'électricité peuvent offrir de tels services nécessaires au fonctionnement du réseau, dès lors que ces services permettent, moyennant un bon rapport coût/ efficacité, de réduire la nécessité de moderniser ou remplacer des capacités électriques et favorisent l'exploitation sûre et efficace du réseau de transport. Le gestionnaire du réseau public de transport conclut les contrats nécessaires à l'exercice de cette mission».

Ainsi, les exploitants de Groupes de Production faisant partie d'installations de production disposant d'une capacité constructive de réglage automatique de la fréquence sont tenus de mettre à disposition de RTE ces capacités constructives, en application de l'article L. 321-11 du Code de l'énergie et selon les dispositions des présentes Règles.

Tous les acteurs disposant d'une capacité de réglage et voulant le mettre à disposition de RTE doivent signer un Accord de Participation aux Règles Services Système Fréquence. Dès la signature de cet Accord de Participation, le Participant est tenu de mettre à disposition ses capacités de réglage selon les dispositions des présentes Règles.

La description des réglages est détaillée dans la Documentation Technique de Référence de RTE (article 4.1 pour le réglage de la fréquence).

2. DEFINITIONS

Les mots et groupes de mots utilisés avec leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-après.

Abattement	Somme exigée par RTE à un Participant suite à une Défaillance de Réglage.
Accord de Participation	Contrat conclu entre RTE et un Participant aux Règles Services Système, dont le modèle se trouve en Annexe 1 des Règles.
aFRR ou automatic Frequency Restoration Reserve	Terme en langue anglaise pour désigner la réserve secondaire
Année Glissante	Période de douze (12) mois commençant à courir à compter d'une date donnée.
Annexe	Annexe des Règles Services Système.
Apport Hydraulique Non Maîtrisé	Apport hydraulique ayant un caractère fatal pour le Responsable de Réserve (pluie, fonte ou apports résultant de la gestion hydraulique menée par d'autres acteurs du bassin hydrologique) et, dans le cadre des Règles, ne permettant plus aux Entités de Réserve concernées de participer au réglage automatique de la fréquence sans déversement d'une partie de ces apports.
Article	Article des Règles.
Bloc RFP	Une partie d'une zone synchrone ou la totalité d'une zone synchrone, délimitée physiquement par des points de mesure aux interconnexions avec d'autres blocs RFP, constitués d'une ou de plusieurs zones RFP, exploitée par un ou plusieurs GRT s'acquittant des obligations de réglage fréquence-puissance. La structure de bloc RFP France, dont RTE est le gestionnaire de réseau de transport superviseur de bloc, au sein de la zone synchrone Europe Continentale est identifiée et décrite dans la proposition commune de détermination des blocs RFP de la zone synchrone Europe Continentale selon les termes du paragraphe 2, de l'article 141 du Règlement SOGL.
Bilan Journalier d'Échanges	Grandeur en hMW représentant l'exposition financière du Responsable de Réserve vis-à-vis de RTE.
Bilan de Réserve	Différence pour un Responsable de Réserve entre d'une part les Réserves programmées, et d'autre part les Réserves qu'il devrait fournir conformément à son Obligation ou à ses Engagements de Réserve et au solde des échanges de Réserve qu'il a réalisés.

Cahier des Charges du RPT	Convention régissant les modalités de la concession par l'État à RTE du Réseau Public de Transport d'électricité, ayant pour objet le développement, l'entretien et l'exploitation du RPT mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-5 du Code de l'énergie. Le Cahier des Charges du RPT est annexé à l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'État et RTE.
Certificat d'Aptitude (ou Apte, Aptitude, ou Certification d'Aptitude)	Certificat octroyé par RTE à une Entité de Réserve ou à un Groupe de Production concernant la capacité à fournir de la Réserve Primaire ou de la Réserve Secondaire fréquence/puissance.
Chronique	Ensemble de valeurs déclarées couvrant une Journée au Pas Demi-Horaire.
Commission d'Accès au Marché (ou CAM)	Commission Accès au Marché du CURTE.
Commission de Régulation de l'Énergie (ou CRE)	Autorité de régulation dont la composition et les attributions sont fixées au Titre III du Livre Ier du Code de l'énergie.
Contrat d'Accès au Réseau de Distribution ou CARD	Contrat visé à l'article L. 111-91 du Code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Utilisateur à un Réseau Public de Distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'Utilisateur avec le gestionnaire du Réseau Public de Distribution.
Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou CART	Contrat visé à l'article L. 111-91 du Code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Utilisateur au Réseau Public de Transport en vue du soutirage et/ou de l'injection d'énergie électrique. Il est conclu par l'Utilisateur avec le gestionnaire du Réseau Public de Transport.
Contrat de Gestion Prévisionnelle	Contrat par lequel RTE et un Responsable de Programmation conviennent des modalités de consultation, de concertation et de coordination pour l'exécution des travaux de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT.
Contrat de Prestations Annexes	Contrat par lequel une personne souscrit des prestations annexes avec RTE.
Contrat de Service de Décompte	Contrat que peut conclure RTE (respectivement un GRD) avec un acteur pour un Site indirectement raccordé au RPT (respectivement au RPD).

Contrat Unique	Contrat conclu entre un Fournisseur et un consommateur. Ce contrat a pour objet tant la fourniture d'électricité que l'acheminement. Il est distinct du contrat d'accès au réseau (CART ou CARD) qui concerne uniquement l'acheminement, et non la fourniture d'électricité. Le Contrat Unique peut être conclu sur le RPD ou sur le RPT, selon que le Site est raccordé à l'un ou à l'autre de ces réseaux.
CURTE	Comité des clients Utilisateurs du Réseau de Transport.
Date Prévisionnelle de Mise en Conformité	Date à laquelle le Participant s'engage, au plus tard, à mettre fin à une Défaillance de Réglage d'un de ses Groupes de Production.
Début de Défaillance	Date de début d'une Défaillance de Réglage retenue pour le calcul des Abattements (cette date peut différer, dans certains cas, du début de la défaillance technique réelle).
Défaillance de Réglage	Défaillance totale ou partielle du réglage de fréquence pour une Entité de Réserve ou un Groupe de Production, à l'exclusion des dysfonctionnements qui ont pour origine un défaut dans un équipement de propriété RTE.
DGEC	Direction Générale de l'Énergie et du Climat.
DTR	Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du RPT. Elle est publiée sur le site internet de RTE.
Écart de Performance	Écart entre la performance observée d'une Entité de Réserve et la performance demandée par RTE.
Engagement de Réserve	Quantité de Réserve contractualisée par le Responsable de Réserve par appel d'offres devant être mise à disposition de RTE par le Responsable de Réserve, soit directement par la Programmation, soit indirectement par des achats de Réserves.
Entité d'Ajustement (ou EDA)	Entité d'Ajustement au sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Entité de Programmation (ou EDP)	Unité élémentaire de programmation correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production, et pour laquelle un Programme d'Appel est établi par un Responsable de Programmation. La notion d'Entité de Programmation n'inclut pas celle d'Entité de Programmation Soutirage.

Entité de Programmation Soutirage ou EDP Soutirage	Unité élémentaire de programmation correspondant à un ou plusieurs Sites de Soutirage aptes à participer à la fourniture de service système de réglage de fréquence, et pour laquelle un Programme d'Appel est établi par un Responsable de Programmation. La notion d'Entité de Programmation Soutirage n'est pas incluse dans la notion d'Entité de Programmation.
Entité de Réserve (ou EDR)	Regroupement de Sites de Soutirage ou de Groupes de Production intervenant dans la fourniture de Réserve.
Entité de Réserve Diffuse	Entité de Réserve composée exclusivement de Sites de Soutirage dont la capacité maximum de réglage en Réserve Primaire ou Réserve Secondaire, à la Hausse et à la Baisse, est inférieure ou égale à 250 kW. Une Entité de Réserve Diffuse est une Entité de Réserve de type Soutirage au sens des règles Services Système.
Etat d'Alerte du réseau[1]	L'état du réseau dans lequel le réseau se situe dans les limites de sécurité d'exploitation mais un aléa figurant sur la liste des aléas conformément à l'article 33 de SOGL a été détecté et, s'il survient, les actions correctives disponibles ne sont pas suffisantes pour maintenir l'état normal ; Le réseau est en état d'alerte selon les modalités définies dans l'article 18, paragraphe 2 du règlement SOGL. <u>L'Etat d'Alerte de la fréquence du réseau est déclaré lorsque :</u> - la valeur absolue de l'écart de fréquence est inférieure à 200 mHz; Et - la valeur absolue de l'écart de fréquence est supérieure à 50mHz depuis plus de 15 min - ou supérieur à 100mHz depuis plus de 5 minutes La sortie de l'Etat d'Alerte, c'est à dire le retour à l'Etat Normal, a lieu dès que la valeur absolue de l'écart de fréquence est inférieure à 50 mHz si la valeur absolue de l'écart de fréquence était supérieure à 50mHz depuis plus de 15 min, et que la valeur absolue de l'écart de fréquence est inférieure à 100 mHz si la valeur absolue de l'écart de fréquence était supérieure à 100 mHz depuis plus de 5 min.

[1] Article 18, paragraphe 2 du code SOGL

	Les écarts de fréquence sont calculés par rapport à la fréquence nominale fn = 50,00 Hz
Etat d'Urgence du réseau[2]	Le réseau est en état d'urgence selon les modalités définies dans l'article 18, paragraphe 3 du règlement SOGL. L'Etat d'Urgence de la fréquence du réseau est déclaré lorsque : - la valeur absolue de l'écart de fréquence est supérieure à 200 mHz Les écarts de fréquence sont calculés par rapport à la fréquence nominale fn = 50,00 Hz. La sortie de l'Etat d'Urgence, c'est à dire le retour à l'Etat Normal, a lieu dès que la valeur absolue de l'écart de fréquence est inférieure à 50 mHz.
Etat Normal du réseau[3]	une situation dans laquelle le réseau se situe dans les limites de sécurité d'exploitation dans la situation N (situation dans laquelle aucun élément du réseau de transport n'est indisponible à la suite d'un aléa) et après la survenue d'un aléa figurant sur la liste des aléas, compte tenu de l'effet des actions correctives possibles
E&R : Règlement sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (« Règlement E&R »)	Le règlement (UE) 2017/2196 de la commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique
FAT : Full Activation Time	Temps d'activation du volume maximal contractualisé de Réserve Secondaire lors de la variation d'un niveau N de 0 à +1 (ou -1)
Frequency Containment Reserve (FCR)	Terme en langue anglaise pour désigner la réserve primaire
Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement	Compte ouvert par RTE retraçant et centralisant les flux financiers entre les Responsables de Réserve et les Fournisseurs d'Electricité au titre de la participation des Sites de Soutirage aux Services Système.

[2] article 18 du code SOGL, paragraphe 3 du code SOGL

[3] l'article 3 du code SOGL

Fournisseur	Entité avec laquelle un consommateur peut, conformément à l'article L.331-1 du Code l'énergie, conclure un contrat d'achat d'électricité.
Gain (ou K)	Gain de Réglage Primaire de fréquence, défini en MW/Hz. Ce paramètre caractéristique du dispositif de régulation de l'Entité de Réserve ou du Groupe de Production permet de déterminer la réponse théorique attendue de l'Entité de Réserve (en MW), au titre du Réglage Primaire de fréquence lorsque cette dernière diffère de 50 Hz.
Garantie Bancaire (ou GB)	Moyen de sécurisation financière établi conformément à l'Annexe 9.
Gestionnaire de Réseau de Distribution (ou GRD)	Gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité, au sens des articles L. 111-51 et suivants du Code de l'énergie.
Groupe de Production (ou GDP)	Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire …) en énergie électrique. Un Groupe de Production peut avoir besoin d'Auxiliaires pour fonctionner.
Groupe de Production Hydraulique	Groupe de Production transformant l'énergie cinétique ou potentielle d'une masse d'eau en énergie électrique à l'aide d'une turbine hydraulique
Groupe de Production Nucléaire	Groupe de Production Thermique transformant la chaleur issue de la fission d'un combustible nucléaire en énergie électrique à l'aide d'une turbine à vapeur
Groupe de Production Thermique	Groupe de Production transformant de l'énergie primaire en énergie électrique à l'aide d'une turbine à vapeur ou d'une turbine à combustion
Groupe de Production Thermique à flamme	Groupe de Production transformant l'énergie issue de la combustion d'un combustible fossile en énergie électrique à l'aide d'une turbine à vapeur ou d'une turbine à combustion.
Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT)	Gestionnaire de réseau de transport d'électricité.
GIPSE	L'application GIPSE (Gestion Informatisée des Périmètres et des Supports pour le système Electrique) est le point d'entrée pour les Responsables de Réserve pour : - demander une modification de leur périmètre de réserve, conformément à l'Article 4.3.1

Guichet	Heure limite de soumission d'un Programme d'Appel initial ou d'une redéclaration de Programme d'Appel, ou de soumission d'une Offre d'aFRR
Heure (ou H, ou h)	Les heures indiquées correspondent à l'heure de Paris et à une durée de 60 minutes.
Heure Limite d'Accès au Réseau (HLAR)	Cette heure a le sens qui lui est attribué dans les Règles MA-RE.
Incidents de Paiements	Défaut de paiement intégral de sommes dues dans les délais prévus.
Indemnités	Somme due par le Responsable de Réserve à RTE en cas de Bilan de Réserve négatif.
Indisponibilité Fortuite	Indisponibilité imprévisible et irrésistible d'un Groupe de Production, d'une capacité de réglage ou d'un ouvrage du RPT ou du RPD résultant soit du fonctionnement d'un automatisme, soit d'une action volontaire pour assurer la sécurité des personnes ou des biens, ou la sûreté de fonctionnement du système électrique.
Indisponibilité Programmée	Indisponibilité planifiée du RPT ou d'un Groupe de Production raccordé au RPT suivant les modalités précisées dans le Contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle de la production et du réseau.
Installation de Stockage Stationnaire d'électricité ou ISS ou Site de stockage stationnaire	Unité de Stockage Stationnaire ou un ensemble d'Unités de Stockage Stationnaires installées sur un même Site et exploitées par le même Utilisateur. L'Installation englobe tous les matériels et équipements exploités par le même Utilisateur. L'Installation de Stockage Stationnaire est un Site. Au sens des présentes Règles, les Installations de Stockage Stationnaire sont considérées comme des Sites de Soutirage
Jour ou Journée (ou J)	Jour calendaire d'une durée de 24 Heures définie comme suit : [00h00 ; 24h00[. Les Jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française comptent soit 23 Heures, soit 25 Heures.
Jour Ouvré	L'un quelconque des Jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des Jours fériés et chômés.
Limite Journalière d'Échanges	Valeur en hMW d'exposition financière maximale d'un Responsable de Réserve vis à vis de RTE.
Mécanisme d'Ajustement	Mécanisme mis en place par RTE, en application de l'article L. 321-10 du Code de l'énergie en vue d'assurer les deux fonctions suivantes :

	Assurer en temps réel l'équilibre production consommation ; et Résoudre les congestions du RPT. Les règles relatives à ce mécanisme sont définies dans les Règles RE/MA.
Mégawatt (ou MW)	Unité de mesure de la puissance électrique.
Mise en Conformité	Fin d'une Défaillance de Réglage d'un Groupe de Production.
Mois Civil ou Mois	Période débutant le premier Jour d'un mois à 0h00 et se terminant le dernier Jour du même mois à 23h59.
Moyen de Stockage	voir Unité de Stockage Stationnaire.
NEMO	Opérateur des marchés journalier et infra journalier de l'électricité tel que défini dans le Règlement (CE) 2015/1222
Notification d'Échange de Réserves (ou NER)	Déclaration à RTE par un Responsable de Réserve, qu'une quantité de Réserve doit être retirée d'un Périmètre de Réserve pour être transférée dans un autre.
Notification ou Notifier	Échange écrit d'information entre les Parties respectant le formalisme de l'Article 3.5.9
Obligation de Réserve	Quantité de Réserve relative aux besoins France devant être mise à disposition de RTE par le Responsable de Réserve, soit directement par la Programmation, soit indirectement par des achats de Réserves.
Offre ou Offre d'aFRR	Ensemble des conditions techniques et financières auxquelles le Responsable de Réserve propose à RTE l'activation de la Réserve Secondaire d'une EDR Apte à la Réserve Secondaire. Chronologiquement, une Offre est : « Soumise » ou « Déposée » et constitue une « Soumission » quand une Offre est réceptionnée par RTE ; « Modifiée » et constitue une « Modification » quand une Offre est Soumise ou Déposée pour une EDR et modifiée à l'un des Guichets suivants par le Responsable de Réserve.; « Refusée » et constitue un « Refus » quand, n'étant pas établie en conformité avec les dispositions des Règles SSYf, l'Offre ne peut pas être Prise en Compte par RTE ;

	« Acceptée » quand, étant établie en conformité avec les dispositions des Règles, l'Offre Soumise et/ou Modifiée peut être appelée par RTE. La Prise en Compte d'une Offre intervient au moment du Guichet qui suit sa Soumission ; « Activable » quand l'Offre a fait l'objet d'une mise en cohérence du prix de l'Offre avec le volume de Réserve Secondaire Hausse ou Baisse au PM (processus de matching) et peut être intégrée à la liste des offres pouvant être Activées par RTE. L'Offre Activable à un volume (Hausse ou Baisse) correspond au volume du PM de l'EDR et le prix associé après le processus de matching. « Activée » et constitue une « Activation » : une Offre est Activée lorsque le Niveau Ni envoyé est non nul « Désactivée » et constitue une « Désactivation » quand le niveau Ni passe à 0.
Offre de Capacité de Réserve Secondaire ou Offre de Capacité	Ensemble des conditions techniques et financières auxquelles le Responsable de Réserve propose à RTE la contractualisation de capacité de Réserve Secondaire
Participant	Signataire de l'Accord de Participation aux Règles Services Système (hors RTE).
Participation Symétrique	Faculté d'une EDR à fournir un Type de Réserve suivant un couple de réserves à la hausse et à la baisse (Rh,Rb) tel que Rh est égal à Rb.
Participation Dissymétrique	Faculté d'une EDR à fournir un Type de Réserve suivant un couple de réserves à la hausse et à la baisse (Rh,Rb) tel que Rh est différent de Rb.
Partie	Signataire d'un Accord de Participation.
Pas Demi-Horaire (ou PDH)	Période de 30 minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 00h00m00s.
Pas 10 Minutes	Période de 10 minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pénalité	Compensation financière versée par le Participant à RTE pour ne pas avoir assuré dans les délais annoncés la mise en conformité du réglage.
Périmètre de Programmation	Périmètre composé d'Entités de Programmation et/ou de Prévision et établi dans le cadre des Règles RE/MA.
Périmètre de Réserve	Ensemble d'Entités de Réserve d'un Responsable de Réserve.

Période de Validité	Durée sur laquelle une Offre Soumise ou Déposée par un Responsable de Réserve est valide et engageante.
Période de Livraison	Plage de temps sur laquelle porte une offre de capacité de Réserve Primaire ou Secondaire
PICASSO ou plateforme PICASSO	Nom du projet pour la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique, établie en conformité avec l'Article 21 du code EBGL
Planning de Référence	Planning d'indisponibilités, établi dans le cadre du contrat de Gestion Prévisionnelle de la production et du réseau, et servant de référence entre RTE et le Responsable de Programmation.
Plateforme ENTSOE Transparency	Plate-forme centrale pour la transparence des informations mise en place et exploitée dans le cadre du REGRT pour l'Electricité. Le REGRT publie sur cette plateforme toutes les informations que les GRT doivent lui fournir en application du Règlement UE n° 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité et modifiant l'annexe I du règlement (CE) n o 714/2009 du Parlement européen et du Conseil. La plateforme est disponible sur le site https://transparency.entsoe.eu/
Point de Livraison	Point physique du réseau où les caractéristiques physiques d'une fourniture sont spécifiées.
Prix Forfaitaire Capacité (ou PFC)	Prix régulé de la rémunération de l'Obligation de Réserve.
Prix Spot de Référence	Le Prix Spot de Référence pour un pas de temps donné, est le prix moyen des prix du marché journalier de l'électricité en France établis par les NEMO désignés en France sur ce pas de temps pondéré des volumes traités par chaque NEMO sur ce pas de temps, et consultables sur le site des NEMOs concernés.
Programmation	Engagement de fourniture de Réserve à RTE d'un Responsable de Réserve à partir des Entités de Réserve de son Périmètre de Réserve.
Programme ou Programme d'Appel (ou PA)	Chronique par Entité de Réserve de données de programmation établie par le Responsable de Réserve dans le cadre des Règles RE/MA ou dans le cadre des présentes Règles.
Programme de Marche (ou PM)	Programme d'Appel corrigé des ordres passés par RTE dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement.

RACOON	Application d'interface entre RTE et les Responsables de Réserve permettant à RTE de contractualiser les Offres de Capacité de Réserve Secondaire
Réglage Primaire de fréquence	Dispositif automatique d'une Entité de Réserve, qui permet à cette dernière d'ajuster sa production ou sa consommation suite à une variation de fréquence.
Réglage Secondaire fréquence/puissance (f/P) ou Téléréglage (ou RSFP), ou Réglage Secondaire de fréquence	Dispositif automatique centralisé (au niveau du dispatching national de RTE) destiné à ajuster la production ou la consommation des Entités de Réserves assujetties de façon à maintenir le programme d'échange initial sur les interconnexions et la fréquence nominale.
Règlement EBGL	Electricity Balancing Guideline : le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique
Règlement Electricité	Règlement (UE) 2019/943 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité
Règles NEBEF	Règles relatives à la participation des effacements au service du marché disponibles sur le Site Internet de RTE.
Règles RE/MA	Règles relatives à la programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre, disponibles sur le site internet de RTE
Règles Services Système Fréquence ou Règles ou Règles SSYf	Les présentes Règles, disponibles sur le Site Internet de RTE.
Règles SI	Ensemble de documents décrivant les modalités d'accès aux systèmes d'information et de télécommunication de RTE et à l'utilisation des applications de RTE pour le dispositif Services Système Fréquence disponible sur le Site Internet de RTE sur la page SSY Fréquence
REGRT pour l'électricité	Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité. Association représentative de l'ensemble des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité européens dont la compétence couvre les activités techniques et de marché. Traduction française d'ENTSO-E : European Network of Transmission System Operators for Electricity
Réseau Amont	Pour un Site d'Injection raccordé au RPT, ensemble des ouvrages du RPT autres que le Réseau d'Évacuation.

Réseau d'Évacuation	Pour un Site d'Injection raccordé au RPT, ensemble d'ouvrages du RPT, tel que défini au V de l'Article 17 du Cahier des Charges du RPT, et dont la consistance est précisée dans les conditions particulières site du CART producteur.
Réseau de Transport d'Électricité (ou RTE)	Société anonyme gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité exerçant ses missions conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code de l'énergie.
Réseau Public de Distribution (ou RPD)	Ensemble des ouvrages définis à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.
Réseau Public de Transport (ou RPT)	Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.
Réserve (Automatique)	Réserve Primaire et ou Réserve Secondaire fréquence / puissance.
Réserve Primaire (ou RP)	Réserve de puissance active en MW à la hausse et/ou à la baisse sur les Entités de Réserve participant au Réglage Primaire de fréquence et permettant la mise en œuvre de ce dernier.
Réserve Secondaire (ou RS)	Réserve de puissance active en MW à la hausse et/ ou à la baisse sur les Entités de Réserve participant au Réglage Secondaire fréquence/puissance et permettant la mise en œuvre de ce dernier.
Réservoir à Energie Limitée	Entité qui ne peut fournir de la Réserve Primaire et/ ou Secondaire, sur la période contractualisée avec RTE (durée respectant le pas de programmation et le délai de neutralisation), à moins d'être rechargée ou déchargée (sur le réseau ou via des apports naturels) de façon récurrente
Responsable d'Équilibre (ou RE)	Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation aux Règles RE/MA pour la qualité de Responsable d'Équilibre.
Responsable de Programmation (ou RP)	Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation aux Règles RE/MA pour la qualité de Responsable de Programmation.
Responsable de Réserve (ou RR)	Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation aux Règles Services Système et participant au réglage de la fréquence (f/P).
Sens de Réserve	Réserve à la hausse ou baisse.

Services Système (ou SSY)	Services comprenant le Réglage Primaire et Secondaire de la fréquence, le réglage primaire et secondaire de la tension, ainsi que le fonctionnement en compensateur synchrone.
Services Système Fréquence	Services comprenant le Réglage Primaire et Secondaire de la fréquence
Site d'Injection	Site injectant de l'énergie électrique sur un Réseau Public de Transport ou de Distribution et pour lequel a été conclu soit un contrat d'accès au réseau soit un Contrat de Prestations Annexes, ou soit d'un Contrat de Service de Décompte
Site de Soutirage	Site soutirant de l'énergie électrique sur un Réseau Public de Transport ou de Distribution pour lequel a été conclu soit un contrat d'accès au réseau, soit un Contrat de Prestations Annexes, soit un Contrat de Service de Décompte, ou soit un Contrat Unique.
Site	Site d'Injection ou Site de Soutirage, identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R.123-220 et suivants du Code de Commerce ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation ou de production d'électricité.
Site Internet de RTE	Site Internet de RTE dont l'adresse est la suivante : services-rte.com.
SOGL	System Operation Guideline : Règlement (UE) 2017/1485 de la commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.
STEP (station de transfert d'énergie par pompage)	Groupe de Production hydroélectrique composée d'au moins deux bassins situés à des altitudes différentes, et disposant d'une capacité de pompage d'un bassin inférieur vers un bassin supérieur.
TOPNIVEAU	Application d'interface entre RTE et le Responsable de Réserve permettant au Responsable de Réserve de gérer des Offres d'aFRR
Type de Réserve	Réserve Primaire ou Secondaire.
Système d'Information (ou SI)	Environnement informatique de RTE, accessible au Participant, qui héberge les applications de RTE et qui permet l'exécution des Règles. Le SI est accessible par un mode de raccordement.

Unité de Stockage Stationnaire	Ensemble d'équipements de stockage stationnaire de l'électricité permettant de stocker l'énergie électrique sous une autre forme, et de la restituer ultérieurement en énergie électrique tout en étant couplé aux réseaux publics d'électricité.
Utilisateur	Personne physique ou morale liée à RTE, un GRD ou un Fournisseur par un contrat d'accès au réseau, un Contrat de Service de Décompte, un Contrat de Prestations Annexes ou un Contrat Unique.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1 Modalités de révision des Règles

3.1.1 Processus de révision des Règles

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes Règles, RTE s'engage, en tant que de besoin, à réviser les Règles afin de les rendre conformes aux nouvelles dispositions en vigueur. Les Règles Services Système incluant ses Annexes sont révisées selon la procédure suivante :

- RTE établit sur son initiative ou à la suite de la demande d'un ou de plusieurs membres de la CAM ou des Participants, un projet de révision des présentes Règles ;
- aux fins de l'élaboration du projet de révision, RTE se coordonne avec les GRD sur les sujets qui les concernent et associe l'ensemble des parties prenantes tout au long de l'élaboration de la proposition en tenant compte de leurs avis ;
- RTE notifie aux membres de la CAM et aux Participants le projet de révision des présentes Règles ;
- dans un délai indiqué dans cette Notification, qui ne peut être inférieur à un mois calendaire, les membres de la CAM et les Participants peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions : c'est la phase de consultation ;
- après la date limite pour la Notification des observations ou contre-propositions précitées, RTE élabore un nouveau projet de révision des présentes Règles et le notifie aux membres de la CAM et aux Participants. Lors de l'élaboration de ce nouveau projet, RTE tient compte, des observations des parties intéressées, exprimées lors de la phase de consultation. RTE peut refuser de prendre en compte les observations ou contre-propositions qui lui ont été adressées sous réserve de le justifier ;
- RTE transmet à la CRE le nouveau projet, accompagné des résultats de la consultation, et justifie les observations ou contre-propositions non retenues ;
- la CRE, en application de l'article L.321-11 du Code de l'énergie, approuve les « Règles Services Système Fréquence» ;
- dans un délai de 15 Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE :
    - établit la version révisée définitive des Règles,
    - publie sur le Site Internet de RTE la version révisée définitive des Règles ainsi que sa date d'entrée en vigueur,
    - notifie à chaque Participant et chaque GRD concerné par la révision, par moyen électronique avec accusé de réception ou, si le Participant ou le GRD en fait la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise à disposition de la version révisée définitive des Règles sur le Site Internet de RTE ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

La révision des Règles Services Système Fréquence est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation signé par le Participant aux Règles. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée des Règles publiée sur le Site Internet de RTE, sans préjudice du droit du Participant de résilier son Accord de Participation conformément à l'Article 3.4.1 des présentes Règles.

Les Règles SI stipulent des modalités de révision spécifiques qui dérogent à la procédure exposée ci-dessus.

3.1.2 Responsabilité de RTE en cas de révision des Règles

RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les Participants qui seraient liés aux modifications des Règles.

3.2 Modalités de participation

3.2.1 Principes

Ces Règles sont applicables aux acteurs ayant signé un Accord de Participation aux Règles dont le modèle figure en Annexe 1.

En cas de contradiction entre les termes des présentes Règles et les termes de l'Accord de Participation signé par le Participant, alors les dispositions de l'Accord de Participation prévaudront.

Un acteur disposant de Groupes de Production faisant partie d'installations de production ayant une capacité constructive de réglage automatique de la fréquence devant obligatoirement être mise à disposition de RTE conformément à l'article L. 321-11 du Code de l'énergie, doit participer au réglage automatique de la fréquence en signant un Accord de Participation.

3.2.2 Types de participation

Il existe deux types de participation :

- La contribution au réglage automatique de la fréquence : dans ce cas l'intégralité des Règles s'applique au Participant ;
- La participation en tant que Fournisseur : dans ce cas seuls les Articles 1, 2, 3, 13.5, 15.5 s'appliquent au Participant.

Le type de participation est précisé dans l'Accord de Participation.

La signature d'un Accord de Participation au titre de la contribution au réglage automatique de la fréquence confère au Participant la qualité de Responsable de Réserve. RTE publie la liste des Responsables de Réserve sur son site internet.

3.2.3 Demande de participation

Pour faire participer au réglage automatique de la fréquence une Entité de Réserve, un acteur doit revêtir préalablement la qualité de Responsable de Programmation (selon les Règles RE/MA en vigueur).

Un acteur souhaitant participer au réglage automatique de la fréquence doit fournir les documents suivants :

- le questionnaire en Annexe 14 complété ou le questionnaire KYC disponible sur le Site Internet de RTE ;
- une copie datant de moins de trois (3) Mois des inscriptions portées au registre du commerce et des sociétés concernant l'acteur ou tout équivalent pour les sociétés situées hors de France et pour les opérateurs non-inscrits à ce registre ; et
- le compte de résultat et le bilan annuel des trois exercices précédant la demande ou tout document équivalent ; s'il s'agit d'une nouvelle société, tout document justifiant ses capacités financières, ainsi qu'une note décrivant l'activité et le business plan.

Un acteur souhaitant ou devant participer aux Règles Services Système Fréquence transmet à RTE un Accord de Participation aux présentes Règles dûment complété et signé, conformément au modèle joint en Annexe 1, en qualité de Participant aux Règles Services Système. Cet Accord de Participation fixe les conditions particulières applicables à chaque Participant.

L'Accord de Participation doit être Notifié à RTE, et accompagné des documents dont la liste est précisée dans le modèle d'Accord de Participation.

3.2.4 Traitement de la demande de participation et signature de l'Accord de Participation

RTE dispose d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de l'Accord de Participation pour instruire la demande et de la finalisation du questionnaire KYC.

L'Accord de Participation fait l'objet d'une signature électronique simple en conformité avec le règlement eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Dans le cas où un acteur aurait été titulaire d'un Accord de Participation aux Règles Services Système qui aurait été résilié en application des dispositions de l'Article 3.4 alors cet acteur ne pourra signer un nouvel Accord de Participation qu'après avoir prouvé la régularisation de sa situation auprès de RTE, notamment en cas d'impayés.

3.2.5 Accès au Système d'Information de RTE

Afin de pouvoir participer ou contribuer à la Programmation et aux Services Système, le Participant ou le GRD accède au Système d'Information de RTE et utilise les applications mises à sa disposition selon les modalités définies dans les Règles SI SSY qui peuvent être consultées sur le site internet de RTE.

Le Participant ou le GRD reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI qui font partie intégrante des Règles.

3.2.5.1 Tests relatifs au Système d'Information du Participant

Pour pouvoir signer l'Accord de participation, le Participant doit avoir pris part aux tests relatifs au Système d'Information mis en place par RTE.

En outre, dès lors qu'une évolution des Règles conduit à des modifications des échanges d'informations entre RTE et les Participants, de nouveaux tests sont proposés par RTE aux Participants concernés par l'évolution.

L'organisation d'une session de tests est annoncée par RTE aux Participants avec un préavis minimal de 1 mois.

RTE se réserve le droit de retarder la mise en place d'une évolution si l'échec des tests par un ou plusieurs Participants est de nature à remettre en cause le bon fonctionnement du processus opérationnel de RTE.

3.2.5.2 Mise en place de modes secours

En cas de défaillance du Système d'Information, le Participant est informé de la mise en place d'un mode secours selon des modalités décrites spécifiquement dans la section 1 des Règles RE/MA pour ce qui concerne la Programmation ou selon les règles SI SSY.

3.3 Modalités de cession et transfert de l'Accord de Participation

Un acteur peut céder à un tiers son Accord de Participation en qualité de Responsable de Réserve. Afin que la cession soit opposable à RTE (le cédé), le nouveau Responsable de Réserve (le cessionnaire) doit Notifier la cession à RTE au moins trois (3) mois avant la date de prise d'effet de l'opération, fournir à RTE une Garantie Bancaire (si la fourniture d'une Garantie Bancaire est requise au titre des présentes Règles) et signer un avenant à l'Accord de Participation constatant la cession.

La cession de l'Accord de Participation n'a pas pour conséquence de transférer le Périmètre de Réserve de l'acteur cédant à l'acteur cessionnaire. Le transfert du Périmètre de Réserve doit avoir lieu dans le respect de la procédure décrite à l'Article 3 et suivants des présentes Règles. Notamment, l'acteur cessionnaire devra renvoyer à RTE l'Annexe 4 dûment complétée.

L'acteur cessionnaire et l'acteur cédant sont tenus solidairement à l'exécution de toute obligation en vertu de l'Accord de Participation ayant fait l'objet de la cession.

Le cas échéant, une clause est insérée dans l'avenant à l'Accord de Participation constatant la cession. Par cette clause, l'acteur cessionnaire reconnaît se substituer à l'acteur cédant et être redevable de toutes les sommes dues par ce dernier depuis la date de signature de l'Accord de Participation par l'acteur cédant.

En cas d'opération entraînant transmission universelle du patrimoine de l'acteur (acteur sortant) à une autre entité (l'acteur bénéficiaire), l'acteur sortant Notifie à RTE au moins trois (3) mois avant la date de prise d'effet de l'opération. L'Accord de Participation est automatiquement transféré à l'acteur bénéficiaire, sous réserve que ce dernier signe un avenant à l'Accord de Participation et fournisse une Garantie Bancaire (si la fourniture d'une Garantie Bancaire est requise au titre des présentes Règles). L'acteur bénéficiaire est redevable de toutes les sommes dues par l'acteur sortant depuis la date de signature de l'Accord de Participation par l'acteur sortant.

3.4 Modalités de résiliation de l'Accord de Participation

3.4.1 Résiliation à l'initiative du Participant

Un Participant qui n'est pas soumis aux exigences prévues par l'article L. 342-5 du Code de l'énergie, peut résilier à tout moment son Accord de Participation sous réserve que son Périmètre de Réserve soit vide (Annexe 4).

Le Participant Notifie à RTE la résiliation de l'Accord de Participation en précisant la date de prise d'effet de la résiliation.

En tout état de cause, celle-ci ne peut être antérieure :

- au premier Jour du Mois Civil M+2, en cas de réception de la Notification par RTE dix (10) Jours Ouvrés ou plus avant la fin du Mois Civil M ;
- au premier Jour du Mois Civil M+3, en cas de réception de la Notification par RTE moins de dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois Civil M ;

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, le Participant reste redevable à l'égard de RTE de toutes les sommes dues au titre des présentes Règles, et notamment toutes indemnités, abattements ou pénalités qui seraient dus en application de l'Article 16.

3.4.2 Résiliation à l'initiative de RTE

3.4.2.1 Conditions requises

Sous réserve que le Participant ne dispose pas ou ne dispose plus d'installations de production disposant de capacités constructives de réglages de la fréquence, devant être mis à disposition de RTE en application de l'article L. 321-11 du Code de l'énergie, RTE peut résilier l'Accord de Participation du Participant dans les cas limitativement énumérés ci-dessous, sans indemnité :

- le Participant n'a pas rempli ses obligations de livrer les Services Système Fréquence dus en application des Règles ; ou
- le Participant n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE en application de l'Article 16 ; ou
- Le Participant, après mise en demeure restée sans effet après les délais impartis, n'a pas, en application de l'article 15.5, procédé à un versement sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement ou n' a pas Notifié à RTE une nouvelle Garantie Bancaire conforme aux dispositions prévues au même Article.

3.4.2.2 Mise en demeure, régularisation et résiliation

RTE Notifie au Participant, par lettre recommandée ou courriel avec demande d'avis de réception, la résiliation conditionnelle de l'Accord de Participation. Cette Notification :

- précise le motif légitime fondant la mise en demeure et la résiliation encourue ;
- somme le Participant d'exécuter les obligations mentionnées dans la mise en demeure ;

- fixe le délai imparti au Participant pour exécuter les obligations mentionnées dans la mise en demeure.

RTE informe la CRE et la DGEC de son intention de résilier l'Accord de Participation.

En cas de régularisation dans le délai imparti par la mise en demeure, alors RTE Notifie au Participant, la continuation de l'Accord de Participation, et en informe la CRE et la DGEC.

Conformément à l'Article 16, un Participant ne peut conclure un nouvel Accord de Participation aux Services Système Fréquence s'il n'a pas régularisé sa situation concernant les présentes Règles vis-à-vis de RTE, notamment en ce qui concerne ses obligations financières.

Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, le Participant reste redevable à l'égard de RTE de toute somme due au titre de sa participation aux Services Système Fréquence, et sur la base des factures émises par RTE relativement à une période antérieure à la résiliation. Il est précisé à cet égard que RTE peut émettre ultérieurement à la résiliation des factures au Participant, dès lors que ces factures portent sur des périodes antérieures à la résiliation

3.5 Conditions générales d'exécution

3.5.1 Responsabilité

RTE, le Participant et le cas échéant chaque GRD, sont responsables les uns vis-à-vis des autres des dommages directs et certains à caractère financier et technique qu'ils se causent.

En revanche, RTE, le Participant et le cas échéant le GRD concerné ne sont en aucune circonstance responsable les uns vis-à-vis des autres pour les dommages indirects.

De plus, les Indemnités, Pénalités et Abattements payés par les Participants à RTE dans le cadre des Règles revêtent un caractère libératoire.

Chaque Gestionnaire de Réseau est responsable dans les conditions de droit commun vis-à-vis des Responsables de Réserves des dommages directs issus des retards dans les délais de transmission des données ou des erreurs dans la transmission des données nécessaires à la bonne exécution de ces Règles.

Le Participant ou le Gestionnaire de Réseau qui estime avoir subi un dommage en informe la Partie ou le Gestionnaire de Réseau qu'il estime être responsable par Notification, dans les meilleurs délais suivant son apparition.

3.5.2 Mandat pour les échanges de données

Chaque GRD peut confier à un unique mandataire ayant la qualité de GRD, la mise en œuvre de tout ou partie des échanges de données prévus dans les articles 3.5.3.1 et 4.3.1.3.2 des présentes Règles. Le GRD mandant reste responsable des conséquences dommageables résultant de l'exécution ou l'inexécution de l'ensemble des obligations prévues dans les articles 3.5.3.1 et 4.3.1.3.2 des présentes Règles ; nonobstant ledit mandat.

Le mandat tel que prévu au présent article est Notifié à RTE suivant le modèle figurant en Annexe 17.

3.5.3 Modalités d'échanges opérationnels

3.5.3.1 Modalités et processus d'échange de données entre les GRD et RTE

Cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois M et ce même en l'absence d'évolution du Périmètre de Réserve initiée par le Responsable de Réserve, le GRD Notifie à RTE la description de l'ensemble des Sites de Soutirage et Groupes de Production raccordés à son réseau et appartenant à une Entité de Réserve en tenant compte des demandes d'évolutions qui lui ont été transmises par les Responsables de Réserve au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du mois M et des retraits réalisés à l'initiative du Gestionnaire de Réseau au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du mois M.

Cette Notification précise, pour chaque Site de Soutirage ou Groupe de Production :

- la référence du Site de Soutirage ou Groupe de Production, telle que précisée à l'Article 4.3.1.1.2 ;
- le Responsable de Réserve du Site de Soutirage ou Groupe de Production ;
- le caractère « télérelevé » ou « profilé » de la courbe de charge du Site de Soutirage ;
- l'identité du RE du Site de Soutirage ou Groupe de Production
- l'identité du Fournisseur du Site de Soutirage;
- le Barème Forfaitaire du Site de Soutirage ; et
- Le nom de l'Entité de Réserve du Site de Soutirage ou Groupe de Production.

Les modalités techniques des échanges de données entre les GRD et RTE sont décrites dans les règles SI SSY.

3.5.3.2 Modalités d'échanges opérationnels entre les GRD et les Responsables de Réserve

Les échanges opérationnels entre les Responsables de Réserve et les Gestionnaires de Réseaux de Distribution se font selon des dispositions prévues dans des conventions techniques particulières signées préalablement entre les Responsables de Réserve et les GRD.

3.5.4 Confidentialité

3.5.4.1 Nature des informations confidentielles

En application des articles L.111-72, L.111-73 du Code de l'énergie, RTE et les GRD sont tenus de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie.

Pour les informations non visées par ces articles, chaque Partie détermine celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et informe l'autre Partie du caractère confidentiel de ces informations.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas :

- toute information dont la partie destinataire de l'information (ci-après « Partie Réceptrice ») peut démontrer :
    - que cette information est dans le domaine public au moment de sa transmission par la partie ayant communiqué l'information (ci-après « Partie Emettrice ») ou est tombée dans le domaine public au cours de cet échange, sans que la Partie Réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre des Règles ; ou
    - qu'elle la connaissait déjà préalablement à sa communication par la Partie Emettrice ou qu'elle l'a développée de manière indépendante ; ou
    - qu'elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie Emettrice ; ou
    - qu'elle l'a reçu d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article ;
- les indicateurs publics du Mécanisme d'Ajustement décrits dans la Section 1 des Règles.

La transmission d'une information confidentielle par la Partie Emettrice n'implique aucune cession ou concession d'un quelconque droit sur les informations communiquées au profit de la Partie Réceptrice, en dehors de ce qui est prévu au titre des Règles.

3.5.4.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Sans préjudice des dispositions réglementaires et légales précitées, la Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution des Règles et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie et sous réserve que tout tiers, destinataire d'une information confidentielle, prenne les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article.

A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution des présentes Règles, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie à l'autre Partie, dans les plus brefs délais, toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent Article.

Les obligations résultant du présent Article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent Article.

3.5.4.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation de l'Accord de Participation.

3.5.5 Propriété intellectuelle

La signature d'un Accord de Participation ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant à une Partie, de manière implicite ou explicite, une autorisation d'exploitation, un droit de licence ou un droit de propriété quelconque, sur tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle attaché aux informations ou aux outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis dans le cadre de cet Accord de Participation.

Les Parties s'engagent à ne revendiquer aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur les informations ou outils mis à disposition ou transmis par l'autre Partie dans le cadre de cet Accord de Participation.

Chacune des Parties reste seule juge de l'opportunité et des modalités de protection des informations ou des outils qui lui appartiennent, sans préjudice des dispositions de l'article3.5.4.

3.5.6 Force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article 19 du Cahier des Charges du RPT, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au Réseau Public de Transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des Règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges du RPT prévoit ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction de RTE ;
- les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

En outre, les Parties conviennent d'assimiler à un événement de force majeure les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé, conformément à l'article 19 du Cahier des Charges précité.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure ou assimilé, conformément à l'article 19 du Cahier des Charges précité informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

3.5.7 Imprévision

Chaque Partie reconnait que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliquent pas à elle s'agissant des obligations prévues dans l'Accord de Participation et les présentes Règles et qu'elles ne sont pas en droit de formuler une quelconque demande au visa de l'article 1195 du Code civil.

3.5.8 Règlement des différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de l'Accord de Participation, de ses avenants, et/ou des Règles, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée ou courriel avec demande d'avis de réception, une Notification précisant :

- La référence de l'Accord de Participation (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ; et
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification susvisée, la CRE peut être saisie par l'une des Parties, dans les conditions définies à l'article L. 134-19 du Code de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au tribunal de commerce de Paris.

3.5.9 Notifications

Toutes les Notifications pour l'application des Règles sont faites par écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

– soit par télécopie avec avis de réception ;

– soit par courriel électronique avec accusé de réception.

La date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres en Jour Ouvré ou le Jour Ouvré suivant la date de remise si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré;
- pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cachet de la poste faisant foi :
    - la date de remise effective du pli ;
    - à défaut, en cas de pli non remis :
        - si le pli est refusé, la date de refus ;
        - si le pli n'a pas été réceptionné à l'issue du délai de 15 jours suivant la première présentation, la date de première présentation du pli au domicile déclaré par le destinataire.
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un moyen électronique.

3.5.10 Règles d'arrondis

Tous les arrondis sont faits suivant la règle du 0-1-2-3-4 et 5-6-7-8-9 (à la valeur la plus proche).

Les Prix Forfaitaire Capacité utilisé pour le calcul de la rémunération est les prix de référence des Règles, multipliés par le coefficient de révision des prix (arrondi à cinq chiffres après la virgule), puis arrondis à trois chiffres après la virgule.

Toutes les puissances en MW et capacités en hMW sont tronquées à l'entier le plus proche (Obligations de Réserve, Programme d'Appel, Programme de Marche, Offres d'énergie et de capacité d'aFRR et de FCR).

Toutes les énergies de réglage au Pas Demi Horaire ou au Pas 10 Minutes en MWh sont arrondies à trois chiffres après la virgule.

La Limite Journalière d'Échange en hMW est arrondie à l'entier le plus proche.

Les niveaux du signal de réglage secondaire (compris entre – 1 et + 1) sont arrondis à deux décimales.

Le coefficient a ratio d'indemnité hausse / baisse est arrondi à trois chiffres après la virgule.

La fréquence en Hz est arrondie à trois chiffres après la virgule.

Les rémunérations, Abattements, Pénalités et Indemnités en Euros qui servent de référence pour l'établissement de la facture sont les rémunérations, Abattements, Pénalités et Indemnités arrondis à deux chiffres après la virgule par Pas Demi-Horaire.

3.5.11 Droit applicable et langue des Règles

Les Règles sont régies par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, assermentée ou non, la langue faisant foi pour leur interprétation ou leur exécution est le français.

3.5.12 Territorialité des règles

Les Accords de Participation et les dispositions des Règles sont applicables sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Ils ne produisent pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse.

3.5.13 Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution des obligations prévues dans l'Accord de Participation et des présentes Règles, chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

4. PERIMETRE DE RESERVE

4.1 Notion de Périmètre de Réserve

Chaque Responsable de Réserve dispose d'un unique Périmètre de Réserve. Un Périmètre de Réserve peut être soit vide soit constitué d'une ou plusieurs Entités de Réserve, telles que définies à l'Article 4.2.

Pour toutes les Entités de Réserve de son Périmètre de Réserve, le Responsable de Réserve doit mettre en œuvre un plan de maintenance pour les matériels qui conditionnent le respect des performances de Réglage de la fréquence définies à l'Article 14.2 .

4.2 Entité de Réserve

4.2.1 Types d'Entité de Réserve

Il existe deux types d'Entités de Réserve :

- Les Entités de Réserve de type injection ;
- Les Entités de Réserve de type soutirage.

Une Entité de Réserve de type injection est une EDP.

Une Entité de Réserve de type soutirage est une EDP Soutirage.

Un Site d'Injection ne comportant pas de Groupe de Production au sens des Règles Services Système est assimilé à un Site de Soutirage.

4.2.2 Caractéristiques d'une Entité de Réserve

A l'issue du processus de Certification d'Aptitude décrit à l'Article 5, RTE et le Responsable de Réserve établissent conjointement les caractéristiques intrinsèques d'une Entité de Réserve. Ces caractéristiques intrinsèques sont les suivantes :

- Aptitude soit uniquement au Réglage Primaire, soit uniquement au Réglage Secondaire soit aux deux types de réglage ;
- Pour chaque Type de Réserve, aptitude soit uniquement symétrique, soit uniquement à la hausse, soit uniquement à la baisse, soit symétrique et/ou dissymétrique.
- Caractéristiques techniques liées aux obligations des exigences légales lors du raccordement (type contrats de raccordement, pour les EDR injections dont les caractéristiques sont par Groupe de Production) : Réserve maximale, Réserve Primaire maximale et Réserve Secondaire maximale. La Réserve maximale est inférieure ou égale à la somme de la Réserve Primaire maximale et de la Réserve Secondaire maximale. Ces valeurs peuvent être différentes à la hausse ou à la baisse. Ces valeurs ont une résolution de 0.1 MW ;

- Caractéristiques additionnelles liées à la certification au titre de la participation aux présentes règles et non liées aux obligations des exigences légales lors du raccordement (type contrats de raccordement): Réserve maximale certifiée, Réserve Primaire maximale certifiée Marché et Réserve Secondaire maximale certifiée Marché. La Réserve maximale est inférieure ou égale à la somme de la Réserve Primaire maximale et de la Réserve Secondaire maximale. Ces valeurs peuvent être différentes à la hausse ou à la baisse. Ces valeurs ont une résolution de 0.1 MW
- Durée maximale de Réglage pour la Réserve Primaire si existante (ou absence de durée maximale de Réglage dans le cas contraire). Dans le cas où elle est inférieure à 2h, c'est la durée de tenue de la réserve à son maximum ;
- Gain (ou Gain minimum) en MW/Hz, ou Gain dynamique pour une Entité de Réserve Apte à fournir de la Réserve Primaire (selon les descriptions à l'Article 13.1.1) ;
- Présence éventuelle d'un écrêteur;
- La valeur de l'éventuelle zone d'insensibilité du dispositif de régulation en mHz (il s'agit du régulateur de vitesse pour un Groupe de Production) ; et
- Le type d'asservissement du régulateur de fréquence. Les dispositifs de régulation permettant une stricte réponse linéaire de la puissance de l'Entité de Réserve en fonction de la variation de fréquence sont de type « asservissement de puissance électrique». Les dispositifs de régulation permettant une réponse au signal de fréquence s'approchant d'une réponse linéaire peuvent être admis (asservissement de type « à l'ouverture » pour les régulateurs de vitesse des Groupes de Production), ils font l'objet d'un accord entre les Parties ;
- Pour les EDR aptes à la Réserves Secondaire, la rampe de réalisation de la réserve secondaire certifiée à la hausse et à la baisse ;
- Noms des EDP ou EDP soutirage constituant l'EDR.

4.2.3 Conditions portant sur les Entités de Réserve

4.2.3.1 Conditions s'appliquant à toutes les Entités de Réserve

Une Entité de Réserve doit contenir au minimum un Site de Soutirage ou un Groupe de Production.

Une Entité de Réserve ne peut être rattachée qu'à un seul Périmètre de Réserve.

Une Entité de Réserve doit être Apte, conformément à l'Article 5.

Une Entité de Réserve doit être en mesure de fournir au minimum 1 MW de Réserve Primaire ou Secondaire sur un Pas Demi-Horaire.

La Réserve Primaire maximale d'une Entité de Réserve ne doit pas dépasser 150 MW. Cette limite représente 5% de la Réserve Primaire de la zone continentale européenne synchrone, et est fixée en cohérence avec l'article 156, paragraphe 6, point a) du Règlement SOGL.

L'Entité de Réserve doit être connectée directement ou indirectement par le Responsable de Réserve au système d'échanges d'information de téléconduite de RTE, afin de permettre en temps réel la réception du niveau de Téléréglage et la transmission de télémesures. La connexion au système d'échanges d'information de téléconduite de RTE se fait selon des protocoles de télécommunication définis dans Règles SI. Pour les nouvelles demandes de raccordement au système d'information de RTE, les limites de propriétés du raccordement au SI de téléconduite de RTE sont définies dans les Règles SI.

Pour une Entité de Réserve, le Responsable de Programmation de l'EDP ou de l'EDP Soutirage entrant dans la composition de l'Entité de Réserve doit obligatoirement être le Responsable de Réserve.

Une EDP ne peut constituer qu'une seule Entité de Réserve de type injection.

Une EDP Soutirage ne peut constituer qu'une seule Entité de Réserve de type soutirage.

Chaque EDP ne peut entrer dans la composition que d'une seule EDR de type injection. Chaque EDP Soutirage ne peut entrer dans la composition que d'une seule EDR de type soutirage. Les EDR multi-EDP Soutirage ne sont autorisées qu'après la date G.

La participation effective au marché d'une Entité de Réserve est conditionnée par le respect, pour tous les Sites qui la composent, des critères suivants :

- Pour les Sites raccordés sur le RPT directement : la signature de la convention d'exploitation définitive ;
- Pour les Sites raccordés sur le RPT indirectement : la signature de la convention d'exploitation définitive ou le cas échéant, l'obtention de la « Notification opérationnelle finale » ;
- Pour les Sites raccordés sur le RPD : la mise en service du Site (ce qui intègre la mise en exploitation, le Contrat d'Accès au Réseau et le rattachement au périmètre d'équilibre).

4.2.4 Conditions s'appliquant aux Sites de Soutirage ou Groupe de Production constitutifs d'une EDR

4.2.4.1 Conditions devant être vérifiées par le Gestionnaire de Réseau auquel le Site de Soutirage ou Groupe de Production est raccordé

4.2.4.1.1 Dispositions applicables aux Groupes de Production et aux Sites de Soutirage

Un Site de Soutirage ou Groupe de Production doit être directement ou indirectement raccordé au RPT ou au RPD.

Un Site de Soutirage ne peut appartenir qu'à une seule Entité de Réserve. Un Groupe de Production ne peut appartenir qu'à une seule Entité de Réserve.

Une Entité de Réserve ne comporte que des Sites de Soutirage ou des Groupes de Production en France métropolitaine continentale.

Tous les Sites de Soutirage et Groupes de Production d'une Entité de Réserve doivent disposer d'un contrat d'accès au réseau valide (CART, CARD, Contrat de Service de Décompte ou Contrat Unique).

4.2.4.1.2 Dispositions applicables uniquement aux Sites de Soutirage

La capacité de réglage d'un Site de Soutirage ne peut être fournie par un Groupe de Production faisant partie d'un Site de Soutirage. Dans le cas où un Responsable de Réserve souhaite fournir des Réserves au moyen d'un Groupe de Production installé sur un Site de Soutirage, il doit être établi un Contrat de Service de Décompte pour le Groupe de Production concerné.

Pour rattacher un Site de Soutirage à une Entité de Réserve de type soutirage, le Responsable de Réserve doit avoir obtenu l'accord préalable et écrit, éventuellement par voie électronique, du titulaire du CART, du CARD, du Contrat Unique ou du Contrat de Service de Décompte du Site de Soutirage.

Le Responsable de Réserve est responsable de la validité de cet accord à tout moment à compter de la signature dudit accord, pendant toute la durée de l'Accord de Participation, et jusqu'à une éventuelle résiliation de l'accord. En cas de coexistence de plusieurs documents relatifs à l'accord pour un même Site de Soutirage, seul le document dont la date de signature est la plus ancienne fait foi, sauf à ce que cet accord ait été résilié ; les autres documents sont considérés comme invalides.

Cet accord préalable et écrit contient :

- L'autorisation pour le Responsable de Réserve de faire participer le Site de Soutirage aux Services Système ;
- L'engagement à être libre, à la date de rattachement effective au Périmètre de Réserve précisée dans l'accord, de tout contrat signé antérieurement avec un autre Responsable de Réserve pour ce Site de Soutirage ;
- Pour les Sites de Soutirage raccordés au RPT, l'autorisation de permettre à RTE d'ajuster la consommation du Site de Soutirage de l'énergie de réglage activée, conformément à l'Article 13.2.2 ;
- Pour les sites de soutirage raccordés au RPD en contrat CARD, l'engagement de déclaration via l'Annexe 6 au Gestionnaire de Réseau auquel le Site de Soutirage est raccordé, de l'identité de son Fournisseur dans un délai compatible avec la procédure de rattachement du Site de Soutirage à un Périmètre de Réserve décrite à l'Article 4.3.1.3 ;
- Pour les Sites de Soutirage raccordés au RPD dont la puissance souscrite est strictement supérieure à 36 kVA, la confirmation de la part du GRD le cas échéant, que le comportement envisagé dans le cadre de la fourniture de Services Système est compatible avec les conditions d'accès au RPD de son Site de Soutirage ;
- L'autorisation pour le Responsable de Réserve de transmettre les données de télémesure du Site de Soutirage à RTE ; et
- L'autorisation de donner l'accès à RTE au Site de Soutirage concerné, afin que RTE puisse réaliser les audits nécessaires concernant les systèmes de télémesure, de transmission et des chaines de commande de l'activation des Réserves.

Cet accord écrit est transmis au Gestionnaire de Réseau lors de la demande de modification de Périmètre de Réserve, et ne doit comporter qu'une seule date de signature.

4.2.4.1.3 Dispositions applicables uniquement aux Groupes de Production

Le Responsable de Réserve doit disposer de l'accord du Responsable d'Equilibre de tous les Groupes de Production constitutifs de l'Entités de Réserve de type injection, établi conformément à l'Annexe 5. Ces accords ne sont pas nécessaires dans le cas où le Responsable d'Equilibre des Groupes de Production est le Responsable de Réserve.

4.2.4.2 Conditions devant être vérifiées par RTE

Le Responsable de Réserve doit disposer, pour tous les Groupes de Production constituant l'Entité de Réserve de type injection, des accords valides établis conformément à l'annexe 6 de la section 1 des règles RE/MA. Si RTE reçoit plusieurs accords valides pour un même Groupe de Production, RTE ne considèrera, pour le rattachement du Groupe de Production à un Périmètre de Réserve, que l'accord dont la date de signature est la plus récente. Ces accords ne sont pas nécessaires dans le cas où le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du Contrat de Service de Décomptes est le Responsable de Réserve

Chaque EDR doit disposer d'une télémesure de puissance active au pas 10 secondes.

Chaque Groupe de Production constitutif d'une Entité de Réserve de type injection doit disposer d'une télémesure de puissance active au pas 10 secondes.

Le Responsable de Réserve doit maintenir en état de fonctionnement les éléments de la chaîne d'acquisition des données relevant de sa responsabilité. Le Responsable de Réserve doit transmettre à RTE en temps réel les télémesures de chaque Site de Soutirage ou Groupe de Production composant son Entité de Réserve ou pour les Entités de Réserve de type soutirage, une télémesure agrégée à la maille de l'Entité de Réserve.

En cas de fourniture en temps réel d'une télémesure agrégée, le Responsable de Réserve doit être en capacité de fournir à la demande de RTE les télémesures individuelles de chaque Site de Soutirage. La télémesure doit couvrir l'intégralité des départs du Site de Soutirage. Le dispositif de télémesure doit être conforme aux dispositions de l'article 4.7 de la DTR de RTE. RTE peut effectuer un contrôle du dispositif de télémesure d'un des Sites de Soutirage ou Groupes de Production composant une Entité de Réserve afin de vérifier que celui-ci est bien conforme aux exigences listées dans cet Article.

4.3 Modification du Périmètre de Réserve

RTE gère l'évolution des Périmètres de Réserve des Responsables de Réserve pour les Sites de Soutirage et Groupes de Production raccordés au RPT.

Toute évolution du Périmètre de Réserve, pour les Sites de Soutirage et Groupes de Production raccordés au RPT, est subordonnée à la signature d'un nouveau document sur le modèle de l'Annexe 4, par le Responsable de Réserve et par RTE. Si le Responsable de Réserve effectue au minimum 3 modifications de l'Annexe 4 par an, alors RTE et le Responsable de Réserve peuvent convenir d'une validation de l'évolution du Périmètre de Réserve par courrier électronique uniquement ; dans ce cas, la signature du nouveau document sur le modèle de l'Annexe 4 doit intervenir au minimum tous les 6 mois.

Les GRD gèrent l'évolution des Périmètres de Réserve des Responsables de Réserve pour les Sites de Soutirage et Groupes de Production raccordés au RPD.

L'évolution du Périmètre de Réserve, pour les Sites de Soutirage et Groupes de Production raccordés au RPD, s'effectue dans le cadre de l'Article 4.3.1.3.2.

4.3.1 Modification par le Responsable de Réserve

Le Responsable de Réserve peut modifier son Périmètre de Réserve. Pour ce faire, le Responsable de Réserve Notifie à RTE ou au GRD sa demande d'évolution de son Périmètre de Réserve et saisit une demande correspondante dans GIPSE.

Une modification du Périmètre de Réserve par un Responsable de Réserve concerne les possibilités suivantes :

- Ajout d'une Entité de Réserve au Périmètre de Réserve ;
- Retrait d'une Entité de Réserve du Périmètre de Réserve ;
- Modification des caractéristiques d'une Entité de Réserve ;
- Modification de la liste des Sites de Soutirages composant une Entité de Réserve de type soutirage.

Le cas échéant, le Responsable de Réserve précise à RTE les GRDs impliqués dans la constitution de l'Entité de Réserve.

4.3.1.1 Conditions préalables à l'identification des Sites de Soutirage ou des Groupes de Production

Avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Groupe de Production (au sein d'une EDP) ou d'un Site de Soutirage (au sein d'une EDP Soutirage) à un Périmètre de Réserve, telle que décrite à l'Article 4.3.1.3, le Responsable de Réserve doit identifier le Groupe de Production ou le Site de Soutirage, selon les modalités définies ci-dessous. Tous les échanges entre le Responsable de Réserve et les Gestionnaires de Réseau concernés devront se baser sur les références d'identification définies à l'article 4.3.1.1.2.

4.3.1.1.1 Référence d'identification utilisée par le Responsable de Réserve

Le Responsable de Réserve identifie :

- le Site de Soutirage par son numéro de SIRET, par son code décompte si raccordé sur le RPT, ou le code PRM, le numéro de CARD ou contrat unique si raccordé sur le RPD ou, à défaut, pour les Sites de Soutirage qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation d'électricité ; et
- le Groupe de Production par son code décompte si le groupe est raccordé sur le RPT, ou son code PRM, numéro de contrat CARD de contrat unique si le groupe est raccordé sur le RPD.

4.3.1.1.2 Référence d'identification utilisée par les Gestionnaires de Réseau

Le Responsable de Réserve identifie également la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau.

Cette référence est définie selon le raccordement du Groupe de Production ou du Site de Soutirage :

- pour les Groupes de Production ou les Sites de Soutirage raccordés au RPD, la référence est :
    - le numéro du CARD-injection pour les Groupes de Production, ou
    - le numéro de point de livraison (PDL) pour les Sites de Soutirage relevant du domaine de tension basse tension jusqu'à 36 kVA inclus, ou
    - le numéro de point référentiel mesure (PRM) ou de PDL pour les Sites de Soutirage au-dessus de 36 kVA, ou
    - le numéro de contrat CARD en soutirage lorsque le Site de Soutirage dispose d'un contrat conclu directement avec le GRD ;
- pour les Groupes de Production ou les Sites de Soutirage raccordés au RPT, la référence est :
    - le numéro de contrat CART, ou
    - le numéro de Contrat de Service de Décompte, ou
    - le code décompte, ou
    - le numéro de SIRET pour les Sites de Soutirage titulaires d'un Contrat Unique.

4.3.1.1.3 Obtention par le Responsable de Réserve de la référence d'identification utilisée par le Gestionnaire de Réseau

Lorsque la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau pour un Site de Soutirage ou Groupe de Production n'est pas connue du Responsable de Réserve, les Gestionnaires de Réseau mettent à disposition du Responsable de Réserve qui en fait la demande, les moyens lui permettant d'obtenir la référence utilisée, à partir des informations suivantes :

- pour les Sites de Soutirage et Groupes de Production raccordés sur le Réseau Public de Transport :
    - le numéro de SIRET ;
- pour les Sites de Soutirage et Groupes de Production raccordés sur le Réseau Public de Distribution :
    - le numéro de SIRET, ou
    - l'adresse postale, constituée des éléments suivants :
        - le numéro de voie,
        - le nom de la voie,
        - le complément d'adresse (résidence, bâtiment, escalier, étage, emplacement à l'étage, etc.),
        - le code postal,
        - la commune.

Lorsque les éléments ci-dessus ne permettent pas au Responsable de Réserve d'identifier la référence du Site de Soutirage ou du Groupe de Production, le GRD peut, pour y parvenir, lui demander une ou des informations complémentaires parmi les éléments suivants :

- le nom de l'utilisateur du réseau (nom pour une personne physique, raison sociale avec nom du Site de Soutirage ou Groupe de Production et numéro de SIRET pour une personne morale); et/ou
- le matricule du compteur.

Tout Site de Soutirage ou Groupe de Production dont la référence ne peut être identifiée, ne peut pas être intégré dans le Périmètre de Réserve d'un Responsable de Réserve.

4.3.1.2 Conditions spécifiques

4.3.1.2.1 Conditions spécifiques en cas de demande de Certification d'Aptitude simultanée

En cas d'ajout au Périmètre de Réserve d'une Entité de Réserve ne disposant pas d'un Certificat d'Aptitude :

- S'il s'agit exclusivement de Sites de Soutirage ou Groupes de Production raccordés au RPT, le Responsable de Réserve effectue simultanément une demande d'évolution de Périmètre de Réserve ainsi qu'une demande d'obtention de Certificat d'Aptitude conformément à l'Article 5
- Sinon, le Responsable de Réserve doit au préalable modifier son Périmètre de Réserve auprès des GRD conformément à l'article 4.3.1.3.2, avant d'effectuer une demande d'obtention de Certificat d'Aptitude auprès de RTE conformément à l'Article 5.

4.3.1.2.2 Conditions spécifiques à la modification des caractéristiques d'une Entité de Réserve

En cas de demande de modification des caractéristiques techniques d'une Entité de Réserve, RTE peut exiger un examen de l'Aptitude conformément à l'Article 5. Dans ce cas RTE, Notifie au Responsable de Réserve, dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de modification des caractéristiques techniques, la nécessité de cet examen. Le Responsable de Réserve doit alors obtenir une Certification d'Aptitude conformément à l'Article 5.

4.3.1.2.3 Conditions spécifiques au retrait d'une Entité de Réserve de type injection

Un Responsable de Réserve doit retirer de son Périmètre de Réserve une Entité de Réserve de type injection dans les cas suivants :

- Retrait du service de tous les Groupes de Production constitutif de l'EDP ;
- Sortie de l'EDP sous-jacente du Périmètre Programmation du Responsable de Réserve; ou
- Incident grave ou retrait d'exploitation de longue durée conformément à l'Article 14.4.4.

Hormis les cas listés ci-dessus, le Responsable de Réserve ne peut pas retirer de son Périmètre de Réserve une Entité de Réserve de type injection apte à la participation symétrique.

4.3.1.2.4 Conditions spécifiques au retrait d'un Site de Soutirage d'une Entité de Réserve de type soutirage

En cas de demande de retrait d'un ou plusieurs Sites de Soutirage composant une Entité de Réserve de type soutirage, RTE peut exiger un examen de l'Aptitude conformément à l'Article 5, si RTE estime que la capacité de réglage, ou les caractéristiques de l'Entité de Réserve sont remises en cause. Dans ce cas RTE Notifie au Responsable de Réserve, dans un délai de 10 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de demande de retrait, ou de l'information reçue de la part du GRD, de la nécessité de cet examen. Le Responsable de Réserve doit alors obtenir une Certification d'Aptitude conformément à l'Article 5.

4.3.1.2.5 Condition spécifique en cas de Notification de modèle contractuel

Lors de sa demande, le Responsable de Réserve peut transmettre à RTE un ou plusieurs accords avec des Fournisseurs conformément à l'Annexe 10, témoignant de l'existence de contrats entre lui-même et les Fournisseurs concernés. Ces accords permettent la participation des Sites de Soutirage concernés selon le modèle contractuel optionnel conformément à l'Article 13.2.2.3.3.

4.3.1.2.6 Modalités de détermination du nom d'une Entité de Réserve

Le Responsable de Réserve peut Notifier à RTE une demande d'obtention de nom pour une nouvelle EDR. La demande doit préciser la typologie de l'EDR souhaitée.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande, RTE transmet au Responsable de Réserve, par voie de Notification, le nom de l'EDR, afin de permettre les démarches de rattachement d'un ou plusieurs Groupes de Production ou Sites de Soutirage à cette EDR, telles que définies à l'Article 4.3.1.3.

4.3.1.3 Processus en cas de demande de modification du Périmètre de Réserve par le Responsable de Réserve

4.3.1.3.1 Principes

Les demandes de modification de Périmètre de Réserve portant sur les Sites de Soutirage ou Groupe de Production raccordés au RPD, s'effectuent dans le cadre de l'Article 4.3.1.3.2. Pour tous les autres cas, et notamment les demandes de Certification d'Aptitude, le processus décrit à l'Article 4.3.1.3.3 s'applique.

4.3.1.3.2 Processus dans le cas où la demande porte sur un Site de Soutirage ou Groupe de Production raccordés au RPD

En cas de création d'EDR, le Responsable de Réserve doit avoir au préalable obtenu le nom de son EDR conformément à l'Article 4.3.1.2.6.

Si la demande de modification concerne au moins un Site de Soutirage ou Groupe de Production raccordé au RPD, pour chaque Site de Soutirage ou Groupe de Production, le Responsable de Réserve, Notifie le GRD auquel le Site de Soutirage ou Groupe de Production est raccordé, de sa demande de faire participer ce Site de Soutirage ou Groupe de Production aux Services Système.

Pour chaque Site de Soutirage ou Groupe de Production, le Responsable de Réserve:

- Indique le nom de l'EDR de rattachement établi conformément à l'Article 4.3.1.2.6 ;
- Indique la référence du Site de Soutirage ou Groupe de Production établie conformément à l'Article 4.3.1.1.2;
- Indique la capacité maximale de réglage par Type de Réserve et par Sens de Réserve pour chaque Site de Soutirage ; et
- Transmet les accords mentionnés à l'Article 4.2.4.1.

A la réception d'une telle demande, le GRD vérifie pour Chaque Site de Soutirage ou Groupe de Production le respect des conditions définies à l'Article 4.2.4.1.

Le GRD dispose d'un délai de 5 (cinq) Jours Ouvrés pour effectuer ces vérifications et

- en cas d'accord, Notifier à RTE et au Responsable de Réserve l'accord de la participation du Site de Soutirage ou Groupe de Production ; ou
- en cas de refus, Notifier au Responsable de Réserve et RTE le refus de la participation du Site de Soutirage ou Groupe de Production,

En cas de refus, le GRD transmet au Responsable de Réserve et à RTE, simultanément au refus, la cause associée, celle-ci ne pouvant être qu'un non-respect d'au moins une des conditions définies ci-dessus.

En cas d'accord, le GRD transmet à RTE, simultanément à l'accord, les données suivantes :

- la liste des Sites de Soutirage ou Groupes de Productions par EDR,
- les capacités maximales de réglage par Type de Réserve et pas Sens de Réserve, par Site de Soutirage, et
- l'identité du Responsable d'Equilibre et du Fournisseur du Site de chaque Site de Soutirage ainsi que le Barème Forfaitaire associé.

Le GRD détermine le Barème Forfaitaire associé au Site de Soutirage conformément aux dispositions prévues par les Règles NEBEF concernant les valeurs des Barèmes Forfaitaires, les caractéristiques techniques des Sites éligibles à chaque Barème Forfaitaire et les modalités de publication de ces informations définies à l'article « Dispositions générales du versement » des Règles NEBEF.

Toute Notification entre le GRD et RTE doit être adressée aux interlocuteurs désignés respectivement par RTE et le GRD dans l'Annexe 11.

4.3.1.3.3 Communication entre le Responsable de Réserve et RTE

Si la demande porte sur au moins un Site de Soutirage ou Groupe de Production raccordé au RPD, le Responsable de Réserve doit adresser des demandes aux GRD auxquels les Sites de Soutirage ou Groupe de Production sont raccordés, conformément à l'Article 4.3.1.3.2.

A la réception d'une demande de modification de Périmètre de Réserve, RTE dispose d'un délai de 5 (cinq) Jours Ouvrés pour étudier la demande. Ce délai est de 20 (vingt) Jours Ouvrés lorsque la demande de modification de Périmètre de Réserve est associée à un examen d'Aptitude. RTE refuse les modifications non conformes aux conditions énoncées à l'Article 4.2.3. RTE refuse la demande du Responsable de Réserve si l'examen d'aptitude n'est pas concluant, conformément à l'Article 5.3.

En cas de demande d'ajout de Sites de Soutirage raccordés au RPD, RTE peut Notifier au Responsable de Réserve (sur demande de celui-ci) dans un délai de 5 (cinq) Jours Ouvrés à compter de sa demande, la liste des Sites de Soutirage de son Périmètre de Réserve dont le Fournisseur participe aux Règles conformément à l'Article 3.2.2, si celle-ci n'est pas vide.

4.3.2 Modification par RTE

RTE peut retirer du Périmètre de Réserve une Entité de Réserve de type soutirage d'un Responsable de Réserve, ou un ou plusieurs Sites de Soutirage constitutifs d'une Entité de Réserve de type soutirage dès qu'un des prérequis listés à l'Article 4.2 n'est plus rempli, ou conformément à l'Article 13.2.2.

En cas de modification du Périmètre de Réserve par RTE, RTE Notifie la modification du Périmètre de Réserve au Responsable de Réserve par l'envoi de l'Annexe 4.

Dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de sa réception, le Responsable de Réserve retourne l'Annexe 4 dûment signée à RTE.

Passé ce délai, RTE Notifie la date de modification effective du Périmètre au Responsable de Réserve. Cette date ne peut être antérieure à la date de Notification par RTE plus sept (7) Jours Ouvrés.

5. CERTIFICATION DE L'APTITUDE

5.1 Principes

L'Aptitude d'une Entité de Réserve concerne l'Aptitude au Réglage Primaire fréquence/puissance, au Réglage Secondaire fréquence/puissance ou aux deux types de réglage. Pour chaque Type de Réserve, l'Aptitude est établie soit uniquement au réglage symétrique, soit uniquement au réglage à la hausse, soit uniquement au réglage à la baisse, soit établie pour des modes de fonctionnement symétriques ou dissymétriques.

Suite à la Certification de l'Aptitude, les caractéristiques de l'Entité de Réserve décrites à l'Article 4.2.2 sont déterminées.

5.2 Critères d'Aptitude

5.2.1 Critères applicables à toutes les Entités de Réserve

La Certification d'Aptitude est établie au niveau de l'Entité de Réserve.

Concernant le Réglage Primaire de fréquence et le Réglage Secondaire de fréquence :

RTE doit être en mesure d'effectuer une estimation des triplets [P0, K, Pr] selon la méthodologie décrite à l'Article 14.2.1 sur la base des essais prévus à l'Article 5.3. En cas de faible résolution de l'installation de télémesure conduisant à une incapacité d'effectuer l'estimation des triplets [P0, K, Pr] pour des faibles valeurs de réserves programmées, les Parties peuvent convenir d'une contrainte de valeur minimale de réserve programmée par le Responsable de Réserve pour l'Entité de Réserve concernée. En cas de programmation de réserve inférieure à la valeur minimale, RTE considèrera les programmes de réserve de l'Entité de Réserve comme nuls.

La fourniture de Réserve Secondaire par une Entité de Réserve dont la Réserve Secondaire est programmée de façon dissymétrique doit être assurée même lorsque que l'activation est faite par un niveau N pouvant être positif ou négatif. Dans ce cas, l'Entité de Réserve n'est pas tenue de suivre un niveau opposé à son sens de programmation mais le Responsable de Réserve doit s'assurer que ce cas n'impacte pas le bon fonctionnement de l'Entité de Réserve.

5.2.2 Entités de Réserve disposant de capacités constructives

Une Entité de Réserve composée de Groupes de Production faisant tous partie d'installations de production soumises aux dispositions des arrêtés relatifs aux conditions techniques de raccordement au RPT, du 4 juillet 2003, du 23 avril 2008 ou du 9 Juin 2020 et disposant des capacités constructives de réglage prévues par ces arrêtés est considérée comme Apte à la participation symétrique. Cette capacité constructive de réglage est formalisée par la signature de la convention d'exploitation définitive de l'installation de production ou un Procès Verbal de réception final de l'installation.

La conformité aux critères de certification est vérifiée par des essais lors des contrôles périodiques pour les Entités de Réserve suivantes :

- Entité de Réserve composée de Groupes de Production faisant partie d'installations de production raccordées au RPT avant l'entrée en vigueur de l'arrêté relatif aux conditions techniques de raccordement au RPT du 4 Juillet 2003, dans le cas où la puissance de l'installation de production est supérieure à 120 MW et où l'installation de production participe au RSFP,
- Entité de Réserve composée de Groupes de Production faisant tous partie d'installations de production soumises aux dispositions des arrêtés relatifs aux conditions techniques de raccordement au RPT, du 4 juillet 2003, du 23 avril 2008 ou du 9 Juin 2020 et disposant des capacités constructives de réglage prévues par ces arrêtés.

Toutes les Entités de Réserve mentionnées en Annexe 4 à l'entrée en vigueur des Règles sont réputées Aptes à la participation symétrique.

Pour les installations < 120 MW ou ne participant au RSFP, ou il n'y a pas d'essais de contrôle périodique exigés, le contrôle continu des groupes permet à RTE de vérifier la conformité des installations. RTE pourra imposer des essais en cas d'écart ou d'alerte détecté dans les contrôles continus.

Si un Groupe de Production appartenant à une EDR certifiée Apte fait l'objet d'un retrait de longue durée, tel que défini à l'Article 14.4.4, la Certification d'Aptitude de l'EDR est automatiquement maintenue pendant le retrait longue durée dans le cas où l'EDR reste capable de répondre aux critères de performance ; dans les autres cas, elle est automatiquement réattribuée lors du retour après retrait longue durée du Groupe de Production, si l'installation de production à laquelle appartient ce Groupe de Production ne fait pas l'objet d'une procédure de réévaluation de ses conditions de raccordement, conformément à l'arrêté du 6 juillet 2010. L'arrêté du 6 Juillet 2010 impose la réalisation d'essais afin de vérifier les critères d'Aptitude lors d'un arrêt de plus de 2 ans.

5.2.3 Entités de Réserve ne disposant pas de capacités constructives

Le Responsable de Réserve peut faire une demande de Certification d'Aptitude à RTE pour un ensemble de Groupes de Production de son Périmètre de Programmation n'étant pas soumis aux dispositions précédentes, ou pour un ensemble de Sites de Soutirage. RTE détermine alors l'Aptitude en vérifiant que les performances satisfont les performances minimales décrites ci-dessous :

Concernant le Réglage Primaire de fréquence :

- Pour les Groupes de Production appartenant à des Entités de Réserve de type injection, le fonctionnement en Réglage Primaire de fréquence doit être possible à partir de tout point de fonctionnement situé au-delà de P_{min} (minimum technique de l'installation) et en deçà de P_{max}(maximum technique de l'installation) y compris lors des variations de charges ;
- L'activation de la réserve primaire n'est pas artificiellement retardée et débute dès que possible après un écart de fréquence ;

- La réponse instantanée théorique attendue en participation symétrique de l'Entité de Réserve de type soutirage, ou de chaque Groupe de Production de l'Entité de Réserve de type injection (en MW), correspond à K.(50-f) (où K est Gain de Réglage Primaire f/P en MW/Hz, et f est la fréquence en Hz). Quand la fréquence est inférieure à 50 Hz (participation à la hausse), une Entité de Réserve de type injection doit augmenter sa production, et une Entité de Réserve de type soutirage doit diminuer sa consommation. Réciproquement, quand la fréquence est supérieure à 50 Hz (participation à la baisse), une Entité de Réserve de type injection doit diminuer sa production, et une Entité de Réserve de type soutirage doit augmenter sa consommation. La réponse instantanée théorique attendue de l'Entité de Réserve peut être limitée à la hausse (respectivement à la baisse) par la capacité de Réglage Primaire à la hausse (respectivement à la baisse) figurant au Programme de Marche de l'Entité de Réserve (en lien avec l'écrêtage indiqué à l'article 4.2.2);

- Le profil attendu de la réponse de la réserve Primaire entre 15s et 30s doit être toujours supérieur ou égal à la droite constituée des points [15 sec ; 50 % de la variation attendue de puissance] et [30 sec ; 100 % de la variation attendue de puissance].

- Les performances de réponse en sur-fréquence doivent être identiques, à celles en sous-fréquence, telles que décrites ci-dessus (sauf en cas de participation exclusivement à la hausse).

- La réponse en puissance, à la hausse ou à la baisse, doit pouvoir être maintenue sans limitation de durée en Etat Normal du réseau.

- En Etat d'Alerte du réseau, la réponse en puissance, à la hausse ou à la baisse, doit pouvoir être maintenue sans limitation de durée pour les Entités de Réserve qui ne sont pas des Réservoirs à Energie Limitée.

- En Etat d'Alerte ou en Etat d'Urgence, les Entités de Réserve qui sont des Réservoirs à Energie Limitée doivent fournir le service de Réglage Primaire de fréquence et être en mesure de maintenir une activation complète de la Réserve Primaire correspondant à un écart supérieur ou égal à +200mHz (respectivement inférieur ou égal à -200mHz), pendant une durée de 15 minutes ou l'équivalent en énergie en cas d'écart de fréquence inférieur à 200mHz (respectivement supérieur à -200mHz). Cette durée est comptabilisée à partir du moment d'entrée en Etat d'Alerte ou d'entrée en Etat d'Urgence lorsqu'il n'est pas directement précédé d'un Etat d'Alerte. L'Entité de Réserve doit continuer à fournir le service de Réglage Primaire de fréquence tant que le stock d'énergie n'est pas épuisé ou saturé. Cette durée de quinze minutes pourra être amenée à évoluer pour se conformer à la proposition des GRT Européens sur les propriétés additionnelles de la FCR dans le cadre de l'article 156 du Règlement SOGL.

- La valeur du Gain de l'Entité de Réserve (pour une Entité de Réserve constituée de plusieurs Groupes de Production, le Gain de l'Entité de Réserve est égal à la somme des Gains des Groupes de Production constituant cette Entité de Réserve) doit être telle que la Réserve Primaire maximale mise à disposition de RTE, lors du processus de programmation de l'Entité de Réserve, doit être libérée pour tout écart de fréquence d'amplitude ≥ 200 mHz.

- Pour les Entités de Réserve déclarant un Gain dynamique en Annexe 4, le Gain vaut max(RPH_{PM}, RPB_{PM}) / 200 mHz, où RPH_{PM} et RPB_{PM} sont les capacités de Réglage Primaire respectivement à la hausse et à la baisse figurant au Programme de Marche de l'Entité de Réserve respectivement à la hausse et à la baisse.

- La résolution de la mesure de fréquence doit être inférieure ou égale à 1 mHz, la précision de mesure de la fréquence doit être la meilleure possible et dans tous les cas inférieure ou égale à 10 mHz, et l'insensibilité de la régulation primaire de la fréquence doit être inférieure ou égale à ±10 mHz pour les nouvelles installations nouvellement raccordées ou modifiées.

Pour le Réglage Secondaire de fréquence :

- Pour les Groupes de Production appartenant à des Entités de Réserve de type injection, le fonctionnement en Réglage Secondaire de fréquence doit être possible à partir de tout point de fonctionnement situé au-delà de P_{min} (minimum technique de l'installation) et en deçà de P_{max} (maximum technique de l'installation) y compris lors des variations de charge entre deux paliers de fonctionnement.

- La réponse instantanée théorique attendue de l'Entité de Réserve au titre du Réglage Secondaire (en MW) correspond à max(0, N)*RSH_{PM} + min(0, N)*RSB_{PM} où N est le niveau de Téléréglage envoyé par RTE (compris entre -1 et +1) et RSH_{PM} et RSB_{PM} sont les capacités de Réglage Secondaire figurant au Programme de Marche de l'Entité de Réserve en question respectivement à la hausse et à la baisse. En cas de participation à la hausse, quand le niveau est positif, une Entité de Réserve de type injection doit augmenter sa production, et une Entité de Réserve de type soutirage doit diminuer sa consommation. Réciproquement, en cas de participation à la baisse, quand le niveau est négatif, une Entité de Réserve de type injection doit diminuer sa production, et une Entité de Réserve de type soutirage doit augmenter sa consommation. Dans le cas où l'activation de la réserve secondaire se fait selon la préséance économique, le niveau N est calculé en fonction des caractéristiques des offres d'aFRR déposées par le Responsable de Réserve.

- Chaque EDR pourra être certifiée en Réserve Secondaire, soit avec un temps d'activation (FAT) de 400s (pour passer d'un niveau 0 à +1 ou de 0 à -1) et avec l'obligation de suivre la pente dite d'urgence (133s pour passer d'un niveau -1 à +1), soit avec un temps d'activation (FAT) inférieur ou égal à 300s sans exigence de pente dite d'urgence. Les caractéristiques de l'EDR concernant la FAT sont à mentionner dans l'Annexe 4.

- La dynamique réelle de la réponse attendue de l'Entité de Réserve en Réglage Secondaire ne doit pas s'écarter de la réponse instantanée théorique précédente de plus d'une constante de temps de 60s. La constante de temps est définie à l'Article 14.2.3.2.

- La réponse en puissance de l'Entité de Réserve, à la hausse ou à la baisse, doit pouvoir être maintenue sur l'ensemble des pas ou l'Entité est programmée (a minima 30 min).

- L'équipement de réception du niveau de Téléréglage de l'Entité de Réserve doit être conforme aux spécifications de la DTR (article 4.1) en ce qui concerne la résolution de participation au réglage, le comportement de l'Entité de Réserve en cas de perte de signal et l'information transmise à RTE sur la disponibilité de la fonction.

5.3 Processus de Certification d'Aptitude

Un Responsable de Réserve peut déposer une demande de Certification d'Aptitude au réglage automatique de la fréquence à RTE, ou une demande de modification des caractéristiques, pour une Entité de Réserve de type injection composée d'un ou de plusieurs Groupes de Production ou pour une Entité de Réserve de type soutirage composée d'un ou de plusieurs Sites de Soutirage conformément à l'Article 4.3.1.

Cette demande doit préciser le Type de Réserve pour lequel le Responsable de Réserve souhaite obtenir un Certificat d'Aptitude, ainsi que le mode de participation associé : soit uniquement symétrique, soit uniquement à la hausse, soit uniquement à la baisse, soit pour une participation symétrique et dissymétrique.

Cette demande doit s'accompagner de toutes les données permettant de démontrer que les critères d'aptitudes définis à l'Article 5.2 sont remplis.

Pour une demande de Certification d'Aptitude d'une Entité de Réserve, le Responsable de Réserve doit avoir préalablement créé l'EDP ou l'EDP Soutirage associée, ou intégré les Groupes de Production appartenant à l'Entité de Réserve dans une EDP existante, ou intégré les Sites de Soutirage appartenant à l'Entité de Réserve dans une EDP Soutirage existante, conformément aux Règles RE/MA.

Pour sa demande, le Responsable de Réserve décrit les processus de régulation mis en œuvre pour la fourniture de réserve et établit les performances de l'Entité de Réserve d'une part en fournissant des données déclaratives sur ses caractéristiques techniques et, s'il s'agit d'une Entité de Réserve de type injection, sur les caractéristiques techniques des Groupes de Production la constituant et d'autre part en réalisant des essais portant sur le Réglage Primaire ou Secondaire de fréquence. Les caractéristiques doivent décrire les performances demandées au raccordement ainsi que les caractéristiques de RP et RS en respect des présentes règles SSYf. Le Responsable de Réserve transmet ces informations et ces données à RTE. Les modalités d'établissement de ces données et essais sont les suivantes :

- Pour les installations de production raccordées au RPT en service au 15 avril 2000[4], disposant d'une convention de raccordement ou d'un document reconnu par RTE qui en tient lieu et qui définit les performances de raccordement relatives au réglage de la fréquence, ces données et résultats d'essais sont ceux de cette convention ou document. Les performances de raccordement sont considérées comme les capacités « constructives ». Le Responsable de Réserve fournira les performances « Marchés » en lien avec les présentes règles, si elles diffèrent des valeurs constructives. Le Responsable de Réserve peut mettre à jour ces données et résultats en transmettant à RTE les résultats d'essais relatifs au réglage de la fréquence menés conformément aux dispositions de la DTR de RTE. Les essais concluants font l'objet de la mise à jour de l'Annexe 4.

[4] date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 30 décembre 1999 relatif aux conditions techniques de raccordement au réseau public de transport (réseau à 400 kV exclu) des installations de production d'énergie électrique de puissance installée inférieure ou égale à 120 MW

- Pour les installations de production raccordées au RPT en service au 15 avril 2000, ne disposant pas d'une convention de raccordement ou d'un document reconnu par RTE qui en tient lieu et qui définit les performances relatives au réglage de la fréquence, ces données et résultats d'essais sont ceux issus des essais relatifs au réglage de la fréquence menés conformément aux dispositions de la DTR de RTE ou selon les trames en Annexes des règles SSYf. Les essais donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi par RTE. Le Responsable de Réserve fournira les performances « Marchés » en lien avec les présentes règles SSYf. Les performances seront mises à jour dans l'Annexe 4.
- Pour les installations de production raccordées au RPT non comprises dans les catégories précédentes, les essais sont ceux prévus dans les fiches correspondantes du cahier des charges des capacités constructives publié dans la DTR de RTE ou selon les trames en Annexes des règles SSYf. Les essais concluants font l'objet d'un avenant à la convention de raccordement ou à la convention d'engagement de performances. Les performances seront mises à jour dans l'Annexe 4.
- Pour les Entités de Réserve de type soutirage et pour les installations de production raccordées au RPD ces données et essais sont ceux prévus dans le modèle de cahier des charges des capacités constructives publié dans la DTR de RTE ou selon les trames en Annexe des règles SSYf. Les essais donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi par RTE. Les performances seront mises à jour dans l'Annexe 4.
- Pour toutes les Entités de Réserves, pour une certification en Réserve Primaire ou Secondaire, un test de fonctionnement réel, indiqué dans la fiche F6 de la DTR (Article 8.3.3) devra être réussi.

En cas de demande de Certificat d'Aptitude à la participation dissymétrique, ou à Gain dynamique les essais prévus doivent être complétés par le Responsable de Réserve afin de démontrer l'Aptitude demandée.

En cas de doute sur la durée de tenue du réglage de la fréquence, RTE pourra demander la vérification du caractère à Réservoir à Energie Limitée ou non de l'EDR.

Dans le cas où l'EDR serait à Réservoir à Energie Limité, RTE demandera une certification en deux étapes, comme indiqué dans l'Annexe 15 :

- Vérification de la tenue du stock selon l'Article 14.2.4
- Vérification des performances et dynamiques exigées pour la fourniture de la Réserve Primaire selon l'Article 5.2

RTE peut demander des tests ou informations complémentaires, au titre de l'examen d'Aptitude.

RTE dispose d'un délai de 24 (vingt-quatre) Jours Ouvrés pour effectuer l'examen d'Aptitude à partir de la réception de l'intégralité des données et informations. Ce délai peut néanmoins être prolongé lorsque RTE doit traiter plus de cinq (5) demandes de Certification d'Aptitude simultanément. RTE fera néanmoins ses meilleurs efforts pour respecter ce délai. En tout état de cause, RTE tiendra informés les Responsables de Réserve si un délai supérieur à 24 (vingt-quatre) Jours Ouvrés est nécessaire pour traiter leur Demande.

A l'issue de l'examen de l'Aptitude soit la demande du Responsable de Réserve est rejetée, soit elle est acceptée. Si la demande est acceptée, RTE délivre un Certificat d'Aptitude au Responsable de Réserve. RTE peut délivrer un Certificat d'Aptitude au Responsable de Réserve en émettant une réserve sur un ou plusieurs critères. Cette réserve doit alors être levée dans un délai donné, dans le cas contraire la certification est retirée si l'Entité de Réserve comporte au moins un Site de Soutirage ou un Groupe de Production raccordé au RPD, RTE informe chaque GRD auquel est raccordé au moins un Groupe de Production ou Site de Soutirage de l'obtention d'un Certificat d'Aptitude et des caractéristiques techniques associées.

Le Certificat d'Aptitude se matérialise par la signature de l'Annexe 4 et éventuellement par un procès-verbal d'aptitude aux différentes étapes en cas de Réservoir à Energie Limitée.

5.4 Réévaluation des certificats d'aptitudes

La certification des Entités de Réserve fournissant de la Réserve Primaire ou de la Réserve Secondaire doit être réévaluée au moins une fois tous les cinq ans, en cohérence avec les articles 155, paragraphe 6 et 159, paragraphe 6 du Règlement SOGL.

Cette obligation est satisfaite dans le cadre du contrôle continu des performances des Entités de Réserves en fonction des conditions réelles sur le réseau, conformément à l'Article 14 des présentes Règles ainsi que dans le cadre du contrôle périodique pour certaines installations de production conformément à l'article 5.2

Dans le cadre du suivi des fiches d'écart ou d'alerte transmises dans le cadre de l'Article 14, RTE peut demander une réévaluation des certificats.

5.5 Cas de retrait du Certificat d'Aptitude

Un Certificat d'Aptitude est accordé par RTE pour une durée indéterminée. Cependant un Certificat d'Aptitude peut être retiré par RTE uniquement dans les cas suivants :

- Pour les Entités de Réserve de type injection : en cas d'incident grave affectant les performances de l'installation ou retrait de longue durée conformément à l'Article 14.4.4.
- Pour les Entités de Réserve de type soutirage : en cas de Notification de Défaillance de Réglage conformément à l'Article 14.3 ou en cas de non réussite de la réévaluation des certificats d'aptitude conformément à l'Article 5.4.
- Pour les Entités de Réserve de type soutirage : en cas de retrait d'un ou plusieurs Sites de Soutirage constituant l'Entité de Réserve de type soutirage conformément à l'Article 4.3.2.

En cas de retrait du Certificat d'Aptitude par RTE, RTE Notifie au Responsable de Réserve le délai de prise d'effet, qui est d'au minimum 2 Jours Ouvrés. S'il s'agit d'un Groupe de Production ou d'un Site de Soutirage raccordé au RPD, RTE en informe le GRD auquel est raccordé le Groupe de Production ou le Site de Soutirage.

5.6 Protocole d'accord

RTE offre une possibilité de protocole d'accord à un Responsable de Réserve souhaitant étudier son Aptitude ou sa contrôlabilité conjointement avec RTE, indépendamment du processus de Certification d'Aptitude.

Le protocole d'accord encadre l'analyse de la contrôlabilité et de l'aptitude par le Responsable de Réserve et RTE, notamment au travers de transmission des données permettant l'analyse.

Afin de mettre en place les conditions effectives de l'analyse, le Responsable de Réserve conclut avec RTE un protocole de test en vertu du présent Article. Ce protocole précise notamment :

- les conditions de réalisation de l'analyse ;
- la description complète de l'analyse ;
- les données qu'il s'engage à transmettre à RTE pour l'analyse ;
- la nature de la participation au Réglage de la fréquence qu'il s'engage à réaliser pour l'analyse ;
- les modalités de protection des données commercialement sensibles sous-jacentes ; et
- le degré de publicité autorisé des résultats de l'analyse.

A l'issue de la période d'analyse, la conclusion de l'étude fait l'objet d'une publicité auprès des acteurs de marché, conformément au degré de publicité spécifié dans le protocole d'accord. Cette publicité inclut la présentation de résultats intégrant a minima des données agrégées, selon des modalités qui respectent la protection des données commercialement sensibles des acteurs de marché ayant participé aux analyses. Le retour d'expérience est réalisé par RTE avec le concours de l'acteur ayant sollicité l'analyse conjointe.

Cette phase d'analyse n'ouvre pas droit à une rémunération par RTE, ni à une valorisation sur les marchés des réserves, ni à une prise en compte de l'énergie de réglage.

6. CONTRACTUALISATION DES RESERVES

6.1 Détermination des besoins de Réserve de RTE

Le besoin de RTE en Réserve Primaire est établi conformément aux dispositions de la « Proposition commune de règles de dimensionnement applicables aux FCR élaborée par tous les GRT de l'Europe continentale conformément à l'article 153, paragraphe 2, du Règlement SOGL ».[5]

La zone européenne continentale synchrone du REGRT pour l'électricité adresse périodiquement (en principe annuellement) à RTE la valeur minimale de Réserve Primaire symétrique de fréquence à constituer pour la zone de réglage France pour cette période. RTE informe dès que possible les Responsables de Réserve de chaque modification de cette prescription en Réserve Primaire de fréquence.

Le besoin de RTE en Réserve Secondaire de fréquence est établi conformément à l'Accord opérationnel de bloc de réglage fréquence-puissance[6], élaboré par RTE pour le bloc RFP France, conformément à l'article 119 du Règlement SOGL et approuvé par la CRE.RTE informe dès que possible les Responsables de Réserve de chaque modification du besoin en Réserve Secondaire de fréquence.

Au titre de l'Article 7 de l' « Accord de bloc RFP », RTE peut définir des accords additionnels, si nécessaire, avec des acteurs spécifiques afin d'établir des mesures supplémentaires. Ces accords peuvent prendre entre autres la forme d'expérimentation.

Les besoins de RTE en Réserve Primaire et Réserve Secondaire peuvent être amenés à être modifiés si le niveau de contribution attendu au titre des Réglages Primaire et Secondaire pour la zone de réglage France est modifié suite à l'application des Règles de la zone européenne continentale synchrone de REGRT pour l'électricité, à une évolution de ces dernières, ou à l'entrée en vigueur du code de réseaux pertinent établi dans le cadre du Règlement Electricité, ou en cas de modification de l' « Accord de bloc RFP » ou des règles communes de dimensionnement de la FCR, au titre de l'Article 153 du règlement SOGL. Cette éventuelle modification se fera dans le cadre du processus de révision des Règles ou des accords ou propositions cités précédemment.

6.2 Mode de contractualisation applicable

La contractualisation des Réserves Primaires s'effectue par appel d'offres conformément à l'Article 6.3, excepté dans les situations de repli telles que définies à l'Article 6.3.6. Dans les situations de repli, la contractualisation des Réserves Primaires s'effectue par obligations conformément à l'Article 6.5.

A partir de la date H, qui sera communiquée aux Responsables de Réserve un mois avant, la contractualisation des Réserves Secondaires s'effectue par appel d'offres conformément à l'article 6.4. Jusqu'à la date H, la contractualisation des Réserves Secondaires s'effectue par obligations conformément à l'Article 6.5.

[5] https://www.services-rte.com/files/live/sites/services-rte/files/pdf/reglementaire-equilibrage/Article_A-1_FCR_fr.pdf

[6] https://www.services-rte.com/files/live/sites/services-rte/files/pdf/reglementaire-equilibrage/180914_Accord_de_bloc_RFP_France.pdf

6.3 Contractualisation de la Réserve Primaire par appel d'offres transfrontalier

6.3.1 Principes

La contractualisation s'effectue par un appel d'offres transfrontalier commun à tous les GRT concernés. Les GRT prenant part à l'appel d'offres transfrontalier contractualisent un volume de Réserve Primaire auprès des acteurs présentant les offres les plus compétitives. Les acteurs soumettent des offres exclusivement à leur GRT de raccordement ; chaque GRT met ensuite ces offres en commun. Les offres sont sélectionnées au moyen d'un unique algorithme commun à tous les GRT. Des contraintes d'import/export par pays sont prises en compte dans le processus de sélection. La liste des GRT participants, les contraintes d'import/export et les besoins en Réserve Primaire des GRT participants sont consultables sur la plateforme www.regelleistung.net ou/et sur le site internet de RTE.

Les principes et les modalités sont décrits sur le site de la FCR Cooperation[7].

6.3.2 Produit

La Période de Livraison du produit est de 4h sur les périodes [0h ; 4h [; [4h ; 8 [; [8h ; 12h [; [12h ; 16h [; [16h ; 20h [et [20h ; 24h [.

L'offre porte sur la livraison d'un volume de Réserve Primaire donné sur la Période de Livraison.

Le produit de réserve est symétrique.

L'offre minimale est de 1 MW, les offres sont remises au pas de 1 MW

Les offres indivisibles sont autorisées. La taille maximale d'une offre indivisible est de 25MW. Une offre indivisible peut être paradoxalement rejetée.

Le prix de l'offre est en €/MW pour la Période de Livraison (avec deux décimales).

6.3.3 Processus

Le Responsable de Réserve dépose ses offres et consulte les résultats de l'appel d'offres au travers de la plateforme www.regelleistung.net.

Le Responsable de Réserve doit avoir demandé à RTE la configuration de son accès sur www.regelleistung.net 10 Jours Ouvrés avant le jour J pour lequel il souhaite déposer des offres.

Le Responsable de Réserve ne peut déposer un volume d'offres supérieur à la somme des capacités de Réglage Primaire des EDR de son Périmètre de Réserve et de sa Limite d'Échange Journalière (la limite d'échange journalière étant en MWh, elle doit être divisée par 24 pour obtenir le volume horaire en MW équivalente représentative de sa limite d'échange).

Les offres déposées sur la plateforme d'enchère sont fermes et engageantes après la fermeture de l'heure limite de dépôt des offres.

[7] https://electricity.network-codes.eu/network_codes/eb/fcr/

Le jour de l'appel d'offres est la veille du jour de livraison. Pour chaque appel d'offres portant sur le jour J, les offres peuvent être déposées à partir de 14 jours avant. L'heure limite de dépôt des offres est 8h. Les résultats de l'appel d'offres sont consultables au plus tard à 8h30 le même jour.

6.3.4 Modalités de sélection des offres

Les offres sont triées par ordre de prix croissant et sélectionnées jusqu'à remplir la somme des besoins des GRT. Les offres sont soit entièrement retenues, soit entièrement rejetées, soit partiellement retenues.

Les offres partiellement retenues sont retenues par incréments de 1 MW.

Le prix maximal des offres retenues fixe le prix marginal de l'enchère. Toutes les offres ayant un prix strictement inférieur au prix marginal sont entièrement acceptées. Toutes les offres ayant un prix strictement supérieur au prix marginal sont rejetées. Les offres ayant un prix strictement égal au prix marginal sont soit entièrement retenues, soit rejetées, soit partiellement retenues.

Cependant, les limites d'import et d'export de Réserve Primaire par pays sont respectées dans l'algorithme de sélection des offres. En cas d'atteinte de ces limites, les offres dont le prix est strictement inférieur au prix marginal peuvent être rejetées. Les limites d'import et d'export de Réserve Primaire par pays respectent les dispositions du Règlement SOGL, annexe VI.

La description générale de l'algorithme de sélection des offres est disponible sur le site de la FCR Cooperation.

6.3.5 Mise à disposition des capacités constructives

Le Responsable de Réserve doit mettre à disposition ses capacités constructives définies à l'article L. 321-11 du Code de l'énergie en déposant des offres à hauteur de ses capacités constructives au MW tronqué près. Dans le cas où des capacités peuvent être valorisées en Réserve Primaire et en Réserve Secondaire, le Responsable de Réserve doit déposer ces volumes sur au moins un des appels d'offres.

Cependant, si la somme des capacités constructives du Responsable de Réserve est supérieure au besoin de RTE, alors la somme des offres déposées par le Responsable de Réserve doit être supérieure ou égale au besoin de RTE.

Si le Responsable de Réserve est dans l'incapacité technique de mettre à disposition ses capacités constructives de Réserve Primaire sur la période de contractualisation, il Notifie RTE des raisons de son incapacité technique.

6.3.6 Situations de repli

Dans les cas où l'appel d'offres échoue sur une des périodes contractualisées, RTE Notifie les Responsables de Réserve au plus tard deux heures après la fin de la limite de dépôt d'offres. Dans ce cas le mode de contractualisation sur la ou les périodes sur lesquels portait l'appel d'offres est la contractualisation par obligations, conformément à l'Article 6.5, il s'agit d'une situation de repli.

Les situations de repli peuvent notamment être dues à un problème informatique, à une insuffisance d'offres déposées en France, ou à une insuffisance d'offres déposées dans les autres pays.

Chaque situation de repli fait l'objet d'une analyse de RTE transmise aux Responsables de Réserve.

Dans le cas où quatre situations de repli interviendraient dans une période de 52 semaines, quelles qu'en soient les causes, RTE peut changer de mode de constitution en basculant vers une contractualisation par obligations, conformément à l'Article 6.5, jusqu'à la résolution des problèmes ayant conduit à la mise en œuvre des situations de repli. Dans ce cas RTE Notifie les Responsables de Réserve et la CRE avec une indication des moyens mis en œuvre pour le rétablissement des appels d'offres.

6.3.7 Transparence

Pour chaque appel d'offres les offres acceptées sont publiées de manière anonyme sur www.regelleistung.net.

Pour chaque appel d'offres, RTE publie sur son site internet son besoin de Réserve Primaire, le prix marginal des offres retenues en France, le prix moyen pondéré des offres retenues en France, le solde d'import/export de Réserve Primaire de la France vers les autres pays ainsi que les volumes maximaux d'import/export permis.

6.3.8 Surveillance

Pour chaque appel d'offres, RTE transmet à la CRE la totalité des offres acceptées et non retenues en France.

6.4 Contractualisation de la capacité de Réserve Secondaire par appel d'offres national

6.4.1 Principes

Jusqu'à la date H, la contractualisation de la Réserve Secondaire s'effectue par Obligations conformément à l'article 6.5.

A partir de la date H, qui sera communiquée aux Responsables de Réserve un mois avant, la contractualisation de la Réserve Secondaire s'effectue par un appel d'offres journalier national.

6.4.2 Produit

6.4.2.1 Type d'offre

Le pas de contractualisation est d'une heure. Pour un guichet donné, les Offres de Capacité remises concernent une ou plusieurs heures consécutives du jour de livraison associé.

Les Offres de Capacité sont remises au pas de 1 MW, la puissance minimale proposable est de 1 MW.

L'Offre de capacité porte sur l'engagement pour le Responsable de Réserve de mettre à disposition ce volume de Réserve Secondaire sur la Période de Livraison concernée.

Les Offres de capacité de Réserve Secondaire sont transmises via l'application dédiée RACOON. Leur format doit être conforme aux spécifications décrites dans les Règles SI et le guide d'implémentation associé. Une Offre de Capacité doit nécessairement contenir les éléments suivants :

- Jour de livraison concerné ;
- Puissance offerte en MW, au MW près;
- Prix d'offre associé à cette puissance, exprimé en €/hMW avec une précision de deux décimales. Ce prix d'offre peut être positif ou nul ;
- Période de Livraison d'une ou plusieurs heures commençant et finissant à l'heure ronde ;
- Sens de Réserve : hausse ou baisse ;
- Caractère divisible ou non de l'offre : une offre est divisible si elle est sécable au MW près.

Les Offres de Capacité proposées à l'appel d'offres journalier doivent respecter les conditions suivantes :

- Pour chaque pas horaire et pour chaque Sens de Réserve, la puissance totale proposée par un Responsable de Réserve doit être inférieure ou égale à la somme des capacités « marché » certifiées pour le Réglage Secondaire des EDR de son Périmètre de Réserve, compte tenu du caractère potentiellement exclusif de certaines offres ;
- Si l'offre est indivisible, la puissance proposée doit être inférieure à la puissance seuil définie et publiée sur le site internet de RTE. Le seuil maximum d'une offre indivisible pourra être modifié sans révision des règles suite à la réalisation d'un retour d'expérience de l'impact des offres indivisibles sur les résultats de l'appel d'offres partagé dans le cadre de la concertation en GT SSYf avec les Responsables de Réserve et la CRE. La CRE conserve un droit d'opposition dans la fixation de ce seuil. A l'issue de cette analyse partagée, et en l'absence d'opposition de la CRE dans les 4 semaines suivant le GT la nouvelle valeur du seuil sera considérée comme approuvée et mise à jour sur le site internet de RTE.

Si un des critères ci-dessus n'est pas respecté, l'offre est refusée par RTE. Aucune contestation ne sera admise après la remise des offres. Le Responsable de Réserve est donc réputé avoir contrôlé toutes les indications des présentes Règles et du guide d'implémentation SI. Ainsi, si une offre n'est pas recevable, elle sera rejetée par RTE et ne peut être par la suite rendue recevable par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait irrecevable.

6.4.2.2 Liens entre offres de capacité

6.4.2.2.1 Offres de capacité symétriques

Jusqu'au 18 Décembre 2024, il est possible de lier une offre à la hausse et une offre à la baisse afin de former une offre symétrique. Au-delà de cette date, les liens entre deux offres de sens différents ne seront plus autorisés.

Pour lier une offre à la hausse et une offre à la baisse, les conditions suivantes sont à respecter :

- La puissance offerte de l'offre à la hausse doit être strictement égale à la puissance offerte de l'offre à la baisse ;
- Les Périodes de Livraison des deux offres doivent être identiques ;

- Le caractère divisible ou non des deux offres doit être identique.

Lors de la sélection des offres par l'algorithme, si deux offres sont liées pour former une offre symétrique, la puissance retenue à la hausse est toujours égale à la puissance retenue à la baisse.

De même, lors de la sélection des offres par l'algorithme, si deux offres sont liées pour former une offre symétrique, la puissance retenue à la baisse est toujours égale à la puissance retenue à la hausse.

6.4.2.2.2 Offres de capacité exclusives

Il est possible de mettre des liens d'exclusivité entre les Offres de Capacité. Si deux offres A et B sont liées par un lien d'exclusivité, alors il est possible de sélectionner soit une des deux offres soit aucune mais non les deux simultanément. Une offre peut être liée par un lien d'exclusivité à un unique groupe d'offres, toutes exclusives entre elles.

6.4.3 Processus de contractualisation

6.4.3.1 Conditions et modalités de participation

Pour participer à l'appel d'offres, il est nécessaire d'être titulaire d'un Accord de Participation aux présentes Règles en cours de validité.

Les Responsables de Réserve intéressés par une participation à l'appel d'offres de Réserve Secondaire doivent au préalable avoir un accès valide à la plateforme RACOON. Pour participer à l'appel d'offres portant sur le jour de livraison J, cet accès doit avoir été obtenu au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant cette journée J. Les conditions à remplir pour pouvoir créer un accès à la plateforme RACOON sont décrites dans le guide d'implémentation SI mis à disposition des acteurs sur le Site Internet de RTE.

6.4.3.2 Réserve Secondaire à contractualiser pour chaque journée

Le volume de Réserve Secondaire à contractualiser pour chaque jour de livraison J est calculé comme défini à l'Article 6.1 et consultable sur la plateforme RACOON et le site internet de RTE en amont de l'ouverture du dépôt des offres.

6.4.3.3 Dépôt des offres

6.4.3.3.1 Remise des offres en mode nominal

Le dépôt d'une offre sur la plateforme RACOON est l'unique moyen de participer en mode nominal à la contractualisation de Réserve Secondaire. Les modalités de dépôt des offres sont précisées au sein des règles SI et du guide d'implémentation associé mis à disposition des acteurs sur le Site Internet de RTE.

Pour une offre portant sur le jour de livraison J, le dépôt est possible à partir du jour J-8 à 9h. La fermeture du dépôt des offres portant sur le jour J intervient à 9h00 de la journée J-1. Ainsi, une offre portant sur le jour de livraison J peut être déposée entre 9h00 de la journée J-8 et 9h00 de la journée J-1 sur la plateforme RACOON.

Pour un jour J donné, un Responsable de Réserve :

- a la possibilité de modifier ou retirer tout offre déposée jusqu'à la date et l'heure limite de remise des offres pour ce jour J c'est-à-dire 9h en J-1;
- peut déposer une ou plusieurs offres pour une même Période de Livraison.

Les offres déposées sur la plateforme d'enchère sont fermes et engageantes après la fermeture de l'heure limite de dépôt des offres.

6.4.3.4 Mode secours de dépôt des offres

Dans le cas où un Responsable de Réserve ne parvient pas en J-1 à déposer sur RACOON les offres portant sur la journée J, RTE pourra déposer pour le compte du Responsable de Réserve les offres pour la journée J à partir de 30 minutes avant l'heure de fermeture du guichet (8h30 pour un guichet nominal).

Les caractéristiques de ce dépôt sont les suivantes :

- Le document d'offres doit contenir toutes les offres du Responsable de Réserve pour la journée J ;
- Le dépôt par RTE n'est possible qu'en J-1 dans la demi-heure précédant l'heure limite de dépôt des offres (9h) ;
- Le document d'offres doit être envoyé par mail sur l'adresse dédiée indiquée dans les règles SI et le guide d'implémentation associé ;
- Les offres déjà déposées et au statut valide sont prises en compte si aucun nouveau fichier d'offre n'est envoyé ;
- Les contrôles de validité du document et des offres sont réalisés de la même manière que lors d'un dépôt en mode nominal.

6.4.3.5 Prise en compte et refus

Les offres soumises doivent respecter le formalisme décrit dans les Règles SI et le guide d'implémentation de l'application RACOON ainsi que les conditions listées à l'Article 6.4.2.1 des présentes Règles. Les offres soumises et conformes sont valides. Les offres soumises non conformes sont refusées et mises au statut invalide.

6.4.4 Modalités de sélection des offres

6.4.4.1 Modalités d'attribution

Les offres sont sélectionnées de façon à minimiser la somme suivante, sous la contrainte de respecter les potentiels liens entre offres et indivisibilités et de répondre au besoin de RTE pour chaque pas horaire et chaque sens de réserve :

$$cc = \sum_{\substack{pas \\ de \\ contractualisation}} \left(\sum_{\substack{offres\ retenues \\ à\ la\ hausse}} (\text{vol offre i} * \text{prix offre i}) + \sum_{\substack{offres\ retenues \\ à\ la\ baisse}} (\text{vol offre i} * \text{prix offre i}) \right)$$

Une offre est soit entièrement retenue, soit entièrement rejetée, soit partiellement retenue. Les offres partiellement retenues le sont par incréments de 1 MW.

Le prix marginal est fixé pour chaque pas horaire et Sens de Réserve par le prix de l'offre la plus chère retenue pour ce pas de temps et ce Sens de Réserve. Une offre dont le prix d'offre est inférieur au prix marginal peut être rejetée paradoxalement si cela minimise globalement la fonction objectif.

6.4.4.2 Notification de l'attribution du guichet

L'interclassement des offres a lieu après la clôture de chaque guichet journalier. Les résultats sont communiqués entre 9h et 9h30 et sont mis à disposition sur la plateforme RACOON.

Toute offre retenue dans le cadre de l'appel d'offres journalier engage le Responsable de Réserve dans sa réalisation. Les offres retenues constituent les Engagements de Réserve Secondaire du Responsable de Réserve.

6.4.5 Mise à disposition des capacités constructives

Le Responsable de Réserve doit mettre à disposition ses capacités constructives définies à l'article L. 321-11 du Code de l'énergie en déposant des offres au moins à hauteur de ses capacités constructives au MW tronqué près. Dans le cas où des capacités peuvent être valorisées en Réserve Primaire et en Réserve Secondaire, le Responsable de Réserve doit déposer ces volumes sur au moins un des appels d'offres.

Cependant, si la somme des capacités constructives du Responsable de Réserve est supérieure au besoin de RTE, alors la somme des offres déposées par le Responsable de Réserve doit être supérieure ou égale au besoin de RTE.

Si le Responsable de Réserve est dans l'incapacité technique de mettre à disposition ses capacités constructives de Réserve Secondaire sur la période de contractualisation, il Notifie RTE des raisons de son incapacité technique.

6.4.6 Situations de repli

Les situations de repli peuvent être dues :

- à un problème SI du côté de RTE ;
- à une insuffisance d'offre : si, sur au moins un pas horaire, pour un Sens de Réserve donné, le volume d'offres déposées sélectionnable est inférieur au besoin de RTE alors il s'agit d'une situation de repli.

Chaque situation de repli fait l'objet d'une analyse de la part de RTE et pourra être partagée avec les Responsables de Réserve dans le cadre du GT SSY.

6.4.6.1 Organisation d'un guichet de secours

Dans le cas d'une situation de repli, RTE informe les Responsables de Réserve ayant un accès à l'application RACOON.

Dans ce cas, les résultats du guichet d'une journée J-1 pour livraison le jour J pourront être communiqués jusqu'à 10h30 cette même journée J-1 via mise à disposition sur la plateforme RACOON.

Si aucun résultat ne peut être communiqué avant 10h30 pour la journée J, RTE organisera, dans la mesure du possible, un nouveau guichet de dépôt des offres entre 13h45 et 14h45 en journée J-1. RTE informe les Responsables de Réserve de la tenue d'un nouveau guichet. Les résultats sont communiqués au plus tard trente (30) minutes après la nouvelle heure limite de dépôt des offres.

6.4.6.2 Recours au jour similaire

Si l'organisation d'un guichet de secours est impossible ou qu'aucun résultat n'est disponible trente (30) minutes après la nouvelle heure limite de dépôt des offres, RTE utilisera les résultats d'un jour dit similaire pour la contractualisation de la Réserve Secondaire. Le choix de ce jour similaire est fait selon une règle préétablie définie dans les Règles SI.

Les résultats associés sont mis à disposition des acteurs sur la plateforme RACOON.

En cas d'indisponibilité de la plateforme, le jour similaire sélectionné est communiqué aux Responsables de Réserve par courrier électronique.

Les prix utilisés pour le calcul de rémunération des capacités contractualisées sont ceux du jour similaire choisi.

6.4.7 Transparence

Conformément à l'article 17.1 du règlement (UE) No 543/2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité et modifiant l'annexe I du règlement (CE) no 714/2009 du Parlement européen et du Conseil, appelé code « Transparency » et à l'article 12 du Règlement EBGL, RTE publie, pour chaque appel d'offres, sur la Plateforme ENTSO-E Transparency. :

- Les offres déposées (volume et prix proposés) qui ont été acceptées de manière anonyme ;
- Le prix marginal et la capacité totale contractualisée par Sens de Réserve et par pas 30 minutes.

RTE publie également sur son site internet :

- Le besoin en Réserve Secondaire par Sens de Réserve pour les 8 jours à venir ;
- Le prix marginal des offres retenues par Sens de Réserve et par pas 30 minutes ;
- La capacité totale contractualisée par Sens de Réserve et par pas 30 minutes ;
- L'ensemble des offres déposées anonymisées : volume et prix proposés, divisibilité ou non de l'offre, liens d'exclusivité si il y en a.

6.4.8 Surveillance

Pour chaque appel d'offres, RTE pourra transmettre à la CRE la totalité des offres acceptées et non retenues en France.

6.5 Contractualisation par obligations

Cet article ne s'applique que jusqu'à la date H pour la Réserve Secondaire.

Cet Article ne s'applique qu'aux Responsables de Réserve disposant d'Entité de Réserve de type injection apte à la participation symétrique dans leur Périmètre de Réserve. De plus, les Entités de Réserve de type injection n'injectant pas d'énergie active hormis la réponse aux Réglages Primaire et Secondaire fréquence/puissance, ne sont pas concernées par la détermination des Obligations de Réserve (dans la mesure où celles-ci seraient toujours nulles).

6.5.1 Clef de partage des Obligations de Réserves

RTE émet des Obligations de Réserve aux Responsables de Réserve disposant d'Entités de Réserve de type injection apte à la participation symétrique dans leur Périmètre de Réserve. Une Obligation de Réserve est symétrique : une Obligation de Réserve d'un volume donné correspond à l'obligation pour le Responsable de Réserve de fournir ce volume de Réserve à la hausse et à la baisse.

Pour chaque Responsable de Réserve concerné, et pour chaque Type de Réserve, l'Obligation de Réserve est calculée en répartissant le volume total de Réserve dont a besoin RTE entre les différents Responsables de Réserve concernés, au prorata de la production que ces derniers prévoient de réaliser à partir de leurs Entités de Réserve de type injection Aptes à fournir le Type de Réserve symétrique concerné, selon les valeurs de leur capacité « constructive » indiquée dans les conventions ou contrats avec RTE, hors valeur marché. Cette répartition tient compte des inaptitudes temporaires visées à l'Article 6.5.2 si le Responsable de Réserve choisit d'exercer cette option.

Pour chaque Responsable de Réserve, l'Obligation de Réserve ne peut dépasser la somme des capacités de Réglage maximales des Entités de Réserve de type injection participant au Réglage considéré de son Périmètre de Réserve.

6.5.2 Inaptitude temporaire au Réglage

6.5.2.1 Conditions de déclaration d'inaptitude temporaire

Si le Responsable de Réserve dispose dans son Périmètre de Réserve de strictement moins de 5 Entités de Réserve de type injection aptes à la participation symétrique à l'un des réglages fréquence / puissance, il peut :

- tenir compte des inaptitudes temporaires liées à l'exploitation des Groupes de Production qui les constituent ; et
- traiter les Défaillances de Réglage de la fréquence des Entités de Réserve de type injection, Notifiées dans le cadre de l'Article 14.2.4, comme des inaptitudes temporaires jusqu'à leur Date Prévisionnelle de Mise en Conformité.

Par ailleurs, en période de crue, le Responsable de Réserve peut déclarer des inaptitudes temporaires pour les Entité de Réserve d'injection de type hydraulique au fil de l'eau de son Périmètre de Réserve.

6.5.2.2 Modalités de déclaration des inaptitudes temporaires

Si le Responsable de Réserve décide de déclarer des inaptitudes temporaires conformément aux cas décrits à l'Article 6.5.2.1, il tient compte de ces inaptitudes temporaires dans les Chroniques de production qu'il envoie à RTE dans le cadre du processus d'élaboration des Obligations de Réserves conformément à l'Article 6.5.3.

6.5.3 Processus de détermination des Obligations de Réserves

6.5.3.1 Programmes d'injection en J-1 à 13h15

Le Responsable de Réserve doit transmettre à RTE avant 13h15 en J-1 :

- une Chronique par production qu'il prévoit de réaliser à partir des Entités de Réserves de type injection Aptes à participer à chacun des Réglages de manière symétrique ; ou
- sa Chronique de production totale.

Le choix du Responsable de Réserve entre les deux possibilités visées précédemment est précisé dans son Accord de Participation. Seule la première option permet au Responsable de Réserve de déclarer les inaptitudes temporaires conformément à l'Article 6.5.2.2.

Si le Responsable de Réserve a choisi de transmettre sa Chronique de production totale, RTE estime les Chroniques de production que le Responsable de Réserve prévoit de réaliser à partir de ses Entités de Réserve de type injection Aptes à participer symétriquement à chacun des Réglages en multipliant la Chronique de production totale par un coefficient normatif, propre à chaque Responsable de Réserve et à chaque réglage. Ce coefficient normatif est une approximation du rapport entre la puissance installée de ces Entités de Réserve de type injection Aptes à participer symétriquement au réglage considéré et la puissance installée de l'ensemble des Groupes de Production de son périmètre de programmation.

6.5.3.2 Obligations de Réserves indicatives

Avant 13h30 en J-1, RTE détermine les Obligations de Réserve indicatives des Responsables de Réserve conformément à l'Article 6.5.1, à partir des données reçues conformément à l'Article 6.5.3.1 et du besoin de Réserve de RTE déterminé conformément à l'Article 6.1. RTE Notifie à chaque Responsable de Réserve des Chroniques de valeurs en MW. Les valeurs de ces Chroniques sont la somme des Obligations de Réserve indicatives et des imports/exports de Réserve vers un GRT frontalier établis conformément à l'Article 9.

6.5.3.3 Programmes d'injection J-1 16h30

Le Responsable de Réserve transmet à RTE le Programme d'Appel de ses Entités de Réserve de type injection conformément au processus de programmation des Règles RE/MA.

Le Responsable de Réserve qui a choisi de déclarer ses inaptitudes temporaires au titre de l'Article 6.5.2, et conformément à son Accord de Participation transmet de plus à RTE deux Chroniques pour les productions qu'il prévoit de réaliser à partir des Entités de Réserve de type injection Aptes à la participation symétriques et pour chaque Type de Réserve. Le Responsable de Réserve accompagne ses Chroniques d'informations précisant, pour chacune des inaptitudes temporaires, l'Entité de Réserve de type injection concernée, l'horaire de début et de fin ainsi que la cause de l'inaptitude temporaire. Le Responsable de Réserve doit s'assurer que les chroniques fournies sont conformes au Programme d'Appel transmis dans le cadre du processus de programmation des Règles RE/MA, sauf pour les Entités de Réserve de type injection déclarées en inaptitude temporaire.

6.5.4 Obligations de Réserves définitives

Avant 17 heures en J-1, RTE détermine les Obligations de Réserve définitives des Responsables de Réserve conformément à l'Article 6.5.1, à partir des données reçues conformément à l'Article 6.5.3.3 et du besoin de Réserve de RTE déterminé conformément à l'Article 6.1. RTE Notifie à chaque Responsable de Réserve ses Obligations de Réserves définitives pour le Jour J sous la forme de Chroniques de valeurs en MW. Les valeurs de ces Chroniques sont la somme des Obligations de Réserve Définitives et des imports/exports de Réserve vers un GRT frontalier établis conformément à l'Article 9. Ces Chroniques contiennent aussi le volume total de Réserve Secondaire prescrite, ainsi que le ratio (noté α_{RP} ou α_{RS}), pour chaque Type de Réserve, entre la somme des Obligations de Réserve des Responsables de Réserve et la somme des puissances actives des Entités de Réserve de type injection, Aptes à fournir symétriquement ce Type de Réserve, que les Responsables de Réserve prévoient d'injecter.

Dans le cas ou RTE enverrait plusieurs versions de ces Obligations, c'est la dernière version envoyée avant 17h qui doit être prise en compte.

6.5.4.1 Cas de décalage des horaires du processus standard

6.5.4.1.1 Retard de publication du marché journalier

Dans les cas où les NEMO désignés en France publient leurs résultats à une heure H postérieure à 13h05, les horaires du processus standard décrits à l'Article 6.5.3 sont modifiés.

L'heure limite de transmission des données prévues à l'Article 6.5.3.1 est H + 15 minutes

L'heure limite de transmission des données prévues à l'Article 6.5.3.2 est H + 30 minutes

L'heure limite de transmission des données prévues à l'Article 6.5.3.3 est H + 210 minutes et au plus tard 17h15.

L'heure limite de transmission des données prévues à l'Article 6.5.4 est H + 300 minutes et au plus tard 18h45.

RTE Notifie aux interlocuteurs opérationnels en J-1 visés dans les Accords de Participation, par mail et dans les meilleurs délais, les horaires des différents envois.

Ces horaires sont arrondis au nombre de minutes multiple de 5 supérieur.

Les noms et formats des fichiers échangés, qui sont définis dans les Règles SI, sont inchangés.

6.5.4.1.2 Mode dégradé pour la transmission de l'Obligation de Réserve définitive

RTE peut activer un mode dégradé concernant l'heure de transmission des Obligations de Réserve définitives. Dans ce cas RTE Notifie aux Responsables de Réserve le passage en mode dégradé. Dans ce mode dégradé, l'heure de fourniture des Obligations de Réserves définitives est de 18 heures en J-1. RTE peut activer le mode dégradé uniquement dans les cas suivants :

- Retard dans la fourniture des données d'un Responsable de Réserve conformément à l'Article 6.5.3.3;
- Inexploitabilité des données fournies par un Responsable de Réserve conformément à l'Article 6.5.3.3;
- Situation d'exploitation prévisionnelle exceptionnellement contrainte ; ou
- Problème de calcul ou de transmission via le système d'information de RTE.

7. PROGRAMMATION DES RESERVES

7.1 Principes

Le Responsable de Réserve déclare à RTE en J-1 les Réserves Automatiques qu'il mettra à disposition de RTE le Jour J. Ces déclarations peuvent être modifiées en infrajournalier. Les modalités de déclaration et de redéclaration diffèrent entre les Entités de Réserve de type injection et soutirage et sont explicitées à l'Article 7.3. Les données de programmation de Réserve tiennent lieu d'engagements déclaratifs du Responsable de Réserve pour la fourniture de Réserve à RTE en temps réel.

En vue de permettre à RTE de garantir la sûreté du RPT, le Responsable de Réserve doit programmer des réserves de telle sorte que ses Bilans de Réserve soient positifs ou nuls.

La programmation d'un effacement au service du marché tel que prévu dans les Règles NEBEF, la réalisation d'un ajustement demandé par RTE dans le cadre des Règles RE/MA (ne modifiant pas explicitement les contributions de Réserve Primaire et Secondaire), ou la réalisation d'un ordre d'interruptibilité, impliquant un Site de Soutirage ou un Groupe de Production d'une Entité de Réserve programmée, ne dispensent pas le Responsable de Réserve de mettre à disposition de RTE les Réserves et de les activer. Dans le cas où les programmes de Réserve Primaire et Secondaire et les déclarations de mise à disposition des capacités contractualisées par RTE dans le cadre d'autres mécanismes de marché (interruptibilité, réserves rapides et complémentaires, appel d'offres effacement) ne pourraient pas être mis en œuvre simultanément sans dépasser les capacités maximales disponibles des installations sous-jacentes, RTE invalide les programmes de Réserve Primaire et Secondaire.

7.2 Limitations de programmation

Pour chaque Entité de Réserve de son Périmètre le Responsable de Réserve doit respecter les caractéristiques définies conformément à l'Article 4.2.2.

La résolution de la programmation est de 1 MW. Pour chaque Entité de Réserve, la réserve programmée (résolution 1 MW) doit être inférieure ou égale à la réserve maximale certifiée (résolution 0.1 MW).

7.3 Programmation des Entités de Réserves

Le Responsable de Réserve programme les Réserves Primaires et Secondaires de ses Entités de Réserve de type injection et soutirage conformément à la section 1 des Règles RE/MA.

7.4 Correction des programmes par RTE

7.4.1 En temps réel

Si RTE analyse qu'une Entité de Réserve ne contribue pas ou que très partiellement (contribution inférieure à 20% de la contribution attendue) aux réglages programmés pendant une période supérieure ou égale à 30 minutes, RTE peut demander au Responsable de Réserve de respecter immédiatement son Programme de Marche, ou s'il n'est pas en mesure de le faire, de se redéclarer ou/et de déclarer une Indisponibilité Fortuite.

Dans le cas où le Responsable de Réserve ne respecterait pas son programme de marche ou d'appel, RTE pourra invalider les Programmes de Réserve de l'Entité de Réserve concernée.

7.4.2 A posteriori

Si RTE analyse qu'une Entité de Réserve présente une injection et un soutirage nuls sur un Pas 30 minutes, alors que cette Entité de Réserve programmait de la Réserve Primaire ou Secondaire, RTE peut corriger les Programmes de Réserve de l'Entité de Réserve concernée en les passant à zéro. Cette correction n'est pas effectuée pour les EDR capables de fournir de la Réserve Primaire ou Secondaire à partir d'une injection et d'un soutirage de référence nuls.

8. ÉCHANGES DE RESERVE EN FRANCE

8.1 Principe

Deux Responsables de Réserve peuvent échanger des Réserves, au travers d'accords bilatéraux. Dans ce cas, chaque Responsable de Réserve Notifie à RTE l'échange au travers du dispositif de Notification d'Échange de Réserves (NER). Les NER ne modifient pas les Obligations ou les Engagements de Réserve des Responsables de Réserve.

RTE met à disposition des Responsables de Réserve une solution facilitant l'échange d'informations entre eux. L'échange d'information porte les potentiels volumes et prix d'achat et de vente de services système entre responsables de réserve. RTE décline toute responsabilité en cas d'indisponibilité ou dysfonctionnement de cette solution.

Tout Responsable de Réserve doit être en capacité de faire des NER en J-1 ou en infrajournalier sur une durée minimale de 24h dès que le volume de capacités « Marché » certifié en Réserve Primaire ou Secondaire de son Périmètre de Réserve dépasse 10MW. A ce titre, il doit disposer d'une Garantie Bancaire permettant d'assurer une Limite Journalière d'Echanges suffisante.

8.2 Contenu d'une NER

Une NER Notifiée par un Responsable de Réserve à RTE doit contenir les informations suivantes :

i. l'identité du Responsable de Réserve acheteur de Réserve ;

ii. l'identité du Responsable de Réserve vendeur de Réserve ;

iii. le Jour de livraison concerné ;

iv. le Type de Réserve ;

v. le caractère de l'échange soit symétrique, soit hausse uniquement, soit baisse uniquement ; et

vi. la Chronique d'échange de Réserve du Type de Réserve.

Les valeurs de la Chronique d'échange de Réserve sont des nombres entiers positifs ou nuls en MW.

Un échange de Réserve symétrique signifie un échange de Réserve à la hausse et à la baisse

Les NER sont gérées en mode mise à jour (en opposition au mode superposition) : en cas de réception de plusieurs NER par RTE ayant les mêmes informations i, ii, iii, iv et v, RTE considèrera que les valeurs d'échange de la dernière NER acceptée remplacent les valeurs des NER acceptées précédentes (i.e. les valeurs ne s'ajoutent pas).

Le Responsable de Réserve acheteur de réserve acquiert de la Réserve : il devra fournir moins de Réserve à RTE. Dans ce cas, sa contrepartie, le Responsable de Réserve vendeur de Réserve cède de la Réserve : celui-ci devra fournir plus de Réserve à RTE.

8.3 Conditions d'acceptation d'une NER par RTE

Les conditions cumulatives d'acceptation par RTE d'une NER sont les suivantes :

i. La NER contient toutes les informations listées à l'Article 8.2 ;

ii. La NER ne contient que des valeurs entières positives ou nulles ;

iii. La NER respecte les conditions et le formalisme décrits dans les Règles SI ;

iv. Le Responsable de Réserve émetteur de la NER est soit le Responsable de Réserve vendeur, soit le Responsable de Réserve acheteur ;

v. Le Jour de livraison d'une NER doit être le Jour J ou le Jour J+1 ;

vi. Si le Jour de livraison est le Jour J+1, alors l'heure de réception doit être supérieure ou égale à 10h00. Si le Jour de livraison est le Jour J, la chronique de valeurs d'échange de Réserve ne doit pas modifier les Pas Demi-Horaires antérieurs à l'heure de réception arrondie à l'heure ronde supérieure (exemple : si l'heure de Notification est 1h17, alors les quatre premiers Pas Demi-horaires de la Journée ne peuvent pas être modifiés);

vii. RTE a reçu une NER identique de la part de la contrepartie du Responsable de Réserve ; et

viii. La NER n'induit pas de Bilan Journalier d'Échanges strictement inférieur à la Limite Journalière d'Échanges pour le Responsable de Réserve (ce critère doit aussi être respecté pour sa contrepartie).

8.4 Processus de NER

Dès la réception d'une NER, RTE vérifie que les conditions de i à vi définies à l'Article 8.3 sont respectées. Si l'un des critères n'est pas respecté alors RTE Notifie au Responsable de Réserve son refus et la cause associée.

Si tous les critères de i à vi définis à l'Article 8.3 sont respectés et si RTE a reçu la NER de la contrepartie, alors RTE vérifie que les conditions vii et viii définies à l'Article 8.3 sont respectées. Si elles ne sont pas toutes les deux respectées, pour le Responsable de Réserve et sa contrepartie, alors RTE Notifie au Responsable de Réserve et à sa contrepartie son refus et la cause associée. Sinon RTE Notifie au Responsable de Réserve et à sa contrepartie l'acceptation des NER concernées et le Bilan Journalier d'Échanges décrit à l'Article 15.3.

RTE attend la NER de la contrepartie du Responsable de Réserve tant que la condition vi de l'Article 8.3 est respectée ; dès qu'elle ne l'est plus, RTE Notifie le Responsable de Réserve de son refus et la cause associée.

Un Responsable de Réserve peut annuler sa NER si celle-ci n'a pas encore été acceptée par RTE, en soumettant une nouvelle version de sa NER.

8.5 Surveillance

RTE transmet à la CRE les Notifications d'Échange de Réserve acceptées.

8.6 Cas particulier du changement d'Heure

La Chronique d'échange de Réserve est modifiée comme suit :

- Lors du passage à l'heure d'hiver, le Responsable de Réserve fournit une chronique de 50 Pas Demi-Horaire.
- Lors du passage à l'heure d'été, le Responsable de Réserve fournit une chronique de 46 Pas Demi-Horaire.

Les formats spécifiques des chroniques dans ces cas précis sont spécifiés dans les Règles SI, au minimum 3 Mois avant la mise en place du fichier concerné.

9. IMPORT/EXPORT EXPLICITES DE RESERVE

Depuis le 16 janvier 2017, les imports et exports de Réserve Primaire sont implicitement mis en œuvre via l'appel d'offres transfrontalier. Ainsi les possibilités d'échange de Réserve Primaire avec un GRT étranger ne sont plus autorisées.

Un Responsable de Réserve ne peut pas importer ou exporter de la Réserve Primaire ou Secondaire de manière transfrontalière lui-même ou avec une contrepartie différente d'un GRT. Les Règles pourront évoluer dès que RTE et un GRT frontalier autoriseront cette possibilité, dans le cadre du processus de révision des Règles.

10. REMUNERATION DES CAPACITES DE REGLAGE

10.1 Prix Forfaitaire Capacité

Le Prix Forfaitaire Capacité est de 9,098 € par MW et par Pas Demi-Horaire.

Le Prix Forfaitaire Capacité est révisé au premier janvier de chaque année « n », en le multipliant par un coefficient Kt calculé comme suit : Kt=0,2+0,6(ICHT-revTSn-1/ICHT-revTS0)+0,2(FSD1n-1/FSD10), où :

- ICHT-revTSn-1 : Indice du Mois de juillet de l'année n-1 du coût horaire du travail tous salariés charges salariales incluses, publiée au BOCCRF ou par toute autre revue spécialisée.
- ICHT-revTS0 : Indice du Mois de juillet 2013 du coût horaire du travail tous salariés charges salariales incluses (= 112,0)
- FSD1n-1 est l'indice du Mois d'octobre de l'année n-1 des frais et services divers 1 publié par le Moniteur des TP et B, ou par toute autre revue spécialisée.

FSD10 : Indice du Mois d'octobre 2013 des frais et services divers (= 130,6)

10.2 Rémunération en cas de contractualisation par obligations

RTE rémunère chaque MW d'Obligation de Réserve à hauteur du Prix Forfaitaire de Capacité calculé conformément à l'article 10.1. Ainsi pour chaque Type de Réserve, et chaque Pas Demi-Horaire, le Responsable de Réserve est rémunéré à hauteur de :

Avant la date H : $\max(0; PFC\ (\mathrm{P} + \min(0; \max(BH, BB))))$

Après la date H : $PFC * P$

Où :

- PFC est le Prix Forfaitaire Capacité en € par MW par Pas Demi-Horaire ;
- P est l'Obligation de Réserve définitive en MW.
- BH et BB sont les Bilans de Réserve respectivement à la hausse et à la baisse en MW.

10.3 Rémunération en cas de contractualisation par appel d'offres

RTE rémunère chaque offre retenue à hauteur du prix marginal correspondant. Ainsi pour chaque Type de Réserve, et chaque Pas Demi-Horaire, le Responsable de Réserve est rémunéré à hauteur de :

Avant la date H : $\sum_{offres\ retenues\ i} Vi \frac{pi}{2n} - PFC \max\left(0; \min\left(\sum_{offres\ retenues\ i} Vi\ ; -\max(BH, BB)\right)\right)$

Après la date H : $\sum_{offres\ retenues\ i} Vi \frac{pi}{2n}$

Où :

- PFC est le Prix Forfaitaire Capacité en € par MW par Pas Demi-Horaire ;

- Vi est le volume retenu en MW de chaque offre i ;
- n est le nombre d'heures sur laquelle porte le prix de rémunération de l'offre ;
- pi est le prix de rémunération de l'offre i en €/MW pour la Période de Livraison et le Sens de Réserve concerné ;
- BH et BB sont les Bilans de Réserve respectivement à la hausse et à la baisse en MW.

Dans le cas d'une situation de repli menant à la contractualisation de la Réserve Secondaire par recours à un jour similaire, la formule précédente s'applique avec l'utilisation comme prix de rémunération des prix marginaux par Pas Demi-Horaire et par Sens de Réserve du jour similaire sélectionné.

11. CONTROLE SUR LES ELEMENTS DECLARATIFS ET CONSEQUENCES

11.1 Bilan de Réserve

RTE calcule le bilan de Réserve par Responsable de Réserve, par Pas Demi-Horaire, par Type de Réserve et par Sens de Réserve. RTE calcule ainsi 4 (quatre) Bilans de Réserve pour chaque Pas Demi-Horaire :

- le Bilan de Réserve Primaire à la hausse ;
- le Bilan de Réserve Primaire à la baisse ;
- le Bilan de Réserve Secondaire à la hausse ; et
- le Bilan de Réserve Secondaire à la baisse.

Chaque Bilan de Réserve est défini comme étant la somme algébrique des termes suivants :

- valeur opposée de l'Obligation de Réserve définitive, établie conformément à l'Article 6.5.4, en cas de contractualisation par obligations ;
- valeur opposée de la somme des volumes de Réserve retenus, conformément aux Articles 6.3 et 6.4, en cas de contractualisation par appel d'offres ;
- somme algébrique des NER symétriques ou du Sens de Réserve acceptées, conformément à l'Article 8, les NER pour lesquelles le Responsable de Réserve est acheteur étant comptabilisées positivement, les NER de vente négativement ;
- solde des imports / exports de Réserve transfrontaliers; et
- somme des derniers Programmes d'Appel symétriques ou du Sens de Réserve pour toutes les Entités de Réserves du Périmètre du Responsable de Réserve, établis conformément à l'Article 7.

Si un des termes n'existe pas, alors il est considéré comme étant nul.

Le Bilan de Réserve peut être modifié dans le cas décrit à l'Article 11.2.2.

11.2 Indemnités liées à un bilan de Réserve négatif

11.2.1 Principes

Pour chaque Pas Demi-Horaire, pour chaque Type de Réserve, et pour chaque Sens de Réserve si le Bilan de Réserve du Responsable de Réserve est strictement négatif, alors celui-ci verse une Indemnité à RTE. Cette dernière est suspendue ou réduite dans les cas particuliers listés ci-après à l'Article 11.2.2. Le montant de l'Indemnité est précisé à l'Article 11.2.3.

11.2.2 Conditions d'éligibilité à la suspension ou à la réduction de l'Indemnité

Lorsque le Bilan de Réserve négatif résulte d'une Indisponibilité Fortuite de tout ou partie de l'Entité de Réserve, d'une Indisponibilité Fortuite du Réseau Public de Transport ou de Distribution, ou d'un Apport Hydraulique Non Maîtrisé par le responsable de Réserve, l'Indemnité est suspendue sur la période séparant le début de l'indisponibilité et une heure après le Guichet de programmation immédiatement postérieur au début de l'indisponibilité. Dans ce cas et durant cette période, le Bilan de Réserve calculé conformément à l'Article 11.1 est modifié. Celui-ci se base alors, pour les Entités de Réserve concernées, sur le programme de Réserve avant la survenance de l'Indisponibilité Fortuite ou de l'Apport Hydraulique Non Maîtrisé. Ainsi la suspension de l'Indemnité s'effectue au travers de la modification du Bilan de Réserve telle que décrite précédemment.

Cas de la contractualisation par obligation conformément à l'Article 6.5 ou de la contractualisation par recours à un jour similaire conformément à l'Article 6.4.6.2:

De plus, en cas de contractualisation par obligations ou par recours à un jour similaire en situation de repli, et lorsque le Responsable de Réserve ne dispose pas de capacité de Réglage disponible sur les Entité de Réserve de son Périmètre de Réserve lui permettant de reconstituer ses Réserves défaillantes à l'issue de la période pendant laquelle l'Indemnité a été suspendue selon le mécanisme précédent, l'Indemnité due est réduite, de la fin de la période de suspension précédente à la fin de l'indisponibilité de l'Entité de Réserve concernée. Cette réduction est effectuée au travers de la formule de l'Indemnité décrite à l'Article 11.2.3.

Si le début de l'Indisponibilité Fortuite ou l'Apport Hydraulique Non Maîtrisé, survenant un Jour J, a lieu avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau pour le Jour J+1, la réduction de l'Indemnité est limitée au maximum à la fin du Jour J. Si le début de l'Indisponibilité Fortuite a lieu après l'Heure Limite d'Accès au Réseau pour le Jour J+1, la réduction de l'Indemnité est limitée au maximum à la fin du Jour J+1.

Exemple :

Si l'Indisponibilité Fortuite ou l'Apport Hydraulique Non Maîtrisé survient le vendredi à 20h23, alors l'Indemnité est suspendue de 20h à 21h59, et de plus si le Responsable de Réserve y est éligible, les Indemnités sont réduites de 22h à 23h59 le vendredi et toute la Journée du samedi.

Si l'Indisponibilité Fortuite ou l'Apport Hydraulique Non Maîtrisé survient le vendredi à 12h45, alors l'Indemnité est suspendue de 12h30 à 13h59, et de plus si l'acteur y est éligible, les Indemnités sont réduites de 14h à 23h59 le vendredi.

11.2.3 Montant de l'Indemnité liée à un Bilan de Réserve négatif

Quand le Bilan de Réserve pour un Pas Demi-Horaire, pour un Type de Réserve et pour un Sens de Réserve est strictement négatif, le Responsable de Réserve verse une Indemnité à RTE.

On définit les notations suivantes :

- PAH et PAB sont les programmes de Réserve en MW respectivement à la hausse et à la baisse

- PAHFH et PAHFB sont les programmes de Réserve hors fortuits en MW respectivement à la hausse et à la baisse (si le Responsable de Réserve est éligible à la réduction de l'Indemnité, conformément à l'Article 11.2.2, PAHFH et PAHFB sont les valeurs des Programmes d'Appel si l'Indisponibilité Fortuite ou l'Apport Hydraulique Non Maîtrisé n'était pas survenu)
- BH et BB sont les Bilans de Réserve en MW respectivement à la hausse et à la baisse (calculé conformément à l'Article 11.1)
- BHFH et BHFB sont les Bilans de Réserve hors fortuit en MW respectivement à la hausse et à la baisse (Bilan de Réserve calculé avec le programme de Réserve hors fortuits au lieu du programme de Réserve)
- SPOT est le Prix Spot de Référence en € pour une livraison d'1 MWh d'électricité en France sur l'heure considérée
- PFC est le Prix Forfaitaire Capacité en € par MW par Pas Demi-Horaire
- || représente l'opérateur valeur absolue

Avec :

IEPH = indemnité élémentaire hausse pleine = max (0 ; -BHFH*max (0.2*PFC;|SPOT/2|) – BHFH * PFC)

IERH = indemnité élémentaire hausse réduite = 1.2*PFC*max (0 ; (min (0 ; BHFH) – BH))

IEPB = indemnité élémentaire pleine baisse = max (0 ; -BHFB*max (0.2*PFC ; |SPOT/2|) – BHFB*PFC)

IERB = indemnité élémentaire réduite baisse = 1.2*PFC*max (0 ; (min (0 ; BHFB) – BB))

NPR = netting partiel de la rémunération = max (0 ; min (-BH ; -BB ; P)*PFC))

a = ratio d'indemnité hausse / baisse = max (0.2 ; min (0.8 ; 0.8*SPOT/50))

11.2.3.1 Montant de l'Indemnité avant la date H et avant la date I

Les dates H et I seront respectivement communiquées aux Responsable de Réserve un mois avant.

Pour un Pas Demi-Horaire et pour un Type de Réserve :

$$Indemnité = a * [\ IEPH + IERH\ ] + (1 - a) * [\ IEPB + IERB\ ] - NPR$$

<u>Exemple :</u>

Considérons un responsable de réserve retenu à l'appel d'offres FCR à hauteur de 10 MW au prix de 16€/MW/h. Le prix spot pour l'heure du pas demi-heure considéré est de 30€/MWh. Le PFC vaut 10€/MW/30 min.

Sur le pas demi-horaire considéré il ne programme que 5 MW de réserve primaire à la hausse et 5 MW de réserve primaire à la baisse. Ses bilans de réserve sont donc négatifs : BH = BHFH = -5 MW et BB = BHFB = -5 MW.

On a :

*IEPH = max (0, 5*max (0,2*10, 15) + 5*10) = 125 €*

IERH = IERB = 0

*IEPB = max (0, 5*max (0,2*10, 15) + 5*10) = 125€*

*NPR = max (0, min (5, 5,10)*10)= 50 €*

*a= max (0,2, min (0,8, 0,8*30/50)) = 0,48*

*Rémunération = Vi*pi/2 – PFC* max (0, min (Vi, - max (BH, -BB))= 10* 16/2 – 10* max (0, min (10, - max (-5, -5))= 80 – 10* 5 = 30 €*

*Indemnité = a (IEPH + IERH) + (1-a) * (IEPB + IERB) – NPR = 0,48 * 125 + 0,52 * 125 – 50 = 75 €*

11.2.3.2 Montant de l'Indemnité après la date H et avant la date I

Pour un Pas Demi-Horaire et pour un Type de Réserve :

$$Indemnité = a * [\ IEPH + IERH\ ] + (1 - a) * [\ IEPB + IERB\ ]$$

Exemple :

Considérons un responsable de réserve retenu à l'appel d'offres FCR à hauteur de 10 MW au prix de 16€/MW/h. Le prix spot pour l'heure du pas demi-heure considéré est de 30€/MWh. Le PFC vaut 10€/MW/30 min.

Sur le pas demi-horaire considéré il ne programme que 5 MW de réserve primaire à la hausse et 5 MW de réserve primaire à la baisse. Ses bilans de réserve sont donc négatifs : BH= BHFH = -5 MW et BB= BHFB = -5 MW.

On a :

*IEPH = max (0, 5*max (0,2*10, 15) + 5*10) = 125 €*

IERH = IERB = 0

*IEPB = max (0, 5*max (0,2*10, 15) + 5*10) = 125€*

*a= max (0,2, min (0,8, 0,8*30/50)) = 0,48*

Rémunération = Vi*pi/2 = 10* 16/2 = 80 €

Indemnité = a (IEPH + IERH) + (1-a) * (IEPB + IERB)= 125 €

11.2.3.3 Montant des Indemnités après la date I

- Cas de la contractualisation de la Réserve Primaire par appel d'offres :

Pour un Pas Demi-Horaire :

$$Indemnité_{RP} = a * IEPH_{RP} + (1 - a) * IEPB_{RP}$$

Avec :

$$IEPH_{RP} = \max(0\ ; -\mathrm{BHFH} * \max(0.2 * \frac{\mathrm{p}}{2}; \left|\frac{\mathrm{SPOT}}{2}\right|) - \mathrm{BHFH} * \frac{\mathrm{p}}{2})$$

$$IEPB_{RP} = \max(0\ ; -\mathrm{BHFB} * \max(0.2 * \frac{\mathrm{p}}{2}; \left|\frac{\mathrm{SPOT}}{2}\right|) - \mathrm{BHFB} * \frac{\mathrm{p}}{2})$$

Où :

- p est le prix marginal en €/hMW de l'appel d'offres de Réserve Primaire du Pas Demi-Horaire considéré.

Exemple :

Considérons un responsable de réserve retenu à l'appel d'offres FCR à hauteur de 10 MW au prix de 10€/MW/h. Le prix spot pour l'heure du pas demi-heure considéré est de 30€/MWh. Le PFC vaut 10€/MW/30 min.

Sur le pas demi-horaire considéré il ne programme que 5 MW de réserve primaire à la hausse et 5 MW de réserve primaire à la baisse. Ses bilans de réserve sont donc négatifs : BHFH = -5 MW et BHFB = -5 MW

On a:

*IEPH_RP = max (0 ; 5*max (0,2*5 ; 15) + 5*5) = 100€ = IEPB_RP*

*a= max (0,2 ; min (0,8 ; 0,8*30/50)) = 0,48*

Rémunération = Vi*pi/2 = 10* 10/2 = 50 €

*Indemnité = a*IEPH_RP + (1-a)*IEPB_RP = 0,48 * 100 + 0,52 * 100 = 100 €*

- Cas de la contractualisation de la Réserve Primaire par obligations :

Pour un Pas Demi-Horaire :

$$Indemnité_{RP,o} = a * [\, IEPH + IERH \,] + (1 - a) * [\, IEPB + IERB \,]$$

Exemple :

Pour un Pas Demi-Horaire donné, considérons un Responsable de Réserve soumis à une Obligation de Réserve Primaire P de 15 MW. Ce Responsable de Réserve programme 6 MW de Réserve Primaire symétrique avec son EDR 1, et 7 MW de Réserve Primaire à la hausse uniquement avec son EDR 2. Le Responsable de Réserve subit un fortuit sur son EDR 1 et est éligible à la réduction de l'Indemnité. Considérons que PFC = 10 €/MW/30min et SPOT = 50 €/MWh.

On a :

P = 15 MW, PAHFH = 13 MW, PAH = 7 MW, BH = -8 MW et BHFH = -2 MW

P = 15 MW, PAHFB = 6 MW, PAB = 0 MW, BB = -15MW et BHFB = -9 MW

*IEPH = max (0 ; -BHFH*max (0.2*PFC ; |SPOT/2|) – BHFH*PFC) = 2*max (0.2*10 ; 50/2) + 2*10 = 70 €*

IEPB = max (0, -BHFB*max (0.2*PFC;|SPOT/2|) – BHFB*PFC)*= 9*max (0.2*10 ; 50/2) + 9*10 = 315 €*

IERH = 1.2*PFC*(min (0 ; BHFH) – BH)= *1.2*10*(-2+8) = 72 €*

IERB = 1.2*PFC*(min (0 ; BHFB) – BB)= *1.2 * 10 * (-9+15) = 72 €*

*a = max (0.2; min (0.8; 0.8*SPOT/50))=0.8*

*Rémunération = P*PFC = 15*10 = 150 €*

Indemnité = a*(IEPH + IERH) + (1-a)*(IEPB + IERB) = 0.8 * (70 + 72) + 0.2 * (315 + 72) = 191€

- Cas de la contractualisation de la Réserve Secondaire par appel d'offres :

Pour un Pas Demi-Horaire :

$$Indemnité_{RS} = IEPH_{RS} + IEPB_{RS}$$

Avec :

$$IEPH_{RS} = \max(0\ ; -\mathrm{BHFH} * \max(0.2 * \frac{\mathrm{ph}}{2}; \left|\frac{\mathrm{SPOT}}{2}\right|) - \mathrm{BHFH} * \frac{\mathrm{ph}}{2})$$

$$IEPB_{RS} = \max(0\ ; -\mathrm{BHFB} * \max(0.2 * \frac{\mathrm{pb}}{2}; \left|\frac{\mathrm{SPOT}}{2}\right|) - \mathrm{BHFB} * \frac{\mathrm{pb}}{2})$$

Où :

- ph est le prix marginal hausse en €/hMW de l'appel d'offres de Réserve Secondaire du Pas Demi-Horaire considéré ;
- pb est le prix marginal baisse en €/hMW de l'appel d'offres de Réserve Secondaire du Pas Demi-Horaire considéré.

<u>Exemple :</u>

Considérons un responsable de réserve retenu à l'appel d'offres aFRR à hauteur de 10 MW à la hausse au prix de 10€/MW/h et 10MW à la baisse au prix de 5€/MW/h. Le prix spot pour l'heure du pas demi-heure considéré est de 30€/MWh. Le PFC vaut 10€/MW/30 min.

Sur le pas demi-horaire considéré il ne programme que 5 MW de réserve secondaire à la hausse et 5 MW de réserve secondaire à la baisse. Ses bilans de réserve sont donc négatifs : BH= BHFH = -5 MW et BB= BHFB = -5 MW

On a:

*IEPH_RS = max (0; 5*max (0,2*5 ; 15) + 5*5) = 100 €*

*IEPB_RS = max (0; 5*max (0,2*2,5 ; 15) + 5*2,5) = 87,5 €*

*a= max (0,2 ; min (0,8 ; 0,8*30/50)) = 0,48*

Rémunération = Vh*ph/2 + Vb*pb/2 = 10* 10/2 + 10* 5/2 = 75 €

Indemnité = IEPH_RS +IEPB_RS = 100 + 87,5 = 187,5 €

- Cas de la contractualisation de la Réserve Secondaire par recours à un jour similaire :

Pour un Pas Demi-Horaire :

$$Indemnité_{RS,js} = IEPH_{RS,js} + IERH_{RS,js} + IEPB_{RS,js} + IERB_{RS,js}$$

Avec :

$$IEPH_{RS,js} = \max(0\ ; -\mathrm{BHFH} * \max(0.2 * \frac{ph_{js}}{2}\ ; \left|\frac{\mathrm{SPOT}}{2}\right|) - \mathrm{BHFH} * \frac{ph_{js}}{2})$$

$$IERH_{RS,js} = 1.2 * \frac{ph_{js}}{2} * \max(0\ ; (\min(0, \text{BHFH}) - \text{BH}))$$

$$IEPB_{RS,js} = \max(0\ ; -\text{BHFB} * \max(0.2 * \frac{pb_{js}}{2}\ ; \left|\frac{\text{SPOT}}{2}\right|) - \text{BHFB}\ * \frac{pb_{js}}{2})$$

$$IERB_{RS,js} = 1.2 * \frac{pb_{js}}{2} * \max(0\ ; (\min(0, \text{BHFB}) - \text{BB}))$$

Où :

- ph_{js} est le prix marginal hausse en €/hMW de l'appel d'offres de Réserve Secondaire du Pas Demi-Horaire du jour similaire ;
- pb_{js} le prix marginal baisse en €/hMW de l'appel d'offres de Réserve Secondaire du Pas Demi-Horaire du jour similaire.

Exemple :

Considérons une situation de repli où un responsable de réserve doit respecter l'appel d'offres aFRR du jour similaire à hauteur de 15 MW à la hausse au prix de 10€/MW/h et 15MW à la baisse au prix de 5€/MW/h. Le prix spot pour l'heure du pas demi-heure considéré est de 30€/MWh. Le PFC vaut 10€/MW/30 min.

Sur le pas demi-horaire considéré il programme 6 MW de réserve secondaire à la hausse et à la baisse avec son EDR 1, et 7 MW de réserve secondaire à la hausse uniquement avec son EDR 2. Le responsable de réserve subit un fortuit sur son EDR 1 et est éligible à la réduction d'indemnité.

Ses bilans de réserve sont donc négatifs : BH=-8 ; BHFH = -2 MW ; BB=-15 et BHFB= -9 MW

On a:

*IEPH_(RS,js) = max (0 ; 2*max (0,2*5; 15) + 2*5) = 40 € ; IERH_(RS,js) = 1,2*5*(min (0;-2) + 8)) = 36 €*

*IEPB_(RS,js) = max (0 ; 9*max (0,2*2,5; 15) + 9*2,5) = 157,5 €*

*IERB_(RS,js) = 1,2*2,5*(min (0;-9) + 15)) = 18 €*

*a= max (0,2 ; min (0,8 ; 0,8*30/50)) = 0,48*

Rémunération = Vh_js*ph_js /2 + Vb_js*pb_js /2 = 15* 10/2 + 15* 5/2 = 112,5 €

Indemnité = IEPH_(RS,js) + IERH_(RS,js) + IEPB_(RS,js) + IERB_(RS,js) = 40 + 36 + 157,5 + 18 = 251,5 €

11.3 Indemnité liée à un déficit de Services Système en raison d'un ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement

Les Indemnités décrites dans cet Article complètent et sont cumulables avec les Indemnités décrites à l'Article 11.2.

11.3.1 Bilan de Réserve basé sur le Programme de Marche

RTE calcule un Bilan de Réserve spécifique basé sur le Programme de Marche par Responsable de Réserve, par Pas Demi-Horaire, par Type de Réserve et par Sens de Réserve. Ce Bilan de Réserve est identique à celui calculé conformément à l'Article 11.1, à la différence près qu'il est calculé sur le Programme de Marche au lieu du Programme d'Appel, excepté pour les offres d'ajustements activées pour motif reconstitution des Services Système, pour lesquelles le calcul sur le Programme d'Appel est conservé.

La valeur moyenne du Programme de Marche sur le Pas Demi-Horaire est utilisée.

11.3.2 Montant de l'Indemnité liée à un déficit de Services Système en raison d'un ajustement

Pour chaque Responsable de Réserve, pour chaque Type de Réserve, pour chaque Sens de Réserve, et pour chaque Pas Demi-Horaire, RTE calcule un volume V égal à 0 si B_{PM} est supérieur ou égal à 0 et vaut égal à la différence entre le B_{PM} et le $B_{PA,}$ avec V = min [max (0; - B_{PM}) ; max (0; B_{PA} - B_{PM})]. Les termes B_{PA} et B_{PM} correspondent respectivement au Bilan de Réserve calculé conformément à l'Article 11.1, et au Bilan de Réserve basé sur le Programme de Marche.

Quand le volume V pour un Pas Demi-Horaire, pour un Type de Réserve et pour un Sens de Réserve est strictement positif, le Responsable de Réserve verse une Indemnité à RTE. Le montant de l'Indemnité pour un Pas Demi-Horaire et pour un Type de Réserve est :

- V*a*S/2 pour la réserve à la hausse
- V*(1-a)*S/2 pour la réserve à la baisse

Où :

- a est le ratio d'indemnité hausse/baisse établi conformément à l'Article 11.2.3
- S est l'Indemnité associée au surcoût services système en €/hMW établie conformément à l'Article 11.3.3.

11.3.3 Détermination de la valeur S

La valeur de S est révisée au 1er avril de chaque année, à partir de l'année 2016. On note S_A la valeur de S applicable du 1er avril de l'année A au 31 mars de l'année A+1.

Chaque année A, à partir de l'année 2018, entre le 1er et le 15 mars, RTE établit le solde de l'année A-1 noté $solde_{A-1}$:

$$solde_{A-1} = solde_{A-2} - \frac{\sum_{A-1} surcoûts\ SSY}{\sum_{A-1} volumes\ SSY\ reconstitués} \sum_{A-1} aV_H + (1-a)V_B + S_{A-2} \sum_{\substack{A-1 \\ mois\ 1\ 2\ 3}} aV_H + (1-a)V_B + S_{A-1} \sum_{\substack{A-1 \\ mois\ 4\ 5\ 6\ 7\ 8\ 9\ 10\ 11\ 12}} aV_H + (1-a)V_B$$

- $\sum_{A-1} surcoûts\ SSY$ est la somme des surcoûts services système (en euros) de l'année A-1, déterminés conformément aux règles RE/MA ;

- $\sum_{A-1} volumes\ SSY\ reconstitués$ est la somme des volumes de services système reconstitués de l'année A-1 (en hMW), déterminés conformément aux règles RE/MA ;

- $\sum_{A-1} aV_H + (1-a)V_B$ est La somme pour tous les Responsables de Réserve et pour tous les Pas Demi-Horaire de l'année A-1, et pour tous les Types de Réserve, des volumes V, tels que définis à l'Article 11.3.2 (en hMW), où V_H correspond au volume à la hausse et V_B correspond au volume à la baisse ; et

- a est le ratio d'indemnité hausse/baisse établi conformément à l'Article 11.2.3

Les soldes des années 2015 et 2016 sont nuls.

Chaque année, à partir de l'année 2016, entre le 1er et le 15 mars, RTE établit la valeur de S_A applicable du 1er avril de l'année A au 31 mars de l'année A+1 :

$$S_A = \frac{\sum_{A-1} surcoûts\ SSY}{\sum_{A-1} volumes\ SSY\ reconstitués} - \frac{solde_{\ A-1}}{\sum_{A-1} aV_H + (1-a)V_B}$$

Chaque année A, RTE Notifie la valeur de S_A à tous les Responsables de Réserve au moins 10 Jours Ouvrés avant le 1er avril de l'année A, et publie sur son site internet les termes du calcul.

11.3.4 Indisponibilité du réseau

Dans les cas d'indisponibilité ou d'inaptitude totale ou partielle d'une Entité de Réserve au réglage de la fréquence, liée directement à une Indisponibilité Fortuite du Réseau Amont de l'Entité de Réserve, aucune Indemnité, au titre du réglage de la fréquence n'est appliquée.

12. DEPOT ET ACTIVATION DES OFFRES DE RESERVE SECONDAIRE

Dans le cadre de la déclinaison de l'article 21 du Règlement EBGL, RTE fera évoluer l'activation nominale de la Réserve Secondaire d'un mode « prorata » à un mode « préséance économique ».

Les éléments suivants seront applicables à une date W qui sera communiquée aux Responsables de Réserve. Avant la date W, l'activation de la Réserve Secondaire reste au prorata.

Après la date W, le mode d'activation nominal sera le mode préséance économique. Le mode prorata sera cependant maintenu par RTE en situation de mode dégradé où les offres d'aFRR des acteurs ne peuvent être activées par RTE

12.1 Constitution d'une Offre d'énergie de Réserve Secondaire

12.1.1 Préparation d'une Offre de Réserve Secondaire

12.1.1.1 Caractéristiques d'une Offre de réserve secondaire

Pour chacune des EDR Aptes à la Réserve Secondaire comprises dans son Périmètre de Réserve, le Responsable de Réserve doit soumettre, par Journée, une ou plusieurs Offre(s) d'aFRR à la Hausse et/ou une ou plusieurs Offre(s) d'aFRR à la Baisse sur chaque Période de Validité.

Le volume total offert en MW pour une Période de Validité donnée doit toujours être égal au volume certifié « marché » à la Hausse (respectivement à la Baisse) pour l'EDR concernée.

La Période de Validité d'une Offre de Réserve Secondaire est de 15 minutes.

La première Période de Validité d'une journée est de [00 :00 :01 ; 00 : 15 :00]. Les Périodes de Validité de 15 minutes se suivent sans se chevaucher.

12.1.1.2 Caractéristiques d'une Offre d'aFRR

Toute Offre d'aFRR est formulée sur une Période de Validité.

Les caractéristiques de base d'une Offre d'aFRR, dont le format exact doit être conforme aux messages spécifiés dans les Règles SI et le guide d'implémentation associé, sont transmises via l'application dédiée TOPNIVEAU et doivent nécessairement contenir les informations suivantes :

- EDR à laquelle l'Offre est associée ;
- Journée et Période de Validité ;
- Une plage de volume activable (en MW, au MW près) : il s'agit de la fourchette de volume minimal et maximal de volume en aFRR associée à une offre de prix ;
- Le prix correspondant à ce volume (en €/MWh) ;
- Une rampe (en secondes) : durée maximale pour passer de 0 au volume offert. La valeur de la rampe doit être inférieure ou égale à 400 secondes (300 secondes au 18 décembre 2024) et supérieure ou égale à la rampe maximale certifiée et traduite en seconde.
- Une direction (à la hausse ou à la baisse).

Pour chaque EDR et chaque période de validité, un prix doit être donné par le RR pour chaque plage de volumes certifiés. Il y a donc autant d'offres d'aFRR que de plages de volume offertes. Les plages de volumes doivent être disjointes pour une EDR, une direction et une Période de Validité donnée. En pratique, des plages de volumes différentes pourront se voir appliquer un même prix. RTE autorise au maximum 3 plages de volumes à la hausse et 3 plages de volumes à la baisse.

Le Prix d'Offre d'une Offre à la Hausse ou à la Baisse doit être exprimé en €/MWh avec une précision de deux décimales. Ce Prix d'Offre peut être nul, positif ou négatif.

Dans le cas d'une Offre à la Hausse avec un prix positif ou nul, le Prix d'Offre sera utilisé pour l'activation d'aFRR selon la préséance économique et pour établir la rémunération versée par RTE au Responsable de Réserve en compensation d'une Activation de l'Offre.

Dans le cas d'une Offre à la Hausse avec un prix négatif, le Prix d'Offre sera utilisé pour l'activation d'aFRR selon la préséance économique et pour établir la rémunération versée par le Responsable de Réserve à RTE en contrepartie d'une Activation de l'Offre.

Dans le cas d'une Offre à la Baisse avec un prix positif ou nul, le Prix d'Offre sera utilisé pour établir la rémunération versée par le Responsable de Réserve à RTE en contrepartie d'une Activation de l'Offre.

Dans le cas d'une Offre à la Baisse avec un prix négatif, la valeur absolue du Prix d'Offre sera utilisée pour établir la rémunération versée par RTE au Responsable de Réserve en contrepartie d'une Activation de l'Offre

RTE attend 96 Offres d'aFRR à la hausse et 96 Offres d'aFRR à la baisse par jour et par EDR.

Les Offres d'aFRR associées à une EDR et formulées sur une période de validité sont réputées fermes au moment de la Soumission de l'Offre.

12.1.2 Chronologie de soumission des Offres

12.1.2.1 Transmission des Offres

Pour une Journée J, le Responsable de Réserve peut soumettre ses premières Offres à partir de 00h00 en J-7.

Les modalités techniques de soumission des Offres sont précisées dans le guide d'implémentation SI.

En cas de création ou modification de la composition d'une EDR, les premières Offres associées pour une date J devront être applicables 8 jours calendaires après la date de certification effective de l'EDR (date d'application GIPSE).

12.1.2.2 Mise à jour des Offres

A chaque Journée J correspondent 97 Guichets décrits ci-après :

– 1 Guichet initial dont la clôture est positionnée en J-1 à l'Heure Limite d'Accès au Réseau ; et

– 96 Guichets infrajournaliers dont la clôture est positionnée 25 minutes avant chaque début de Période de Validité. Le premier Guichet infrajournalier pour le jour J est le guichet de 23h35 en J-1.

Les Guichets durant l'heure de 02h00 à 03h00 pourront ne pas être ouverts les jours de changement d'heure (passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été et inversement).

Pour une Journée J :

– les Offres Soumises en J-1 après HLAR ne seront pas prise en compte ;

– les Offres IJ Soumises après le guichet (soit après l'échéance de 25min avant la période de validité quart d'heure QH, ou QH-25 min) ne seront pas prises en compte pour la Période de Validité démarrant à QH et finissant à QH+15Min

12.1.2.3 Mode secours de soumission des Offres d'aFRR en J-1

Dans le cas où un Responsable de Réserve ne parvient pas à déposer les documents d'offres sur l'application dédiée, RTE pourra déposer pour le compte du Responsable de Réserve les Offres pour la journée suivante. Ceci est possible une fois HLAR passée en J-1 seulement, pour permettre au Responsable de Réserve de déclarer ses prix en J-1 pour toute la journée qui suit.

Les caractéristiques de ce dépôt sont les suivantes :

- Le document doit être un fichier zip contenant les 96 documents d'offres xml ;

- Chaque document d'offres xml doit contenir les offres de toutes les EDR certifiées ;

- Le dépôt ne peut se faire qu'en J-1 pour la journée J qu'entre HLAR et 18h ;

- Les règles de contrôle de validité du document et des offres sont réalisées. Les créations/complétion des offres sont aussi réalisées par RTE conformément à l'Article 12.1.2.6

12.1.2.4 Soumission et Modification des Offres

Toute Modification d'Offre est Soumise via l'Application dédiée conformément au format des messages et aux modalités de transmission décrites dans les Règles SI.

12.1.2.5 Prise en compte et refus

Chaque Guichet marque la fin du traitement par RTE des Modifications d'Offres Soumises depuis le Guichet précédent.

Les Offres Soumises et conformes aux Règles sont Prises en Compte.

Les Offres Soumises non conformes sont Refusées.

Toute Offre Prise en Compte est susceptible d'être Appelée par RTE pendant la Période de Validité concernée.

Les Modifications d'Offres d'aFRR ne sont plus prises en compte si la Période de Validité de l'Offre est antérieure à l'heure de Guichet + 25 min.

La mise à jour des offres a lieu en mode annule et remplace.

En cas de problèmes SI, RTE se réserve le droit de fermer un guichet a posteriori après la prise en compte des offres et de changer le statut des offres en refusé. Le statut des offres évoluera en fonction de l'évolution de la gestion des problèmes SI.

12.1.2.6 Création des offres par RTE en cas de non-respect des obligations relatives aux dépôts des offres

En cas de non-respect de l'Article 12.2 relatif à l'obligation de déposer des offres pour toutes les capacités certifiées ou en cas de non-respect des caractéristiques techniques des Offres Déposées, RTE modifiera ou complètera les Offres selon les modalités décrites dans ce paragraphe. Chaque offre modifiée ou créée par RTE est considérée ferme et engageante pour l'activation de la Réserve Secondaire.

- En cas de manque ou non soumission d'une Offre :

Suite au processus de vérification des Offres Soumises, dans le cas ou RTE n'aurait pas d'Offres Soumises à la Hausse ou à la Baisse, pour une des Périodes de Validité, pour une des EDR certifiées en Réserve Secondaire en accord avec l'annexe 4, RTE créera la ou les Offres manquantes avec les caractéristiques suivantes :

A la hausse :

- Nom de l'EDR manquante
- La Période de Validité concernée
- Volume Hausse certifié (volume contractuel tronqué au MW près)
- Rampe Hausse certifiée
- Prix par défaut à la hausse
- Sens de l'Offre à la Hausse

Le prix à la hausse par défaut pour une EDR est un prix que RTE utilise pour créer une offre à la hausse pour une EDR. Il est initialisé en prenant le dernier prix maximum d'une Offre à la Hausse pour la dernière Période de Validité de la journée de la veille du dépôt de l'Offre. Ce prix par défaut varie donc d'un jour à l'autre, toujours en fonction de la dernière Offre reçue pour l'EDR concernée, une fois la dernière Période de Validité d'une journée passée révolue.

A la baisse :

- Nom de l'EDR manquante
- La Période de Validité concernée
- Volume Baisse certifié (volume contractuel tronqué au MW près)
- Rampe Baisse certifiée
- Prix par défaut à la Baisse
- Sens de l'Offre à la Baisse

Le prix à la baisse par défaut pour une EDR est un prix que RTE utilise pour créer une offre à la baisse pour une EDR. Il est initialisé en prenant le dernier prix minimum d'une Offre à la baisse pour la dernière Période de Validité de la journée de la veille du dépôt de l'Offre. Ce prix par défaut varie donc d'un jour à l'autre toujours en fonction de la dernière Offre reçue pour l'EDR concernée, une fois la dernière Période de Validité d'une journée passée révolue.

Le tableau suivant synthétise les différents cas :

	Hausse	Baisse
Volume minimum	0	0
Volume maximum	Volume certifié hausse	Volume certifié baisse
Prix	Prix de l'offre à la hausse de l'EDR de la période de validité 23h45-minuit de la journée J-1 par rapport à la date de dépôt du fichier	Prix de l'offre à la baisse de l'EDR de la période de validité 23h45-minuit de la journée J-1 par rapport à la date de dépôt du fichier
Rampe	Rampe certifiée hausse (400 s ou inférieure ou égale à 300 s une fois l'EDR recertifiée conformément au produit standard d'aFRR)	Rampe certifiée baisse (400 s ou inférieure ou égale à 300 s une fois l'EDR recertifiée conformément au produit standard d'aFRR)

- En cas d'Offres ne couvrant pas le volume certifié :

Suite au processus de vérification des Offres soumises, dans le cas ou RTE n'aurait pas d'Offres soumises à la Hausse ou à la Baisse, pour une des Périodes de Validité, pour une des EDR certifiées, pour la totalité du volume en Réserve secondaire en accord avec l'annexe 4, RTE complètera la ou les offres manquantes avec une nouvelle plage de volume, le prix associé, et la rampe associée, avec les caractéristiques suivantes :

A la hausse et/ou à la Baisse :

- Plage de volume manquant
- Rampe manquante
- Prix manquant
- Sens de l'Offre

Avec la plage de volume à la Hausse ou à la Baisse manquant comme étant soit :

- Le volume entre 0 et le volume minimum soumis -1 MW de la première Offre déjà acceptée par RTE pour l'EDR donnée ;
- Le volume maximum soumis + 1MW de la première Offre reçue et acceptée par RTE et le volume minimum soumis - 1 MW de l'Offre suivante reçue et acceptée par RTE ;
- Le volume maximum soumis +1 MW de la dernière Offre reçue et acceptée par RTE et le volume certifié (tronqué au MW près) de l'EDR.

Le tableau suivant synthétise les différents cas :

	Hausse	Baisse
Volume minimum	Max(0, volume maximum soumis de la plage précédente + 1 MW)	Max(0, volume maximum soumis de la plage précédente + 1 MW)
Volume maximum	Min(Volume certifié, Volume minimum soumis de la plage suivante -1 MW)	Min(Volume certifié, Volume minimum soumis de la plage suivante -1 MW)
Prix	Maximum du prix de toutes les offres valides à la hausse pour l'EDR pour la période de validité	Minimum du prix de toutes les offres valides à la hausse pour l'EDR pour la période de validité
Rampe	Maximum de la rampe de toutes les offres valides à la hausse, dans la limite de la rampe certifiée	Maximum de la rampe de toutes les offres valides à la baisse, dans la limite de la rampe certifiée

12.2 Obligation d'offrir des Offres sur tous les volumes certifiés des EDR du Périmètre de Réserves du Responsable de Réserve

Chaque Responsable de Réserve doit offrir chaque Jour avant HLAR en J-1, des offres d'aFRR à la hausse et à la baisse couvrant l'intégralité de ses EDR certifiées à hauteur du volume maximum à la Hausse et à la Baisse certifiés.

Selon les dispositions de l'Article 12.1.2.6 :

- En cas de non soumission des offres, RTE créera les offres manquantes.
- En cas de volume manquant, ou en cas de volume offert inférieur au volume certifié, RTE acceptera l'Offre et complètera ou modifiera les offres.
- En cas de volume offert supérieur au volume certifié, RTE rejettera l'offre et créera une offre pour compléter le volume manquant jusqu'au volume certifié.

12.3 Utilisation des Offres d'aFRR par RTE

12.3.1 Création de la liste des Offres d'aFRR Activables par RTE

Les Offres Soumises sont comparées au dernier Programme de Marche (PM) valide en possession de RTE. Pour chaque EDR, chaque direction et chaque Période de Validité, le volume de l'Offre Soumise associée est comparé au Programme de Marche de l'EDR pour en déduire le Prix et le Volume activable pour la Période de Validité concernée. La liste des Offres activables d'aFRR est créée par RTE et mise à jour par ce processus pour la création de la liste des Offres Activables à la Hausse et Activables à la Baisse durant chaque Période de Validité.

12.3.2 Principe d'activation fondé sur la préséance économique

En fonction du besoin d'activation d'aFRR en temps réel, RTE active en continu les Offres activables d'aFRR par ordre croissant (pour les Offres à la Hausse) et par ordre décroissant (pour les Offres à la Baisse) de leurs Prix d'Offre.

Le besoin d'activation d'aFRR en temps réel de RTE est défini conformément aux exigences européennes (SAFA Policy LFC&R[8]) et l'« implementation framework for the European platform for the exchange of balancing energy from frequency restoration reserves with automatic activation » ou ci-après « IF aFRR ».

Par ailleurs :

– en cas d'inversion de tendance du besoin d'activation d'aFRR, c'est-à-dire de passage d'un besoin d'activation à la Hausse à un besoin d'activation à la Baisse ou inversement, RTE désactive les Offres Appelées préalablement, puis Appelle des Offres de la nouvelle tendance du besoin d'activation d'aFRR.

– RTE peut réaliser des Activations pour la réalisation de tests, dans le cadre de dispositions prévues contractuellement. Les Activations réalisées dans ce cadre peuvent ne pas tenir compte de l'ordre d'appel établi au premier paragraphe du présent Article.

12.3.3 Processus d'actualisation des Offres d'aFRR Activables par RTE :

La liste des Offres Activables est modifiée par RTE en cas de modification du PM d'une EDR :

- si cette modification de PM a lieu pendant la Période de Validité, les Offres Activées peuvent être remplacées par d'autres Offres nouvellement Activables plus économiques.
- si, en IJ, à chaque Guichet, au changement de Période de Validité, parmi les nouvelles Offres Modifiées Activables, certaines sont économiquement mieux placées que des Offres Activées durant la Période de Validité précédente, RTE désactive tout ou partie des Offres Activées et les remplace par des nouvelles Offres Activables afin d'assurer la préséance économique.

12.3.4 Activation et Désactivation de la Réserve Secondaire : envoi d'un niveau individualisé Ni

Pour chaque EDR un Niveau d'activation Ni est défini. Ce niveau Ni est toujours compris entre -1 et +1. Ce niveau Ni respecte la rampe de variation fournie dans l'Offre par l'acteur et sera toujours limité à la rampe maximale certifiée de l'EDR.

Le Responsable de Réserve est tenu de suivre le Niveau Ni conformément aux modalités de la DTR ou des tests de certification. Le Responsable de Réserve doit mettre en œuvre les programmes et les activations selon les niveaux Ni reçus pour chaque EDR et qui lui sont adressés par RTE.

[8] Synchronous Area Framework Agreement Policy Load Frequency Control and Reserves

Dans les cas de désactivation des offres dans les régimes transitoires de changement de programme ou de Période de Validité, le Niveau Ni est ramené à zéro par RTE conformément à la rampe maximale certifiée. D'une manière générale, pour tout régime transitoire induit par un changement de programme PM ayant une influence sur la valeur du Niveau Ni à atteindre pour une EDR donnée, RTE utilisera la rampe maximale certifiée pour la variation du Niveau Ni.

Une EDR qui ne programme pas d'aFRR recevra un Niveau Ni de RTE égal à zéro.

Tout niveau Ni envoyé par RTE est réputé exécuté.

12.3.5 Cas d'exclusion des Offres

Pour les raisons énumérées ci-après liées à la sûreté du réseau et pour ne pas créer ou aggraver de congestions, ou en cas de défaillance avérée d'une EDR, RTE peut être amené :

– à exclure partiellement ou totalement de la préséance économique des Offres d'aFRR au motif de conserver ces ressources en vue de répondre à un besoin particulier ;

– à ne pas partager certaines Offres d'aFRR au sein de la plateforme d'échange d'aFRR ;

– à ne pas activer des Offres d'aFRR sélectionnées par la plateforme d'échange d'aFRR.

12.3.6 Possibilité de passage en activation en prorata :

Afin de garantir la sûreté du système électrique RTE doit garantir à tout moment le fonctionnement de l'activation de la Réserve Secondaire. RTE prévoit ainsi de pouvoir passer en activation en prorata.

Le changement de mode d'activation pourra se produire dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Défaut de la chaine applicative RTE conduisant à l'incapacité de constituer la préséance économique activable en temps réel pour une ou plusieurs Périodes de Validité ;
- Passage en situation d'urgence du réseau ou en reconstitution du réseau ;
- Protection en cas de cyber attaque.

Suivant les situations, RTE devra pouvoir activer en prorata les EDR indépendamment de la connaissance du PM effectif des EDR : ce qui signifie que toutes les EDR qu'elles programment ou pas de l'aFRR pourraient se voir appliquer le même Niveau N variant entre -1 et +1.

RTE informera les Responsables de Réserve d'un passage en mode dégradé.

RTE informera les Responsables de Réserve du retour à la normale.

12.3.7 Processus de partage des Offres de la Réserve Secondaire avec la plateforme de produits d'aFRR Européenne

12.3.7.1 Modalités transitoires

Jusqu'à la date Y, une participation complète au processus de partage d'Offres d'aFRR française à la plateforme d'aFRR européenne PICASSO pourrait ne pas être assurée.

12.3.7.2 Expression du besoin par RTE à la plateforme PICASSO de partage d'aFRR Européenne

Le besoin d'équilibrage en aFRR transmis à la plateforme européenne PICASSO par RTE correspond à la totalité du besoin en aFRR calculé par RTE en temps réel. Ce besoin est inélastique et exprimé avec une précision de 1 MW en conformité avec l'IF aFRR.

12.3.7.3 Transmission des Offres activables d'aFRR à la plateforme PICASSO

Pour une Période de Validité donnée, lorsque RTE participe au processus de partage d'Offres d'aFRR, RTE transmet les Offres Activables d'aFRR à la plateforme PICASSO selon un processus défini entre les GRT partenaires conformément au cadre de mise en œuvre établi en application de l'article 21 du Règlement EBGL.

12.3.7.4 Valorisation de l'activation de la Réserve Secondaire

Avant la date W :

Les modalités de valorisation sont décrites à l'Article 13.1.2.

Après la date W :

Les modalités prévues au présent Article s'appliquent à partir de la date W qui sera communiquée par RTE.

Les Offres Activées à la hausse sont payées sur la base suivante :

$$Prix\ Payé = \max\left(MP\ H,\ Prix\ offre\ Hausse\right)$$

Avec le MP H (Marginal Price pour Prix Marginal, H pour Hausse) étant :

- Soit le CBMP Hausse (Cross-Border Marginal Price à la hausse, prix marginal renvoyé par la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique) en cas de partage avec la plateforme, selon les modalités définies par la « Methodology for pricing balancing energy and cross-zonal capacity used for the exchange of balancing energy or operating the imbalance netting process » au titre de l'article 30 du code EBGL.
- Soit le LMP H (Local Marginal Price ou prix local marginal à la hausse) dans le cas où les Offres ne seraient pas partagées à la plateforme Picasso ou dans le cas ou RTE serait découplé de la plateforme.

Le Prix Offre Hausse d'une EDR est le prix de l'Offre à la hausse soumise à RTE correspondant au volume du Programme de Marche de l'EDR. Le prix de l'Offre considéré est celui de l'Offre correspondant à la Période de Validité.

Dans le cas où l'Offre serait désactivée sur une Période de Validité différente de la dernière Période de Validité pour laquelle l'Offre était Activée, le prix de l'Offre retenu sera celui de la Période de Validité pour laquelle l'Offre a été Activée.

Dans le cas où l'Offre serait désactivée sur une Période de Validité ou il n'y a pas d'Offre, suite à un Programme de Marche à 0, le Prix d'Offre à la hausse est le prix de l'Offre à la hausse Soumise sur la Période de Validité précédente.

Les Offres à la Baisse sont payées sur la base suivante

$$Prix\ Payé = min(MP\ B,\ Prix\ offre\ Baisse)$$

Avec le MP B (Marginal Price pour Prix Marginal, B pour Baisse) étant:

- Soit le CBMP Baisse (Cross-Border Marginal Price à la baisse, prix marginal renvoyé par la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique) en cas de partage avec la plateforme, selon les modalités définies par la « Methodology for pricing balancing energy and cross-zonal capacity used for the exchange of balancing energy or operating the imbalance netting process » au titre de l'article 30 du code EBGL.
- Soit le LMP Baisse (Local Marginal Price ou prix local marginal à la baisse) dans le cas où les Offres ne seraient pas partagées à la plateforme Picasso ou dans le cas ou RTE serait découplé de la plateforme.

Le Prix Offre Baisse est le prix de l'Offre à la Baisse soumise à RTE correspondant au volume du Programme de Marche. Le prix de l'Offre considéré est celui de l'Offre correspondant à la Période de Validité.

Dans le cas où l'Offre serait désactivée sur une Période de Validité différente de la dernière Période de Validité pour laquelle l'offre était activée, le prix de l'offre retenue sera celui de la Période de Validité pour laquelle l'Offre a été activée.

Dans le cas où l'offre serait désactivée sur une période de Validité où il n'y a pas d'Offre, suite à un Programme de Marche à 0, le Prix d'Offre baisse est le prix de l'Offre à la baisse soumise sur la Période de Validité précédente.

Dans le cas du passage en activation en prorata conformément à l'Article 12.3.6, les modalités de rémunération sont décrites à l'Article 13.1.2

Calcul de l'énergie :

L'Energie à la hausse est calculée pour chaque pas 4s selon la formule suivante :

$$Energie\ Hausse = Volume\ Prog\ Marche\ (pas\ 5\ min)\ Hausse\ x\ Niveau\ Ni$$

lorsque Ni est positif

L'Energie à la Baisse est calculée pour chaque 4s selon la formule suivante :

$$Energie\ Baisse = Volume\ Prog\ Marche\ (pas\ 5\ min) Baisse\ x\ (-1) x Niveau\ Ni$$

lorsque Ni est Négatif

Détermination du Volume de Programme de Marche de l'EDR

$$PM(t)(EDRi) = \sum_{j=1}^{n} PM(t)(EDPj)$$

sur l'ensemble des n EDP/EDP Soutirage j constitutives de l'EDR i, des valeurs de puissance de Réserve Secondaire, sur le Pas 5 Minutes t, du dernier Programme de Marche valide par RTE pour l'EDP/EDP Soutirage j selon les modalités des règles RE/MA.

Calcul de la rémunération des Offres Activées :

Pour chaque Offre Activée et chaque Pas 5 Minutes, RTE établit une rémunération.

Pour chaque Pas 5 Minutes, la rémunération est exprimée en € et arrondie à 2 décimales.

Pour les Offres d'aFRR Activées à la Hausse, une rémunération positive correspond à un montant dû par RTE au Responsable de Réserve et une rémunération négative correspond à un montant dû par le Responsable de Réserve à RTE.

Pour les Offres d'aFRR Activées à la Baisse, une rémunération positive correspond à un montant dû par le Responsable de Réserve à RTE et une rémunération négative correspond à un montant dû par RTE au Responsable de Réserve.

Pour chaque Offre d'aFRR Activée par RTE *k* et chaque Pas 5 Minutes *t* de la Période de Validité de l'Offre, RTE calcule la rémunération comme suit en sommant sur tous les pas 4s du Pas 5 minutes t :

- s'il s'agit d'une Offre à la Hausse :

$$\sum Energie \text{ à } la\ Hausse\ (4s)\ x\ Prix\ Payé \text{ à } la\ hausse(4s)$$

- s'il s'agit d'une Offre à la Baisse :

$$\sum Energie \text{ à } la\ Baisse\ (4s)\ x\ Prix\ Payé \text{ à } la\ baisse\ (4s)$$

12.3.7.5 Information des Responsables de Réserve

Au plus tard 15 Minutes après la fin de chaque pas de règlement des écarts, RTE met à disposition du Responsable de Réserve, pour chacune de ses Offres Activées et chaque Pas 5 Minutes du pas de règlement des écarts :

– le Volume du programme de Marche ;

Les modalités techniques de mise à disposition de ces données par RTE sont décrites au sein des Règles SSYf SI.

12.3.7.6 Indisponibilité du système d'information support à l'activation de la RS ou au dépôt des Offres d'aFRR ou de la plateforme Européenne :

12.3.7.6.1 Indisponibilité programmée

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information. RTE s'efforcera, dans la mesure du possible, de positionner ces interventions de façon à minimiser la gêne occasionnée au Responsable de Réserve. Lorsque l'indisponibilité entraîne la suppression d'un Guichet, RTE préviendra le Responsable de Réserve avec un préavis de 10 Jours.

12.3.7.6.2 Indisponibilité fortuite

En cas d'indisponibilité fortuite du SI support à l'activation de la RS ou au dépôt des offres d'aFRR ou de la plateforme Européenne, RTE s'engage :

– à informer les Responsables de Réserve le plus rapidement possible ; et

– à lui communiquer les modalités applicables au cours de la durée de l'indisponibilité ; et

– à l'informer de l'évolution de la situation.

13. TRAITEMENT DE L'ENERGIE DE REGLAGE

13.1 Détermination des énergies de réglage à la maille EDR

13.1.1 Détermination de l'énergie de Réglage Primaire

Pour chaque Pas Demi-Horaire, et pour chaque Entité de Réserve, RTE calcule l'énergie de Réglage Primaire fréquence / puissance comme étant : $E = \int \min(\max(-K\Delta f, -RPB_{PM}), RPH_{PM})$ où :

- ∫ représente l'opérateur intégral avec une fréquence d'échantillonnage de 10 secondes ;
- K est le Gain de l'Entité de Réserve en MW/Hz. Les modalités de détermination du Gain sont précisées ci-après ;
- Δf est l'écart de fréquence en Hz mesuré par le système national de conduite de RTE et échantillonné au pas 10 secondes par rapport à 50 Hz ;
- RPH_{PM} et RPB_{PM} sont les Réserve Primaire au Programme de Marche respectivement à la hausse et à la baisse de l'Entité de Réserve en MW.

Les modalités de détermination du Gain dépendent des différents cas de figure :

- Pour les Entités de Réserve de type soutirage, la valeur de Gain est la valeur déclarée à l'Annexe 4 ;
- Pour les Entités de Réserve de type injection dont le Gain est fixe conformément à l'Annexe 4, le Gain de l'Entité de Réserve est la somme des Gains des Groupes de Production constitutifs de l'Entité de Réserve de type injection ;
- Pour les Entités de Réserve de type injection dont le Gain est variable conformément à l'Annexe 4, le Gain vaut $\sum_i \delta_i K_i$, où $\sum_i$ représente l'opérateur somme pour les Groupes de Production constitutifs de l'Entité de Réserve de type injection, K_i est le Gain déclaré en Annexe 4 du Groupe de Production i et δ_i est un booléen par Groupe de Production dont les modalités de détermination sont précisées ci-après ; ou
- Pour les Entités de Réserve à Gain dynamique, le Gain vaut $\max(RPH_{PM}, RPB_{PM})$ / 200 mHz, où et RPH_{PM} et RPB_{PM} sont les capacités de Réglage Primaire figurant au Programme de Marche de l'Entité de Réserve respectivement à la hausse et à la baisse.

Les valeurs δ_i sont au Pas Demi-Horaire et par Groupe de Production. Pour un Pas Demi-Horaire et pour un Groupe de Production i donné, δ_i vaut 1 si le Groupe de Production est en Réglage Primaire fréquence / puissance sur le Pas Demi-Horaire concerné et 0 sinon.

Les valeurs de δ_i sont transmises par le Responsable de Réserve à RTE. Le Responsable de Réserve doit fournir des valeurs de δ_i conformes à la réalité de participation au Réglage Primaire fréquence / puissance des Groupes de Production. RTE peut vérifier l'exactitude des valeurs transmises par le Responsable de Réserve. Si RTE estime que les valeurs de δ_i ne sont pas conformes à la réalité, RTE peut Notifier au Responsable de Réserve une mise en demeure de fournir des valeurs conformes. A l'issue d'un délai d'un Mois à compter de l'envoi de la Notification, laissée sans réponse par le Responsable de Réserve, RTE considèrera les valeurs de δ_i estimées non conformes comme égales à 0.

Cette énergie est calculée au pas 30 minutes pour toutes les Entités de Réserve. Cette énergie est de plus calculée au pas 10 minutes pour les Entités de Réserve de type soutirage.

13.1.2 Détermination de l'énergie de Réglage Secondaire

RTE calcule l'énergie de Réglage Secondaire pour chaque Entité de Réserve comme étant : $E = \int \max(0,Ni) * RSH_{PM} + \min(0, Ni) * RSB_{PM}$ où :

- ∫ représente l'opérateur intégral avec une fréquence d'échantillonnage de 10 secondes ;
- Avant la date W, Ni est le niveau de Téléréglage individuel (sans unité) établi par le système national de conduite de RTE et échantillonné au pas 10 secondes ;
- Après la date W, Ni est le niveau de Téléréglage individuel (sans unité) établi par le système national de conduite de RTE au pas 4 secondes ;
- RSH_{PM} et RSB_{PM} sont les Réserve Secondaire au Programme de Marche respectivement à la hausse et à la baisse de l'Entité de Réserve en MW.

Cette énergie est calculée au pas 30 minutes pour toutes les Entités de Réserve. Cette énergie est de plus calculée au pas 10 minutes pour les Entités de Réserve de type soutirage.

13.2 Modalités d'insensibilisation des Responsables d'Equilibre

Chaque Site entrant dans la composition d'une Entité de Réserve ne peut avoir qu'un seul et unique Responsable d'Equilibre.

13.2.1 Traitement des énergies de réglage des Entités de Réserve de type injection

Pour chaque Pas Demi-Horaire, pour chaque Type de Réserve et pour chaque Responsable d'Équilibre RTE calcule l'énergie de réglage pour les Entités de Réserve de type injection comme étant la somme des énergies de Réglage Primaire et Secondaire fréquence / puissance pour toutes les Entités de Réserve de type injection ayant ce Responsable d'Équilibre. Le Responsable d'Équilibre d'une Entité de Réserve de type injection est le Responsable d'Équilibre de l'EDP composant l'Entité de Réserve de type injection établi conformément aux Règles RE/MA.

13.2.2 Traitement des énergies de réglage des Entités de Réserve de type soutirage

13.2.2.1 Modèles de prise en compte de l'énergie de réglage

Chaque Site de Soutirage constitutif d'une Entité de Réserve de type soutirage participe selon un unique modèle :

- Modèle corrigé ;
- Modèle régulé optionnel ;
- Modèle contractuel optionnel ; ou

- Modèle sans prise en compte de l'énergie de réglage.

Un Site de Soutirage raccordé au RPT participe selon le modèle corrigé.

Le modèle par défaut pour un Site de Soutirage raccordé au RPD est le modèle sans prise en compte de l'énergie de réglage.

Pour un Site de Soutirage RPD, si le Responsable de Réserve a transmis à RTE conformément à l'Annexe 10 un accord témoignant de l'existence d'un contrat entre lui-même et le Fournisseur du Site de Soutirage, alors ce Site de Soutirage participe selon le modèle contractuel optionnel.

Pour un Site de Soutirage RPD, si le Fournisseur du Site de Soutirage RPD adhère aux Règles conformément à l'Article 3.2.2, et si le Site de Soutirage ne participe pas selon le modèle contractuel optionnel, alors ce Site de Soutirage participe selon le modèle régulé optionnel.

Dès qu'un Site de Soutirage change de modèle de participation sans que cela soit à l'initiative du Responsable de Réserve, RTE Notifie le Responsable de Réserve au plus tard 10 (dix) Jours Ouvrés avant la mise en œuvre de la modification.

13.2.2.2 Calcul des énergies de réglage à la maille site

Le Responsable de Réserve disposant d'Entité(s) de Réserve de type soutirage dans son Périmètre de Réserve doit Notifier à RTE, pour chaque Entité de Réserve de type soutirage, pour chaque Pas 5 minutes et pour chaque Type de Réserve, la clef de répartition de l'énergie de Réglage par Site de Soutirage de l'Entité de Réserve. Pour chaque Entité de Réserve de type soutirage, pour chaque Pas 5 minutes et pour chaque Type de Réserve, la somme des valeurs des clefs de répartition doit être égale à 1. Si le Responsable de Réserve transmet des valeurs non comprises entre 0 et 1, il doit fournir à RTE un document justifiant pourquoi son processus de répartition de l'activation entre les différents sites de son Entité de Réserve le nécessite. En cas de participation exclusivement à la hausse ou exclusivement à la baisse, les valeurs des clefs de répartition doivent être comprises entre 0 et 1.

Le Responsable de Réserve doit fournir des clefs de répartition conformes à la réalité d'activation des énergies des Sites de Soutirage.

Pour chaque Entité de Réserve de type soutirage, si le Responsable de Réserve pilote la charge du Site de Soutirage au moyen de signaux différents du signal d'écart de fréquence pour le Réglage Primaire ou du signal de Téléréglage envoyé par RTE pour le Réglage Secondaire fréquence / puissance, alors le Responsable de Réserve doit être en capacité de fournir à la demande de RTE, une chronique au pas 10 secondes des signaux de pilotage envoyés par le Responsable de Réserve à chaque Site de Soutirage de l'Entité de Réserve de type soutirage, de la journée J. RTE peut utiliser ces données pour vérifier la pertinence des clefs de répartition de l'énergie de Réglage par Site de Soutirage fournies par le Responsable de Réserve.

Si RTE estime que les clefs de répartition fournies par le Responsable de Réserve ne sont pas pertinentes, RTE peut :

- Notifier au Responsable de Réserve une demande de fourniture de clefs de répartition pertinentes ;

- retirer du Périmètre de Réserve l'Entité de Réserve de type soutirage concernée, après une mise en demeure restée sans réponse de la part du Responsable de Réserve dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés.

RTE calcule l'énergie de réglage par Site de Soutirage, par pas 10 minutes et par Type de Réserve comme étant le produit entre la valeur de la clef de répartition au pas 10 minutes du Site de Soutirage et de l'énergie de réglage établie conformément à l'Article 13.1. La valeur de la clef de répartition au pas 10 minutes est la moyenne des deux valeurs des pas 5 minutes constituant le pas 10 minutes.RTE calcule l'énergie de réglage par Site de Soutirage, par Pas Demi-Horaire et par Type de Réserve comme étant la somme des énergies de réglage du Type de Réserve des trois pas 10 minutes constitutifs du Pas Demi-Horaire.

13.2.2.3 Traitement des énergies de réglage à la maille site

Le traitement de l'énergie de réglage déterminée à la maille du Site de Soutirage dépend du modèle de prise en compte de l'énergie du Site de Soutirage défini à l'Article 13.2.2.1.

13.2.2.3.1 Application du modèle corrigé

Pour les Sites de Soutirage participant selon le modèle corrigé, RTE effectue un ajustement de la consommation de chaque Site de Soutirage à hauteur des énergies de réglage déterminées à l'Article 13.2.2.2, conformément au chapitre C de la section 2 des Règles RE/MA.

13.2.2.3.2 Application du modèle sans prise en compte de l'énergie de réglage

Pour les Sites de Soutirage participant selon le modèle sans prise en compte de l'énergie de réglage, aucun traitement spécifique de neutralisation du périmètre du Responsable d'Equilibre du Site de Soutirage, ou d'ajustement de la consommation du Site de Soutirage n'est appliqué.

L'énergie de réglage des Sites de Soutirage participant selon le modèle sans prise en compte de l'énergie de réglage, ne fait pas l'objet de flux financiers entre RTE et le Responsable de Réserve conformément à l'Article 13.3.

13.2.2.3.3 Application du modèle contractuel optionnel

Pour les Sites de Soutirage participant selon le modèle contractuel optionnel, le Responsable d'Equilibre du Site de Soutirage est neutralisé à hauteur de l'énergie de réglage déterminée à l'Article 13.2.2.2, conformément au chapitre C de la section 2 des Règles RE/MA.

La rémunération des énergies de réglage des Sites de Soutirage au modèle contractuel est effectuée selon un prix déterminé par le contrat liant le Responsable de Réserve et le Fournisseur du Site de Soutirage.

Les flux financiers existant entre le Responsable de Réserve et le Fournisseur du Site de Soutirage relèvent de la liberté contractuelle et ne sont donc pas décrits dans les présentes Règles. Les conséquences d'une défaillance de paiement entre le Responsable de Réserve et le Fournisseur des Sites de Soutirage concernés ne sont pas décrites dans les Règles.

13.2.2.3.4 Application du modèle régulé optionnel

Pour les Sites de Soutirage participant selon le modèle régulé optionnel, le Responsable d'Equilibre du Site de Soutirage est neutralisé à hauteur de l'énergie de réglage déterminée à l'Article 13.2.2.2, conformément au chapitre C de la section 2 des Règles RE/MA.

Cette énergie de réglage fait aussi l'objet de versements entre le Responsable de Réserve et le Fournisseur du Site de Soutirage par l'intermédiaire de RTE, dont les modalités sont précisées à l'Article 13.5.

13.3 Modalités et processus relatifs à la détermination de l'énergie de réglage

13.3.1 Transmission des delta i

Conformément à l'Article 13.1, le Responsable de Réserve transmet à RTE, les valeurs de δ_i par Groupe de Production au Pas Demi-Horaire, pour les Entités de Réserve de type injection composées de strictement plus d'un Groupe de Production et dont le Gain est déclaré variable, conformément à l'Annexe 4. Cette transmission de données doit être effectuée au plus tard 2 minutes après la fin du Pas Demi-Horaire. En cas d'absence de données, RTE considèrera les valeurs de δ_i comme égales à 1. Dans le but de pallier les problèmes de transmission de données erronées, le Responsable de Réserve peut transmettre à RTE une révision des valeurs de δ_i de la semaine S au plus tard le mardi de la semaine S+1.

13.3.2 Transmission des clefs de répartition de l'énergie

Conformément à l'Article 13.2.2.2, le Responsable de Réserve transmet à RTE, pour chaque Entité de Réserve de type soutirage composée de strictement plus d'un Site de Soutirage, pour chaque Pas 5 minutes et pour chaque Type de Réserve, la clef de répartition de l'énergie de Réglage par Site de Soutirage de l'Entité de Réserve. Cette transmission de données doit être effectuée au plus tard 2 minutes après la fin du Pas Demi-Horaire. En cas d'absence de données, RTE considèrera les valeurs des clefs comme égales à 1/n où n est le nombre de Sites de Soutirage constitutifs de l'Entité de Réserve de type Soutirage.

13.4 Achat / vente de l'Energie de Réglage par RTE au Responsable de Réserve

Les énergies de réglage des Sites de Soutirage mettant en œuvre le modèle « absence de prise en compte de l'énergie de réglage » conformément à l'Article 13.2.2.3.2 ne font pas l'objet de flux financiers entre le Responsable de Réserve et RTE. Ces énergies sont retirées par RTE des énergies de réglage calculées pour chaque Entité de Réserve conformément à l'Article 13.1.

RTE calcule pour chaque Responsable de Réserve et chaque Pas Demi-Horaire :

- l'énergie de Réglage Primaire fournie par le Responsable de Réserve ;
- l'énergie de Réglage Primaire économisée par le Responsable de Réserve ;
- l'énergie de Réglage Secondaire fournie par le Responsable de Réserve ; et
- l'énergie de Réglage Secondaire économisée par le Responsable de Réserve.

L'énergie de Réglage Primaire (respectivement Secondaire) fournie par le Responsable de Réserve est l'Energie de Réglage Primaire (respectivement Secondaire) du Pas Demi-Horaire considéré, si celle-ci est positive et vaut 0 sinon.

L'énergie de Réglage Primaire (respectivement Secondaire) économisée par le Responsable de Réserve est l'opposé de l'Energie de Réglage Primaire (respectivement Secondaire) du Pas Demi-Horaire considéré, si celle-ci est négative et vaut 0 sinon.

Toutes les énergies de Réglage mentionnées dans cet Article sont donc des grandeurs positives.

13.4.1 Valorisation de l'énergie de Réglage Primaire :

Pour chaque Pas Demi-Horaire, RTE valorise les énergies de Réglage Primaire au Prix Spot de Référence (pour une livraison d'1 MWh en France) de l'heure contenant le Pas Demi-Horaire concerné.

RTE rémunère mensuellement le Responsable de Réserve de la somme pour tous les Pas Demi-Horaire du Mois de la valorisation de l'énergie de Réglage Primaire fournie par le Responsable de Réserve

Le Responsable de Réserve rémunère mensuellement RTE de la somme pour tous les Pas Demi-Horaire du Mois de la valorisation de l'énergie de Réglage Primaire économisée par le Responsable de Réserve ;

13.4.2 Valorisation de l'énergie de Réglage Secondaire :

Jusqu'à la date W :

Pour chaque Pas Demi-Horaire, RTE valorise les énergies de Réglage Secondaire au Prix Spot de Référence (pour une livraison d'1 MWh en France) de l'heure contenant le Pas Demi-Horaire concerné.

RTE rémunère mensuellement le Responsable de Réserve de la somme pour tous les Pas Demi-Horaire du Mois de la valorisation de l'énergie de Réglage Secondaire fournie par le Responsable de Réserve.

Le Responsable de Réserve rémunère mensuellement RTE de la somme pour tous les Pas Demi-Horaire du Mois de la valorisation de l'énergie de Réglage Secondaire économisée par le Responsable de Réserve.

A partir de la date W:

Les énergies de réserve secondaire sont valorisées selon l'article 12.3.7.4.

13.5 Flux financiers entre le Responsable de Réserve et le Fournisseur par l'intermédiaire de RTE pour l'énergie de réglage des Sites de Soutirage en modèle régulé optionnel

13.5.1 Symétrie des rôles entre les Responsables de Réserve et les Fournisseurs

Pour la mise en place des flux financiers entre Responsable de Réserve et le Fournisseur par l'intermédiaire de RTE pour l'énergie de réglage des Sites de Soutirage en modèle régulé optionnel, le Responsable de Réserve et le Fournisseur ont des rôles et responsabilités symétriques. Ils seront appelés contreparties dans la suite de l'Article 13.5 et à l'Article 15.5. Le terme contrepartie fera référence indistinctement au Responsable de Réserve ou/et au Fournisseur.

Pour chaque Site de Soutirage au modèle régulé optionnel et chaque Pas Demi-Horaire, le signe de l'énergie de réglage, calculé conformément à l'Article 13.2.2.2, détermine le sens du flux financier entre les contreparties :

- Pour les Pas Demi-Horaire sur lesquels l'énergie de réglage est positive, le Responsable de Réserve est la contrepartie débitrice et le Fournisseur du Site de Soutirage est la contrepartie créditrice.
- Pour les Pas Demi-Horaire sur lesquels l'énergie de réglage est négative, le Fournisseur du Site de Soutirage est la contrepartie débitrice et le responsable de Réserve la contrepartie créditrice.

Les termes contrepartie débitrice et contrepartie créditrice s'appliquent dans la suite de l'Article 13.5.

13.5.2 Traitement fiscal et comptable

Le versement entre les contreparties est assimilable à une rémunération au regard des règles de la comptabilité privée relatives à la facturation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Un compte spécifique appelé Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement pour les Services Système est ouvert par RTE dans ses écritures. Ce compte retrace et centralise les flux financiers entre les contreparties relatifs au versement effectué dans le cadre du traitement de l'énergie de réglage des Sites de Soutirage au modèle régulé optionnel.

13.5.3 Modalités d'échange des flux financiers

Les fonds collectés auprès des contreparties débitrices sont versés aux contreparties créditrices par RTE après encaissement auprès des contreparties débitrices.

Un dispositif de suivi des encours des contreparties et de sécurisation financière est mis en place par RTE. Les modalités de sécurisation financières sont précisées à l'Article 15.5.

13.5.4 Barèmes Forfaitaires pour le versement

Les dispositions prévues par les Règles NEBEF concernant les valeurs des Barèmes Forfaitaires, les caractéristiques techniques des Sites de Soutirage éligibles à chaque Barème Forfaitaire et les modalités de publication de ces informations définies à l'article « Dispositions générales du versement » des Règles NEBEF sont applicables aux présentes Règles. Toute modification desdites dispositions des Règles NEBEF sont applicables aux présentes Règles à compter de leur date d'entrée en vigueur.

13.5.5 Calcul du montant du versement dû par la contrepartie débitrice à la contrepartie créditrice

L'énergie de réglage calculée, conformément à l'Article 13.2.2.2, pour chaque Pas Demi Horaire et pour chaque Site de Soutirage participant selon le modèle régulé, est valorisée au Barème Forfaitaire applicable au Site de Soutirage. Cette valorisation est appelée versement dans la suite de l'Article 13.5. Conformément à l'Article 13.5.1, le signe du versement détermine la contrepartie débitrice et la contrepartie créditrice.

Pour un Site de Soutirage i au modèle régulé, et pour un Pas Demi-Horaire donné, le versement est égal à :

Pour un Responsable de Réserve : $max(0;\ V_{ER}(Site\ i, PDH)).B_{Site\ i,PDH}$

Pour un Fournisseur : $max(0; -V_{ER}(Site\ i, PDH)).B_{Site\ i,PDH}$

Avec :

$\mathrm{V_{ER}(Site\ i, PDH)}$	L'énergie de réglage pour le Site de Soutirage i au modèle régulé pour le Pas Demi-Horaire PDH, calculé conformément à l'Article 13.2.2.2 ;
$\mathrm{B_{Site\ i,PDH}}$	le Barème Forfaitaire pour le Site de Soutirage i pour le Pas Demi-Horaire PDH ;
PDH	Pas Demi-Horaire.

14. CONTROLE DES PERFORMANCES ET CONSEQUENCES

Les contrôles de performance réalisés par RTE prennent en compte les éventuelles activations dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement, de l'interruptibilité et de la programmation d'effacements au service du marché.

Les contrôles de performance réalisés par RTE sont adaptés à la Participation Dissymétrique.

14.1 Modalités du contrôle de performances

RTE contrôle la fourniture effective de la contribution du Responsable de Réserve au Réglage de la fréquence suivant les modalités listées ci-dessous :

- Vérification initiale de conformité au moment de la Certification d'Aptitude de l'Entité de Réserve ;
- Tests périodiques programmés et tests non programmés, conformément à l'Article 5.4;
- Utilisation des informations mémorisées par RTE et obtenues à partir des données de comptage dont dispose RTE, des données échangées par les systèmes de Téléréglage et de téléconduite (contrôle continu) ;
- Utilisation au cas par cas de dispositifs d'instrumentation spécifiques.

Dans le cadre du contrôle, chacune des Parties peut demander la réalisation d'essais ou de campagne de mesures spécifiques.

Les frais de contrôle sont à la charge du Responsable de Réserve s'il est constaté un écart par rapport à la performance attendue, ils sont à la charge de RTE dans le cas contraire. Pour de tels contrôles, le Responsable de Réserve et RTE s'accordent préalablement sur la méthode et le coût avant sa mise en œuvre. A défaut d'un tel accord et à la demande d'une des deux Parties, le contrôle peut être effectué par un organisme indépendant.

14.2 Performances mesurées par RTE et seuils de Notification

Les critères de performances contrôlés par RTE sont les suivants :

- Critère F2 : Maintien de la fourniture de puissance lors d'une excursion de fréquence
- Critère F3 : Conformité du Gain de Réglage Primaire de fréquence
- Critère F4 : Dynamique de réponse attendue du Réglage Primaire de Fréquence
- Critère F5 : Plage de Réglage Secondaire fréquence / puissance mise à disposition
- Critère F6 : Dynamique de réponse attendue en Réglage Secondaire fréquence / puissance
- Qualité des Télémesures, Télésignalisations

14.2.1 Principes

Dans le cadre du contrôle de performance continu prévu dans les Règles, cet Article précise les critères de contrôle et les seuils à partir desquels les écarts sont Notifiés ainsi que les parts de réglage considérées comme indisponibles.

Les contrôles s'appliquent à chaque Entité de Réserve du Périmètre de Réserve du Responsable de Réserve. Pour tous les critères sauf F3 et F5, le contrôle s'effectue sur l'agrégation des télémesures des Groupes de Production réalisée par RTE ou Sites de Soutirage constitutifs de l'Entité de Réserve. Pour les Entités de Réserve de type injection comprenant plusieurs Groupes de Production, le contrôle global de l'Entité de Réserve pour les critères F3 et F5 est réalisé par combinaison des contrôles élémentaires réalisés par Groupe de Production, sauf si le Responsable de Réserve demande à ce qu'il soit réalisé sur une agrégation des télémesures par RTE des Groupes de Production constitutifs de l'Entité de Réserve ; cette demande est alors mentionnée en Annexe 4.

Pour les critères statistiques reposant sur une période d'observation (performances F3 et F5), RTE estime par la méthode de « moindre carrés » le triplet [$P0_{est}$, K_{est}, Pr_{est}] sur la base des mesures réalisées par RTE au Point de Livraison, avec :

- $P0_{est}$: puissance active hors Réglage Primaire et Secondaire de fréquence estimée par RTE
- K_{est} : Gain de Réglage Primaire de fréquence estimé par RTE
- Pr_{est} : capacité de Réglage Secondaire fréquence / puissance estimée par RTE

14.2.2 Réglage Primaire

14.2.2.1 Enveloppe dans laquelle la réponse de l'Entité de Réserve est attendue

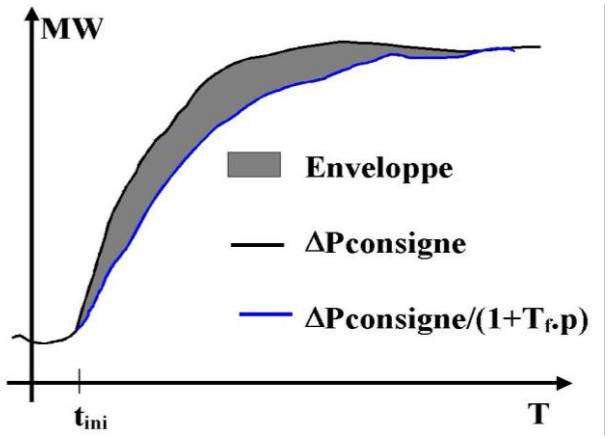
Pour les critères reposant sur l'analyse d'évènements significatifs (performances F2 et F4), on définit au préalable les notions suivantes :

- La réponse attendue de l'Entité de Réserve est notée ΔPconsigne et est égale à K.(50-f) éventuellement filtrée par un filtre du premier ordre de constante de temps T_f (fonction de transfert $1/(1+T_f.p)$, avec p variable de Laplace). Dans ce cas la réponse filtrée est notée $K.(50-f) / (1+T_f.p)$ où K est le Gain de Réglage Primaire f/P en MW/Hz, et f est la fréquence en Hz. De façon générale la réponse attendue est supposée conforme aux performances demandées à l'Article 5 des présentes règles. La description précise des critères de contrôle F2 et F4 détaillée par la suite est faite dans ce cas général. Si le Responsable de Réserve précise en Annexe 4 l'existence d'un dispositif écrêteur, le contrôle de performance tient compte de l'action de l'action d'un tel dispositif et l'amplitude de la réponse attendue est limitée à plus ou/et moins la Réserve Primaire de fréquence figurant au Programme de Marche de l'Entité de Réserve.
- Lors d'une variation de fréquence, on définit l'enveloppe des deux réponses ΔPconsigne et $\Delta Pconsigne / (1+T_f.p)$ dans laquelle la réponse de l'Entité de Réserve est attendue (cf. schéma ci-dessous). Tf vaut 20 s pour toutes les Entités de Réserve. Cette enveloppe est sans marge liée à la quantification du signal de mesure de la puissance.
- Pour les Entités de Réserve participant simultanément au Réglage Primaire et Secondaire de fréquence: $\Delta Pconsigne(t) = \min [K.(F(t)-F(t_{ini})) + Pr.(Ni(t)-Ni(t_{ini})) ; RP + Pr - K.(50-F(t_{ini})) – Pr.Ni(t_{ini})]2$
- Pour les Entités de Réserve participant au Réglage Primaire de fréquence seul : $\Delta Pconsigne(t) = \min [K.(F(t)-F(t_{ini})), RP-K.(50- F(t_{ini}))]$

RP et Pr sont les Réserves Primaire et Secondaire de fréquence figurant au Programme de Marche et T_{ini} l'instant initial d'observation de la variation de fréquence.

Pour les Entités de Réserve de type injection constituées de Groupes Hydrauliques, ΔPconsigne(t) est la réponse instantanée théorique de l'Entité de Réserve ou du Groupe de Production au titre du Réglage Primaire et Secondaire de fréquence (première formule ci-dessus).

Pour les autres Entités de Réserve, les critères F2 et F4 ne sont pas appliqués lorsqu'ils participent simultanément aux Réglages Primaire et Secondaire de fréquence. Pour ces Entités de Réserve, ΔPconsigne(t) est la réponse instantanée théorique du Groupe de Production lorsqu'il est en Réglage Primaire fréquence / puissance seul (deuxième formule ci-dessus).



14.2.2.2 Maintien de la fourniture de puissance lors d'une excursion de fréquence (critère F2)

14.2.2.2.1 Performance demandée par RTE

La Performance demandée par RTE à l'Entité de Réserve est le maintien de la fourniture de puissance pendant au moins 15 min lors d'une excursion de fréquence.

14.2.2.2.2 Critère de contrôle et seuil à partir duquel l'écart est notifié

Le maintien de la fourniture de puissance pendant au moins 15 min est évalué sur les deux cas usuels identifiés suivants :

- Cas 1 : variations de fréquence permettant de contrôler le critère F4 ;
- Cas 2 : excursion d'amplitude minimale de 50 mHz sur une durée minimale de 120 s (ex : enclenchements tarifaires).

Lors d'une variation négative (respectivement positive) de la fréquence, l'Entité de Réserve est en écart élémentaire si la réponse mesurée se situe en dessous (respectivement au-dessus) de l'enveloppe ΔPconsigne / (1 +T_f.p) - q (respectivement ΔPconsigne / (1 +T_f.p) + q) pendant plus de 25 % du temps d'observation, q étant l'erreur liée à la quantification du signal de mesure de puissance.

La période d'observation est comprise entre l'instant initial d'observation t_{ini} et t_{ini} +900s où t_{ini} est défini en fonction des cas :

- Cas 1 : l'instant d'occurrence de la perturbation ;
- Cas 2 : le dernier instant à 50 Hz précédant l'excursion de 50 mHz.

Il y a Notification d'écart s'il est constaté que l'Entité de Réserve est en écart élémentaire au moins trois fois sur une durée de 12 Mois glissants. RTE peut Notifier une alerte dès les premiers écarts élémentaires.

Ce critère ne s'applique pas pendant les périodes suivantes :

- fonctionnement en asservissement d'ouverture des Entités de Réserve constituées de Groupes de Production Thermiques dont le dispositif de régulation habituel est l'asservissement de puissance électrique ;
- fonctionnement en RSFP pour les Entités de Réserve constituées de Groupes de Production Thermiques ;
- fonctionnement en variation de charge ;
- non-respect du critère F3 ou F5.

14.2.2.2.3 Part de Réglage Primaire de fréquence indisponible

En cas de Notification d'écart, la part de Réglage Primaire de fréquence considérée comme indisponible est de 33%. Cependant, si le critère F3 n'est pas respecté pendant la période d'analyse, la part de Réglage Primaire de fréquence indisponible appliquée est celle du critère F3 uniquement.

14.2.2.3 Contrôle du Gain de Réglage Primaire de fréquence (critère F3)

14.2.2.3.1 Performance demandée par RTE

Le Gain (en MW/Hz) observé pendant les périodes où l'Entité de Réserve participe au Réglage Primaire de fréquence est conforme à la valeur du Gain définie à l'Annexe 4. Cette dernière est égale :

- au Gain déclaré par le Responsable de Réserve si l'Entité de Réserve de type injection comprend un seul Groupe de Production ou pour les Entités de Réserve de type soutirage ; ou
- A la somme des Gains déclarés par le Responsable de Réserve calculée sur l'ensemble des Groupes de Production de l'Entité de Réserve de type injection en réglage au moment où le contrôle est effectué si l'Entité de Réserve de type injection comprend plusieurs Groupes de Production.

Le Gain déclaré doit être tel que la Réserve Primaire de fréquence programmée doit pouvoir être libérée pour tout écart de fréquence d'amplitude supérieure à 200 mHz. Pour les Entités de Réserves constituées de Groupes de Production asservis à l'ouverture, cette condition s'applique au Gain minimal déclaré par le Responsable de Réserve.

14.2.2.3.2 Critère de contrôle et seuil à partir duquel l'écart est Notifié

L'écart élémentaire de Gain est la différence algébrique entre la valeur de Gain convenue contractuellement (en MW/Hz) et la valeur estimée par RTE sur la base des mesures réalisées par RTE au Point de Livraison. L'écart élémentaire est positif lorsque la valeur calculée est plus petite que la valeur convenue contractuellement.

Le calcul est effectué en tenant compte d'une éventuelle constante de temps déterminée dans le cadre du contrôle F4.

Il y a Notification d'écart si le temps passé en écart élémentaire positif , d'amplitude supérieure à 20 % de la valeur du Gain convenue contractuellement, est supérieur à 10 % du temps de fonctionnement en Réglage Primaire de fréquence de l'Entité de Réserve concernée sur la période d'observation.

La période d'observation est comprise entre 1 et 6 Mois et comprend plus de 100 heures de fonctionnement de l'Entité en Réglage Primaire (ou 10 % des heures programmées pour les Entité de Réserve programmées moins de 1000 heures sur une période de 6 Mois) et exclut les périodes où les Entités de Réserve de type injection sont en variation de charge.

Pour les Entités de Réserves constituées de Groupes de Production asservis à l'ouverture, l'écart élémentaire de Gain est calculé par rapport à la valeur minimale du Gain convenue contractuellement (en MW/Hz) et les écarts détectés par RTE sont signifiés, en première étape, sous forme d'alerte. Il y a Notification si les Parties confirment l'écart à la suite d'une analyse commune. Le mode d'asservissement est précisé dans l'Annexe 4.

Pour les Entités de Réserve de type soutirage RTE détermine le temps pour lequel le Gain estimé est supérieur à 20 % de la valeur du Gain convenue contractuellement. Si ce temps est supérieur à 10 % du temps de fonctionnement en Réglage Primaire de fréquence de l'Entité de Réserve concernée sur la période d'observation, RTE Notifie le Responsable de Réserve d'une demande de mise à jour du Gain convenu contractuellement.

14.2.2.3.3 Part de Réglage Primaire fréquence / puissance indisponible

La part de Réglage Primaire de fréquence considérée comme indisponible est fonction du temps passé en écart élémentaire, selon le tableau ci-dessous :

Temps passé en écart élémentaire	Part de Réglage considérée comme indisponible
Strictement inférieur à 10%	0%
Compris entre 10 et 30%	50%
Strictement supérieur à 30%	100%

Si le temps passé en écart élémentaire est strictement supérieur à 7%, alors RTE Notifie une alerte au Responsable de Réserve.

14.2.2.4 Dynamique de réponse attendue en Réglage Primaire de fréquence (critère F4)

14.2.2.4.1 Principes

RTE procède aux contrôles continus définis ci-après et Notifie une alerte en cas de non-respect des critères. Si le Responsable de Réserve confirme l'alerte, RTE transforme cette alerte en Notification d'écart. Dans le cas contraire, des essais spécifiques sont réalisés rapidement et sous 6 mois pour confirmer ou non l'existence de l'écart. Si les essais ne confirment pas l'écart, la fiche d'alerte est clôturée, dans le cas contraire la fiche d'alerte sera transformée en Notification d'écart. Si des essais ne sont pas réalisés sous 6 mois, RTE transforme la fiche d'alerte en Notification si le non-respect est toujours présent, jusqu'à la réalisation des essais spécifiques.

14.2.2.4.2 Performance demandée par RTE

La dynamique de la variation attendue de l'Entité de Réserve en Réglage Primaire de fréquence doit être au moins aussi rapide qu'une constante de temps de 20s.

14.2.2.4.3 Critères d'alerte lors du contrôle continu

Le critère est contrôlé lors d'une variation de fréquence d'amplitude supérieure à 35 mHz et de pente minimale de 3,5 mHz/s.

Le contrôle n'est retenu que si $0,8 < K_{est}/K_{th} < 1,2$, où K_{th} est la valeur du Gain définie à l'Annexe 4.

Lors d'une variation négative (respectivement positive) de la fréquence, l'Entité de Réserve est en écart élémentaire si la réponse mesurée se situe en dessous (respectivement au-dessus) de l'enveloppe $\Delta Pconsigne / (1 + T_f.p) - q$ (respectivement $\Delta Pconsigne / (1 + T_f.p) + q$) pendant plus de 25 % de la période d'observation, q étant l'erreur liée à la quantification du signal de mesure de puissance.

La période d'observation est comprise entre l'instant initial d'observation t_{ini} et $t_{ini}+D$, D étant égal à 120 s pour toutes les Entités de Réserve.

RTE Notifie une alerte si l'Entité de Réserve est trouvée en écart élémentaire au moins trois fois sur une période de 12 Mois glissants.

Ce critère ne s'applique pas pendant les périodes suivantes :

- fonctionnement en asservissement d'ouverture des Entités de Réserve de type injection constituées de Groupes de Production Thermiques dont le dispositif de régulation habituel est l'asservissement de puissance électrique;
- fonctionnement en RSFP pour les Entités de Réserve constituées de Groupes de Production Thermiques ;
- fonctionnement en variation de charge.

14.2.2.4.4 Critères de Notification lors des essais spécifiques

Lors d'une variation de fréquence constituée d'un échelon de $\Delta f = 50$ mHz en 10 s à la baisse suivie d'un régime stabilisé, la Réserve Primaire programmée étant supérieure à $K.\Delta f$, l'Entité de Réserve doit libérer :

- 50 % de la variation attendue $K.\Delta f$ en 20 s ;
- 90 % de la variation attendue $K.\Delta f$ en 60 s.

K étant le Gain de Réglage Primaire f/P.

14.2.2.4.5 Part de Réglage Primaire fréquence / puissance indisponible

En cas de Notification d'écart, la part de Réglage Primaire de fréquence indisponible est de 33%. Cependant, si le critère F3 n'est pas respecté pendant la période d'analyse, la part de Réglage Primaire de fréquence indisponible appliquée est celle du critère F3 uniquement.

14.2.3 Réglage Secondaire fréquence / puissance

Les contrôles supposent que le niveau de Téléréglage envoyé par RTE est bien reçu par le dispositif de réglage au niveau de l'Entité de Réserve.

14.2.3.1 Plage de Réglage Secondaire fréquence / puissance mise à disposition (F5)

14.2.3.1.1 Performance demandée par RTE

La capacité de Réglage Secondaire fréquence / puissance (Pr) observée pendant les périodes où l'Entité de Réserve participe au Réglage Secondaire de fréquence doit être conforme à la capacité de Réglage Secondaire de fréquence figurant au Programme de Marche de l'Entité de Réserve.

14.2.3.1.2 Critère de contrôle et seuil à partir duquel l'écart est notifié

L'écart élémentaire est la différence algébrique entre la capacité de Réglage Secondaire de fréquence déclarée (en MW) et la valeur estimée par RTE, sur la base des mesures réalisées par RTE au Point de Livraison. L'écart élémentaire est positif lorsque la valeur estimée est plus petite que la capacité déclarée.

Il y a Notification d'écart si le temps passé en écart élémentaire positif, d'amplitude supérieure à 10 % de la capacité déclarée, est supérieur à 10 % du temps de fonctionnement en Réglage Secondaire fréquence / puissance de l'Entité de Réserve concernée sur la période d'observation.

Le calcul est effectué en tenant compte d'une éventuelle constante de temps déterminée dans le cadre du contrôle F6.

La période d'observation est comprise entre 1 et 6 Mois et comprend plus de 100 heures de fonctionnement de l'Entité de Réserve en Réglage Secondaire fréquence / puissance (ou 10 % des heures programmées pour les Entité de Réserve programmées moins de 1000 heures sur une période de 6 Mois) et exclut les périodes où les Entités de Réserve de type injection sont en variation de charge.

14.2.3.1.3 Part de Réglage Secondaire fréquence / puissance indisponible

La part de Réglage Secondaire fréquence / puissance considérée comme indisponible est fonction du temps passé en écart élémentaire, selon le tableau ci-dessous :

Temps passé en écart élémentaire	Part de Réglage Secondaire fréquence / puissance considérée comme indisponible
Strictement inférieur à 10%	0%

Strictement supérieur à 10% et inférieur à 20%	25%
Strictement supérieur à 20% et inférieur à 30%	50%
Strictement supérieur à 30% et inférieur à 40%	75%
Strictement supérieur à 40%	100%

Si le temps passé en écart élémentaire est strictement supérieur à 7%, alors RTE Notifie une alerte au Responsable de Réserve.

14.2.3.2 Dynamique de réponse attendue en Réglage Secondaire fréquence / puissance (F6)

14.2.3.2.1 Performance demandée par RTE

La dynamique de réponse des Entités de Réserve aux variations de niveau représentée par une constante de temps équivalente Teq doit être inférieure à 60s (famille 1). Les dérogations à ce critère précisées dans un contrat services système valide au 31 décembre 2013 peuvent être reconduites à la demande du Responsable de Réserve.

Pour toute demande d'augmentation du volume de réserve sur une EDR, la dynamique de réponse des Entités de Réserve aux variations de niveau représentée par une constante de temps équivalente Teq doit être inférieure à 60s sur la totalité de la réserve de l'EDR

Aucune nouvelle dérogation ne sera acceptée par RTE. Il existe deux types de dérogations, la première permettant une constante de temps inférieure à 100s (famille 2), la seconde permettant une constante de temps supérieure à 100s (famille 3) pour les Entités de Réserve adaptées aux renvois de tension ou aux réseaux isolés et dont les performances dynamiques sont dégradées par ces réglages. Dans ce dernier cas, ce contrôle n'est pas effectué.

14.2.3.2.2 Critère de contrôle et seuil à partir duquel l'écart est Notifié.

La performance sera contrôlée lors de transitoires du niveau de Téléréglage présentant les caractéristiques suivantes : variation de niveau de Téléréglage en rampe de pente inférieure ou égale à 2/800 s^{-1} et d'amplitude supérieure ou égale à 0,75, précédée d'une phase stabilisée à +1 ou -1 durant au moins 120 s (200 s pour les Groupes de Production de la famille 2).

Le transitoire n'est retenu que si 0,8 < Prest/Pr < 1,2, où Pr est la Réserve Secondaire de fréquence figurant au Programme de Marche de l'Entité de Réserve.

L'erreur de trainage ε_v est la différence entre $P_{mesurée\ filtrée} - K_{est}.(50-F)$ et $P0_{est}+N.Pr_{est}$.

Sur ce type de sollicitation, une constante de temps équivalente Teq implique que l'erreur de traînage ε_v caractérisant la dynamique de réponse doit rester inférieure à un seuil de tolérance égal à Teq.2/800.Pr, soit : Teq ≤ 60 s => $\varepsilon_v \leq 0{,}15.\ Pr_{est}$ (pour la famille 2 : Teq ≤ 100 s => $\varepsilon_v \leq 0{,}25.\ Pr_{est}$)

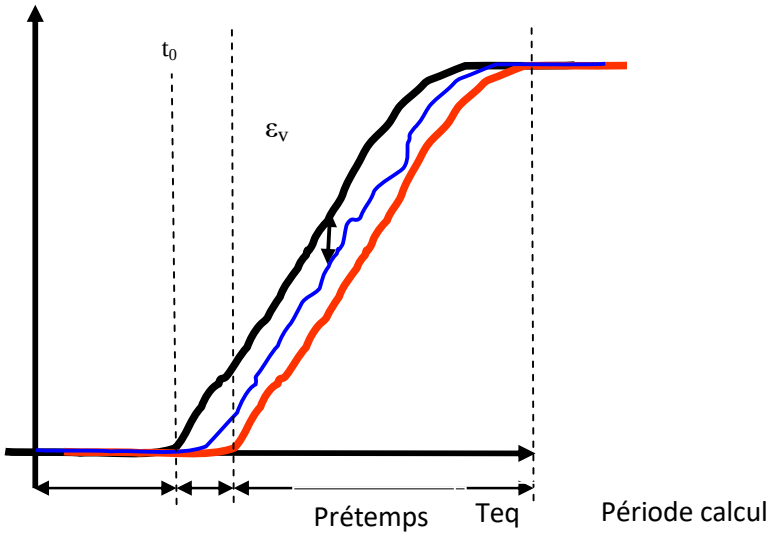
L'Entité de Réserve est en écart élémentaire sur un transitoire si la réponse se caractérise par un ε_v supérieur au seuil de tolérance pendant plus de 20% du temps, sur la période calculée à partir de t_0 +Teq où t_0 est l'instant de début de rampe.

L'écart élémentaire sur un transitoire sera considéré invalide si la durée pendant laquelle $K_{est}.(50-f) >$ RP (Réserve Primaire déclarée) est supérieure à 10% du temps de la période de calcul.

Le seuil de Notification est atteint lorsque le nombre de transitoires en écart élémentaire est supérieur à 30% du nombre de transitoires analysés, ce dernier devant être supérieur à 10 sur la période considérée.

14.2.3.2.3 Part de Réglage Secondaire fréquence / puissance indisponible

La part de Réglage Secondaire fréquence / puissance indisponible est de 100%, sauf si le critère F5 n'est pas respecté, sur la période analysée, dans ce cas la part de Réglage Secondaire fréquence / puissance indisponible appliquée est celle du critère F5 uniquement. Si le rapport entre le nombre de transitoires en écart élémentaire et le nombre de transitoires analysés est strictement supérieur à 10%, alors RTE doit alerter le Responsable de Réserve.



14.2.4 Réglage Primaire et Secondaire

14.2.4.1 Contrôle de la fourniture de l'énergie de réglage pour les Entités de Réserve disposant d'un Réservoir à Energie Limitée

Une Entité de Réserve Apte à fournir de la Réserve Secondaire doit être capable de fournir de l'énergie de réglage secondaire durant toute la période pendant laquelle de la Réserve Secondaire fréquence / puissance est programmée.

Selon les articles 156, paragraphe 9, et 156, paragraphe 10, du code SOGL, une Entité de Réserve disposant d'un Réservoir à Energie Limitée, apte à fournir de la Réserve Primaire, doit être capable de fournir de l'énergie de réglage primaire en continu durant toute la période pendant laquelle elle est programmée, et jusqu' à épuisement ou saturation du réservoir, et pour au moins 15 minutes dans le cas où le système se trouve en Etat d'Alerte. Le Responsable de Réserve doit rendre disponible des capacités équivalentes aux capacités épuisées ou saturées à nouveau au plus tard 2 heures après la fin de l'Etat d'Alerte, en rendant disponible l'entité concernée ou en activant une (des) autre(s) via redéclaration.

Si l'Entité de Réserve dispose d'un processus de recharge en énergie, celui-ci doit avoir une constante de temps très supérieure à celle des réglages concernés.

14.2.4.2 Défaillance de la télémesure

En cas de télémesures, ou télé signalisations défaillantes ou absentes, RTE et le Responsable de Réserve établissent la responsabilité de la défaillance ou de l'absence entre le Responsable de Réserve et RTE. Seules les défaillances relevant de la responsabilité du Responsable de Réserve peuvent faire l'objet d'une Notification de Défaillance de Réglage. Le seuil de Notification de Défaillance de Réglage est de 30 heures de défaillance de la télémesure ou de télésignalisation sur une période de 6 Mois. La part de réglage considérée comme indisponible est calculée comme le ratio entre le nombre d'heures de défaillance de la télémesure et de télésignalisation et le nombre d'heures de la période.

Pour les défaillances ou les absences de télémesure ou télésignalisations relevant de la responsabilité de RTE, RTE peut demander au Responsable de Réserve la transmission des télémesures ex-post par courrier électronique afin de procéder au contrôle de performances.

14.3 Notification des Défaillances de Réglage Primaire ou Secondaire fréquence / puissance

14.3.1 Principes

Le Responsable de Réserve Notifie à RTE, dès qu'il en a connaissance, toute Défaillance de Réglage Primaire ou Secondaire de fréquence d'une Entité de Réserve, dès lors que cette Défaillance de Réglage ne peut être résolue dans un délai inférieur à 24 h. La Notification précisera si cette Défaillance de Réglage conduit à la défaillance totale ou partielle du Réglage considéré ainsi que la cause de cette Défaillance de Réglage. Le Responsable de Réserve précise le Début de Défaillance s'il est antérieur à la date de Notification. Sinon, le Début de Défaillance est la date de Notification.

RTE Notifie, dès qu'il en a connaissance, au Responsable de Réserve, les Défaillances de Réglage non Notifiées par le Responsable de Réserve, en précisant :

- la nature des écarts de performances qu'il aura détectés lors de contrôles ;
- la performance à l'origine de la Défaillance de Réglage ; et
- la part de réglage indisponible (en particulier en cas de défaillance partielle du réglage considéré).
- Le Début de Défaillance : cette date ne pouvant être antérieure de plus de 60 Jours à la date de Notification par RTE.

Le Responsable de Réserve peut, à sa demande, accéder aux données utilisées par RTE pour constater cette Défaillance de Réglage.

L'Article 14.5 précise les dispositions opérationnelles relatives à l'envoi des Notifications de Défaillance de Réglage.

Les conséquences financières d'une Défaillance de Réglage sont énoncées à l'Article 14.6.

Une Défaillance de Réglage d'une Entité de Réserve de type injection entraîne une obligation de Mise en Conformité conformément à l'Article 14.4.

Il n'y a pas de processus de Mise en Conformité pour les Entités de Réserve de type soutirage. Suite à une Notification de Défaillance de Réglage d'une Entité de Réserve de type soutirage, RTE peut invalider l'Aptitude de celle-ci conformément à l'Article 5.5, dans le respect du processus de contestation décrit à l'Article 14.3.3. Cette invalidation d'Aptitude d'une Entité de Réserve entraine le retrait par RTE de l'Entité de Réserve du Périmètre de Réserve auquel elle est rattachée. Si le Responsable de Réserve résout le problème à l'origine de la Défaillance de Réglage il doit alors obtenir un nouveau Certificat d'Aptitude pour cette Entité de Réserve conformément à l'Article 5.3, pour la réintégrer dans son Périmètre de Réserve, conformément à l'Article 4.3.1.

14.3.2 Seuil de Notification

Les Défaillances de Réglage sont Notifiées au Responsable de Réserve si les écarts de performance détectés par RTE excèdent une marge d'erreur significative par rapport à la performance attendue. L'Article 14.2 précise pour chaque performance mesurée dans le cadre du contrôle continu un seuil de Notification et, pour certaines performances, un seuil d'alerte. Les écarts inférieurs au seuil de Notification sont sans conséquence financière. Ils sont néanmoins signalés au Responsable de Réserve s'ils dépassent le seuil d'alerte.

Les valeurs de ces seuils intègrent :

- les imprécisions de calcul ;
- les incertitudes de mesure ;
- les imprécisions liées à l'échantillonnage et à la synchronisation des données ; et
- les imprécisions possibles des données déclaratives (Programme de Marche et contributions programmées).

14.3.3 Contestations relatives aux Défaillances de Réglage

Suite à la réception d'une Notification par RTE (Défaillance de Réglage ou accusé de réception de Défaillance de Réglage), le Responsable de Réserve peut, dans un délai d'un Mois à compter de la réception de cette Notification, contester la nature de l'écart détecté par RTE. Les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais pour traiter cette contestation.

Si la Notification par RTE se révèle injustifiée, elle est annulée par RTE conformément aux modalités prévues à l'Article 14.5.

Si la Notification par RTE nécessite d'être corrigée sans être annulée, elle est modifiée conformément aux modalités prévues à l'Article 14.5. Si les modifications apportées nécessitent un changement de la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité, le Responsable de Réserve Notifie une nouvelle Date Prévisionnelle de Mise en Conformité conformément aux dispositions de l'Article 14.4.2.

Si le Responsable de Réserve conteste une Défaillance de Réglage Notifiée par RTE au-delà d'un Mois à compter de la Notification, les Parties conviennent de donner suite ou non à la contestation. Si suite est donnée à la contestation et que la Notification est totalement ou partiellement injustifiée, les Parties conviennent d'annuler ou de corriger la fiche correspondant à cette Notification.

14.3.4 Impact sur la programmation de Réserve d'une Défaillance de Réglage

Suite à une Notification de Défaillance de Réglage de la fréquence (écart relatif à l'une des performances F2, F3, F4, F5 ou F6), si le Responsable de Réserve choisit de programmer cette Entité de Réserve, alors il déclare la contribution au Réglage Primaire et Secondaire de fréquence de l'Entité de Réserve en question sans tenir compte de la part de réglage indisponible, pendant toute la période comprise entre la Notification, et la Mise en Conformité du réglage concerné.

Le Responsable de Réserve peut Notifier à RTE la Mise en Conformité d'une des performances F2, F3, F4, F5 ou F6 dès que la contribution programmée de l'Entité de Réserve permet de respecter cette performance.

14.4 Mise en Conformité

Cet Article ne s'applique que pour les Entités de Réserve de type injection.

14.4.1 Principes

Suite à une Défaillance de Réglage, le Responsable de Réserve doit remettre en conformité les Entités de Réserve de type injection de son Périmètre de Réserve. Dans ce cas, une Date Prévisionnelle de Mise en Conformité doit être établie conformément à l'Article 14.4.2. L'obligation de Mise en Conformité ne s'applique pas dans les cas prévus à l'Article 14.4.4.

14.4.2 Date Prévisionnelle de Mise en Conformité

14.4.2.1 Proposition du Responsable de Réserve

Suite à la Notification d'une Défaillance de Réglage, le Responsable de Réserve rétablit la performance dans les meilleurs délais, dans les conditions définies dans le présent Article.

Le Responsable de Réserve Notifie la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité au plus tard un Mois après la Notification de Défaillance de Réglage. Le Responsable de Réserve indique, conjointement à sa Notification de Date Prévisionnelle de Mise en Conformité, si la Mise en Conformité nécessite l'arrêt de l'Entité de Réserve ou d'un ou plusieurs Groupes de Production constituant l'Entité de Réserve. Pour les Responsables de Réserve ayant conclu un Contrat de Gestion Prévisionnelle, la Mise en Conformité des Entités de Réserve de type injection ou des Groupes de Production les constituant est réalisée en principe lors du prochain arrêt programmé, figurant au Planning de Référence, dont la date de début et la durée sont compatibles avec la Mise en Conformité de l'Entité de Réserve ou du Groupe de Production. Si le Responsable de Réserve retient une autre date ou n'a pas conclu de Contrat de Gestion Prévisionnelle, il Notifie à RTE sa proposition de Date Prévisionnelle de Mise en Conformité et les raisons de son choix en faisant notamment état de ses contraintes.

Dans le cas où la date de l'arrêt programmé, figurant au planning de référence, est modifiée avec l'accord des deux Parties, alors le Responsable de Réserve peut modifier la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité en conséquence.

A défaut de Notification dans le délai précité, la Mise en Conformité doit être réalisée dans un délai de 90 Jours à compter de la date de Notification de la Défaillance de Réglage.

Le Responsable de Réserve Notifie à RTE les éléments techniques et économiques ayant servi à la détermination de la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité si celle-ci conduit à un délai supérieur à 90 Jours et si RTE lui en fait la demande.

14.4.2.2 Accord de RTE

RTE Notifie au Responsable de Réserve son accord ou son désaccord sur la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité proposée, dans un délai de 8 Jours à compter de la Notification de la proposition du Responsable de Réserve. A défaut, RTE est réputé avoir donné son accord.

En cas de désaccord Notifié par RTE, RTE fait état des risques sur la sûreté et des conséquences sur l'exploitation liées à la Défaillance de Réglage, en prenant en compte les éventuelles autres Défaillances de Réglage.

Les Parties s'engagent à définir une Date Prévisionnelle de Mise en Conformité tenant compte des contraintes exposées par les deux Parties.

En cas de désaccord persistant de RTE sur la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité, malgré les éléments techniques apportés par le Responsable de Réserve, les dispositions de l'Article 3.5.7 s'appliquent.

14.4.2.3 Modification de la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité

Le Responsable de Réserve peut proposer de modifier une fois la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité en cas de nécessité d'ordre technique et doit la Notifier à RTE au plus tard 10 Jours Ouvrés avant la date initialement fixée en motivant les raisons du report. RTE Notifie son accord ou son désaccord selon les dispositions de l'article 14.4.2.2.

Si la réalisation d'un essai sur le Groupe de Production, nécessaire au Responsable de Réserve pour respecter la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité Notifiée à RTE, est différée par RTE, alors le Responsable de Réserve peut modifier la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité pour prendre en compte ce report.

14.4.3 Mise en Conformité effective

14.4.3.1 Notification de Mise en Conformité

Une fois la Mise en Conformité effectuée, le Responsable de Réserve la Notifie à RTE, en indiquant notamment le Jour de Mise en Conformité. C'est cette dernière date qui est prise en compte pour les calculs d'Abattements et de Pénalités décrits à l'Article 14.6.

Le Jour de Mise en Conformité Notifié par le Responsable de Réserve ne peut être antérieur de plus de 60 Jours à la date de la Notification.

Si le Responsable de Réserve constate la persistance de la Défaillance de Réglage à l'issue des travaux de Mise en Conformité, alors que les causes préalablement identifiées ont été traitées, et pour une cause indépendante de celles-ci, le Responsable de Réserve Notifie à RTE d'une part la Mise en Conformité de la première Défaillance de Réglage, et d'autre part une nouvelle Défaillance de Réglage indépendante de la première. En cas de désaccord de RTE, les dispositions de l'Article 14.4.5 s'appliquent.

14.4.3.2 Contestation

Suite à la réception d'une Notification de Mise en Conformité, RTE peut, dans un délai d'un Mois à compter de la réception de cette Notification, contester la Mise en Conformité en fournissant les éléments d'analyse correspondant. Les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais pour traiter cette contestation.

Si la contestation de RTE s'avère fondée la Mise en Conformité Notifiée par le Responsable de Réserve est considérée comme erronée et elle n'est pas prise en compte pour les calculs d'Abattements et de Pénalités décrits à l'Article 14.6.

14.4.4 Incidents graves ou retrait d'exploitation de longue durée

Les incidents graves sont les incidents nécessitant l'arrêt non-programmé d'un Groupe de Production pour une période excédant 4 Mois ou nécessitant des réparations d'un montant estimé par le Responsable de Réserve supérieur aux seuils suivants :

- 500 k€ pour les Groupes de Production dont la puissance maximale est supérieure ou égale à 100 MW ;
- 200 k€ pour les Groupes de Production dont la puissance maximale est inférieure à 100 MW.

Le Responsable de Réserve indique si les performances du Groupe de Production ont été impactées par l'incident grave. En cas de non modification des performances de l'installation, le Responsable de Réserve fournit les éléments en attestant.

Le retrait d'exploitation est de longue durée lorsque le Groupe de Production est arrêté pour une durée supérieure ou égale à 1 an (il peut s'agir d'un arrêt définitif du Groupe de Production).

En cas d'incident grave ou de retrait d'exploitation de longue durée d'un Groupe de Production, revêtant les caractéristiques de la force majeure, l'Article 3.5.6 s'applique pour le Groupe de Production concerné.

Si le Groupe de Production dispose d'une convention de raccordement (ou tout document qui en tient lieu) ou d'une convention d'engagement de performances au sens de la DTR de RTE précisant l'Aptitude aux Services Système, celui-ci doit maintenir les performances de l'installation de production à laquelle il appartient, en application du décret n°2008-386 du 23 avril 2008. Sinon en cas d'incident grave ou de retrait d'exploitation de longue durée d'un Groupe de Production ne revêtant pas les caractéristiques de la force majeure, les Parties s'engagent à examiner le maintien ou non du Groupe de Production concerné dans le Périmètre de Réserve du Responsable de Réserve. En cas de retrait les dispositions de l'Article 4.3.1 s'appliquent. En cas de maintien, les dispositions de l'Article 14.4 s'appliquent.

En cas de désaccord persistant sur les suites à donner à un incident grave, les dispositions de l'Article 3.5.7 s'appliquent.

14.4.5 Audit indépendant

Si, au vu des éléments présentés par le Responsable de Réserve, RTE considère que ce dernier ne fait pas ses meilleurs efforts pour mettre en conformité un ou plusieurs Groupes de Production faisant l'objet de Défaillances de Réglage entraînant des risques sur la sûreté ou des conséquences pour l'exploitation, inacceptables pour RTE (en particulier en cas d'un nombre élevé de Défaillances de Réglage simultanées ou d'un désaccord persistant sur des Dates Prévisionnelles de Mise en Conformité), RTE peut demander la tenue d'un audit indépendant afin de vérifier si le Responsable de Réserve s'est conformé aux bonnes pratiques en matière de maintenance des matériels conditionnant les performances des Réglages de fréquence dans le respect de ses obligations contractuelles vis-à-vis de RTE.

Les deux Parties s'accordent sur le choix de l'auditeur.

L'auditeur Notifie le résultat de l'audit aux deux Parties. Si l'audit conclut à des manquements et négligences de la part du Responsable de Réserve, RTE demande à ce dernier de lui soumettre sous trois Mois, à compter de la Notification, un plan d'actions et de nouvelles propositions de Date Prévisionnelle de Mise en Conformité.

Si RTE considère que le plan d'actions proposé ne montre pas que le Responsable de Réserve fait ses meilleurs efforts au regard des manquements et négligences soulevés par l'auditeur, RTE appliquera les Pénalités définies à l'Article 14.6.4.

Ces Pénalités s'appliquent aux Entités de Réserve de type injection dont les Défaillance de Réglage sont imputables aux manquements du Responsable de Réserve, jusqu'à la disparition des critères ayant motivé la tenue de l'audit indépendant.

Les frais de l'audit sont supportés par le Responsable de Réserve lorsque l'audit conclut à des manquements et négligences de la part de ce dernier. Ils sont supportés par RTE lorsque l'audit conclut à l'absence de tels manquements et négligences.

14.5 Processus de Notifications de Défaillances de Réglage et de Mise en Conformité

14.5.1 Description du Processus

Une Notification d'une Défaillance de Réglage s'accompagne par la création d'un formulaire conformément au modèle en Annexe 13.

RTE clôt le formulaire une fois dépassé le délai de contestation de la Mise en Conformité effective ou de la date de retour à la disponibilité, et en envoie une copie au Responsable de Réserve.

L'annulation d'un formulaire émis passe obligatoirement par la phase de clôture du formulaire.

La modification d'un formulaire fait l'objet, pour la phase concernée, d'une incrémentation de l'indice du document, à chaque envoi par RTE.

Les modalités d'envoi d'une Notification d'une Défaillance de Réglage par le Responsable de Réserve sont les suivantes :

- Le Responsable de Réserve Notifie à RTE ses Défaillances de Réglage en créant le formulaire en Annexe 10 et déclare, s'il en a la possibilité la part de Réglage indisponible.
- Dans un délai de 8 (huit) Jours Ouvrés, RTE accuse réception de la déclaration de Défaillance de Réglage et Notifie la part de Réglage indisponible en utilisant le formulaire en Annexe 13.
- Dans un délai d'un Mois après réception de la Notification, le Responsable de Réserve accepte ou conteste la Notification par RTE en utilisant le formulaire en Annexe 13.

Les modalités d'envoi d'une Notification d'une Défaillance de Réglage par RTE sont les suivantes:

- RTE Notifie les écarts détectés suite au contrôle ainsi que la part de réglage indisponible en créant le formulaire en Annexe 13.
- Dans un délai d'un Mois après réception de la Notification, le Responsable de Réserve accepte ou conteste la Notification par RTE utilisant le formulaire en Annexe 13.

Les modalités d'envoi d'une Notification de la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité sont les suivantes :

- Dans le délai d'un Mois à compter de la Notification d'une Défaillance de Réglage, définie à l'Article 14.2.4, le Responsable de Réserve Notifie à RTE la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité en utilisant le formulaire en Annexe 13.
- Dans un délai de 8 Jours Ouvrés, RTE Notifie son accord ou son désaccord sur la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité en utilisant le formulaire en Annexe 13. Le cas échéant, il contacte le Responsable de Réserve pour convenir d'une autre date.

Les modalités d'envoi d'une demande de modification de la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité par le Responsable de Réserve sont les suivantes :

- Le Responsable de Réserve peut modifier une fois la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité en cas de nécessité d'ordre technique. Il Notifie à RTE cette modification et sa justification 10 Jours Ouvrés avant la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité initialement fixée.
- Dans un délai de 5 Jours Ouvrés, RTE Notifie son accord ou son désaccord sur la nouvelle Date Prévisionnelle de Mise en Conformité. L'envoi du formulaire en Annexe 13 sur laquelle figure la date modifiée formalise l'accord. En cas de désaccord, RTE Notifie le Responsable de Réserve pour convenir d'une autre date.

Les modalités d'envoi d'une Notification de Mise en Conformité sont les suivantes :

- Une fois la Mise en Conformité effectuée, le Responsable de Réserve Notifie à RTE la date à laquelle elle a été effectuée, en utilisant le formulaire en Annexe 13.

- Dans un délai d'un Mois après réception de la Notification, RTE accepte ou conteste la Notification de la Mise en Conformité. L'envoi du formulaire en Annexe 13 sur laquelle figure la date de Mise en conformité formalise l'accord. En cas de désaccord, RTE fournit les éléments d'analyse correspondants et la partie « Mise en Conformité » de la fiche n'est pas renseignée.
- RTE peut se substituer au Responsable de Réserve dans la déclaration de la date de Mise en Conformité dans les cas prévus à l'Article 14.4.3.1.

14.5.2 Modalités opérationnelles spécifiques

Les Notifications de Défaillance de Réglage ainsi que les Notifications relatives aux Dates Prévisionnelles et réelles de Mise en Conformité sont envoyées par messagerie électronique à l'unité régionale de RTE qui gère le réseau sur lequel l'Entité de Réserve défaillante est raccordée.

Les documents suivants émis par RTE sont envoyés par messagerie électronique au Responsable de Réserve :

- Notifications de Défaillance de Réglage ;
- Accusé de réception de Notification de Défaillance de Réglage ;
- Confirmation d'accord ou refus de la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité ;
- Déclaration éventuelle par RTE de la date de Mise en Conformité ;
- Accord ou désaccord sur la Mise en Conformité ; et
- Clôture ou annulation de la fiche.

Les fiches échangées entre les Parties font foi en cas de divergences.

Les fiches d'alerte émises par RTE sont envoyées par messagerie électronique au Responsable de Réserve

Les échanges précédents se font aux formats et modèles de fiches définis en Annexe 13:

- Fiche relative à une Notification de Défaillance de Réglage par le Responsable de Réserve ;
- Fiche relative au suivi d'une Défaillance de Réglage ;
- Fiche d'alerte ; et
- Fiche d'information d'indisponibilité supérieure à 60 Jours.

14.6 Conséquences financières des Défaillances de Réglage

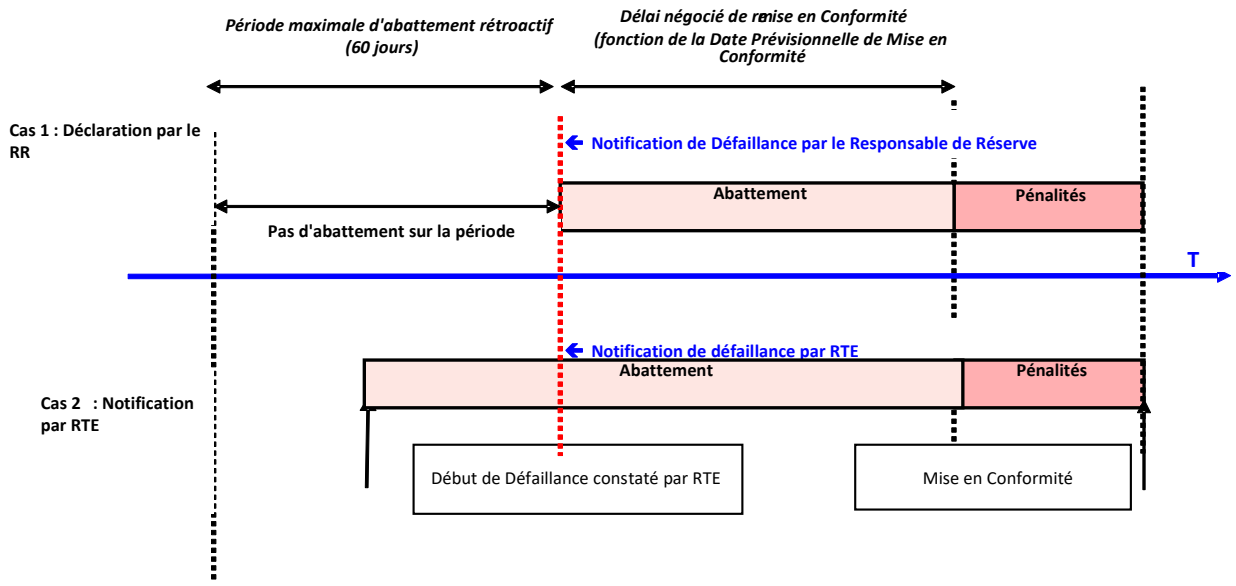
Les Défaillances de Réglage Notifiées peuvent donner lieu à des Abattements ou à des Pénalités, dès lors que les écarts de performances dépassent les seuils de Notification précisés à l'Article 14.3.2. Les Abattements et Pénalités dépendent de la durée de la Défaillance de Réglage et sont fonction de l'importance de l'écart.

Pour les Entités de Réserve de type injection, les Abattements s'appliquent du Début de Défaillance jusqu'à sa Mise en Conformité. Pour les Entités de Réserve de type soutirage, les Abattements s'appliquent du Début de Défaillance jusqu'à la date de retrait du Certificat d'Aptitude ou de la remise en conformité. L'Abattement n'est appliqué que si les Défaillances de Réglage induisent un Bilan de Réserve avec défaillances négatif pour le Responsable de Réserve.

Pour les Entités de Réserve de type injection, si la Mise en Conformité a lieu au-delà de la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité, alors l'Abattement est remplacé par une Pénalité. Dans ce cas la période d'application de la Pénalité débute le Jour suivant la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité et se termine le Jour suivant la Mise en Conformité.

L'application de ces Abattements et Pénalités revêtant un caractère libératoire, aucune indemnité complémentaire ne pourra être réclamée par RTE.

Schéma de principe :



14.6.1 Période de Défaillance de Réglage prise en compte dans le calcul des Abattements et Pénalités

La période de Défaillance de Réglage prise en compte dans le calcul des Abattements et des Pénalités débute au Début de Défaillance et se termine le Jour suivant la Mise en Conformité.

Pour une Défaillance de Réglage donnée, le début de la période de Défaillance de Réglage ne peut toutefois pas précéder de plus de 60 Jours le Jour de Notification de la Défaillance de Réglage.

14.6.1.1 Période de Défaillance : cas particuliers

Pour les performances contrôlées à l'aide de critères statistiques reposant sur une période d'observation (performances F3 et F5), si l'analyse ne permet pas d'identifier précisément le début de l'écart, une analyse rétroactive au pas mensuel sur les Mois antérieurs est réalisée. En pareil cas, le Début de Défaillance est le Jour suivant la fin de la dernière période d'observation rétroactive pour laquelle la performance a été respectée.

Lorsque RTE identifie une date de fin d'écart alors que le Responsable de Réserve n'a pas Notifié à RTE la Mise en Conformité, la date de Mise en Conformité est la date de fin de l'écart observé par RTE. Pour les performances contrôlées à l'aide de critères statistiques, la date de fin d'écart est le Jour suivant la date de la fin de la dernière période d'observation rétroactive pour laquelle la performance n'a pas été respectée. Dans ce cas, RTE Notifie au Responsable de Réserve, conformément aux dispositions de l'Article 14.4.3.1, une date de Mise en Conformité qui est la date de fin d'écart.

Pour les performances contrôlées par des critères non statistiques, reposant sur un nombre d'écarts observés et sur une période d'observation définis à l'Article 14.2 (c'est-à-dire les critères F2, F4 et F6), le Début de Défaillance est le Jour où le nombre d'écart observé a dépassé le seuil de Notification pendant la période d'observation.

Lorsque RTE ou le Responsable de Réserve identifient un événement postérieur au dernier écart mentionné dans la Notification, où la performance a été respectée, alors la date de Mise en Conformité est celle de cet événement. Dans le cas où le Responsable de Réserve n'a pas Notifié à RTE la Mise en Conformité, RTE Notifie au Responsable de Réserve, conformément à l'Article 14.4.3.1, cette date de Mise en Conformité.

Lorsque RTE ou le Responsable de Réserve identifient un événement postérieur au premier écart mentionné dans la Notification et antérieur au dernier écart mentionné dans la Notification, où la performance a été respectée, alors les Parties conviennent de l'analyse à mener pour entériner ou infirmer la Notification faite par RTE.

Pour l'ensemble des performances définies à l'Article 14.2, la date de début de la période d'observation ne peut être antérieure à la dernière date de Mise en Conformité de la performance concernée.

14.6.2 Part de réglage indisponible prise en compte dans le calcul des Abattements et des Pénalités

La part de réglage indisponible permet de quantifier l'importance de l'écart et est utilisée pour calculer le montant des Abattements et Pénalités prévues aux articles 14.6.3 et 14.6.4.2. Les modalités de sa détermination sont précisées à l'Article 14.2.

Pour une Entité de Réserve, lorsque plusieurs performances sont en écart pour un même type de Réglage, la part de Réglage indisponible est la somme des coefficients de part de réglage indisponible établis conformément à l'Article 14.2, limitée à 100 % chaque Type de Réserve.

14.6.3 Montant de l'Abattement

La contribution défaillante d'une Entité de Réserve en Défaillance de Réglage est définie, pour chaque Type de Réserve, comme le produit de sa contribution au réglage en question, telle qu'elle figure au Programme de Marche, par la part de réglage indisponible relative à ce réglage.

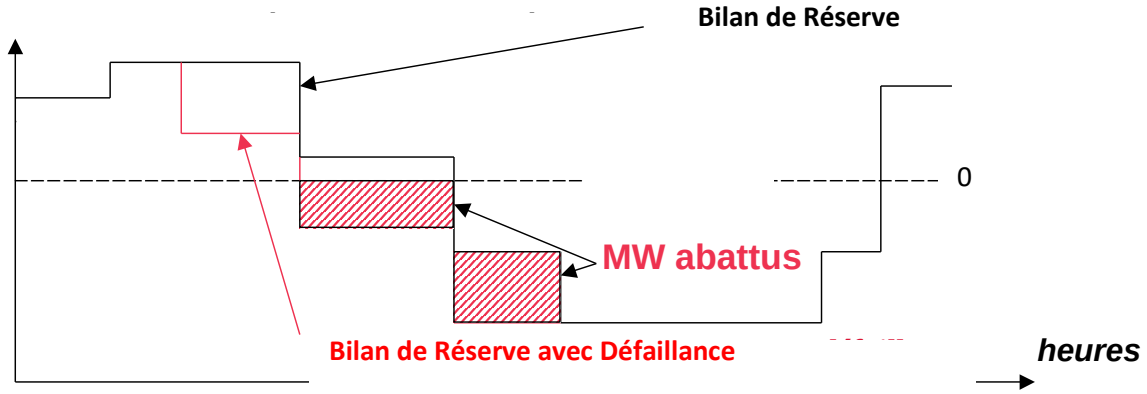
RTE calcule pour chaque Pas Demi-Horaire et pour chacun des réglages concernés le Bilan de Réserve avec défaillance, comme étant le Bilan de Réserve calculé conformément à l'Article 11.1 minoré de la contribution défaillante des Entités de Réserve du Responsable de Réserve en Défaillance de Réglage.

L'Abattement n'est appliqué que si les Défaillances de Réglage induisent un Bilan de Réserve avec défaillance négatif pour le Responsable de Réserve. Dans ce cas, le montant de l'Abattement est alors calculé de la façon suivante :

- Son montant est égal à la valeur opposée du Bilan de Réserve avec Défaillance, valorisé au produit du Prix Forfaitaire Capacité et du terme « a » pour la Réserve à la hausse, et « 1-a » pour la réserve à la baisse, si le Responsable de Réserve avait un Bilan de Réserve positif ; ou
- Son montant est égal à la somme des contributions défaillantes valorisée valorisé au produit du Prix Forfaitaire Capacité et du terme « a » pour la Réserve à la hausse, et « 1-a » pour la réserve à la baisse, si le Responsable de Réserve avait un Bilan de Réserve strictement négatif.

  Où le terme « a » est le ratio hausse/baisse défini conformément à l'Article 11.2.3.

  Ces principes sont illustrés avec le schéma ci-dessous :



14.6.4 Pénalités

Cet Article ne s'applique qu'aux Entité de Réserve de type injection.

14.6.4.1 Principes

Si, à la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité définie à l'Article 14.4.2, la Mise en Conformité n'a pas été réalisée, l'Abattement prévu à l'Article 14.6.3 induit par les Entité de Réserve de type injection défaillantes, est remplacé par une Pénalité au-delà de la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité.

14.6.4.2 Montant de la pénalité

La Pénalité est calculée de la façon suivante :

Pour les Défaillances de Réglage affectant la capacité d'une Entité de Réserve de type injection à participer aux Réglage Primaire ou Secondaire de la fréquence, la Pénalité est calculée pour chaque Type de Réserve à partir de la formule suivante :

$$Pénalité = 5\ PFC\ \%\ \text{def} \sum_{jour=\ Date\ Prévisionnelle\ de\ Mise\ en\ Conformité}^{Date\ de\ Mise\ en\ Conformité-1} \sum_{PDH=1}^{N} \alpha_{PDH} PA_{PDH}$$

, où

- PFC : Prix Forfaitaire Capacité ;
- N est le nombre de Pas Demi Horaire du Jour concerné (46, 48 ou 50) ;
- PA_{PDH} : Dernier Programme d'Appel de puissance active de l'EDR pour le Pas Demi-Horaire et le Type de Réserve concerné ;
- α_{PDH} : Ratio établi dans le cadre du calcul des Obligations de Réserve définitives (Article 6.5.4) pour le Pas Demi-Horaire et le Type de Réserve concerné ; et
- %def : part de réglage indisponible déterminée conformément à l'Article 14.2.

La Date Prévisionnelle de Mise en Conformité et la Date de Mise en Conformité sont établies conformément à l'Article 14.4.2.

14.6.4.3 Montant maximal des Pénalités

RTE ne peut exiger du Responsable de Réserve des Pénalités dépassant un montant maximal pour le réglage de la fréquence.

Le montant maximal exigible sur une période de 12 Mois pour un réglage donné est égal à la rémunération que le Responsable de Réserve aurait perçu en l'absence de défaillance, pour l'ensemble des Entité de Réserve de type injection de son Périmètre de Réserve.

La première période de 12 Mois commence à la date de la première application d'une Pénalité. Si, à l'issue de cette première période, il subsiste des Défaillances de Réglage qui n'ont pas été mises en conformité dans les délais prévus, le montant maximal des Pénalités s'applique pour la période des 12 Mois suivants.

14.6.5 Indisponibilité du réseau

Dans les cas d'indisponibilité ou d'inaptitude totale ou partielle d'une Entité de Réserve au réglage de la fréquence, liée directement à une Indisponibilité Fortuite ou Programmée du Réseau Public de Transport ou de Distribution, aucun Abattement ou Pénalité n'est appliqué.

15. SECURISATION FINANCIERE

15.1 Garantie Bancaire

15.1.1 Principes

Le Responsable de Réserve peut déposer une Garantie Bancaire à RTE dans le cadre des Règles Services Système.

La Garantie Bancaire doit être délivrée par un établissement de crédit au sens des articles L. 511-1, L. 511-5 et L. 511-6 du Code monétaire et financier et doit être conforme au modèle de Garantie Bancaire à première demande joint en Annexe 7.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit notoirement solvable, c'est à-dire respectant le critère de notation énoncé ci-dessous, domicilié soit dans un État membre de l'Union Européenne soit en Suisse soit en Norvège.

Cet établissement de crédit ne doit pas être le Responsable de Réserve lui-même et ne doit pas contrôler ce dernier ou être contrôlé par lui au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit dont la note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation est au minimum de [BBB+] « perspective stable » (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou de [Baa1] (notation Moody's). Lorsqu'un établissement de crédit est noté par plusieurs agences de notation, toutes ses notes doivent être conformes au critère énoncé ci-dessus.

Si, en cours d'exécution de l'Accord de Participation, la note financière long-terme de l'établissement de crédit ayant délivré la Garantie Bancaire devient inférieure à [BBB+] « perspective stable » (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou à [Baa1] (notation Moody's), RTE peut considérer la Garantie Bancaire comme invalide, et considérer son montant comme nul pour le calcul de la Limite Journalière d'Échanges défini à l'Article 15.2, dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés suite à une Notification par RTE au Responsable de Réserve.

La Garantie Bancaire est émise pour une durée de validité au moins égale à un (1) an.

15.1.2 Processus

Les Garanties Bancaires doivent respecter les principes énoncés à l'Article 15.1.1.

Si le Responsable de Réserve ne dispose pas d'une Garantie Bancaire ou si le Responsable de Réserve dispose d'une Garantie Bancaire invalide ou dont le délai d'expiration est inférieur à trois (3) Mois Civils, alors il peut fournir à RTE à tout instant une nouvelle Garantie Bancaire. Il doit alors le Notifier à RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. RTE modifie la Limite Journalière d'Échanges conformément à l'Article 15.2 dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande.

Si le Responsable de Réserve souhaite renouveler sa Garantie Bancaire, il doit le faire au plus tard trois (3) Mois Civils avant la date d'expiration de celle-ci. Ce renouvellement doit être Notifié à RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle Garantie Bancaire doit correspondre à la date d'expiration de la précédente Garantie Bancaire. A défaut de réception par RTE d'une nouvelle Garantie Bancaire dans le délai susmentionné, RTE considèrera le montant de celle-ci comme étant nul pour le calcul de la Limite Journalière d'Échanges défini à l'Article 15.2.

Si le Responsable de Réserve souhaite modifier le montant d'une Garantie Bancaire en cours, il doit le Notifier à RTE. RTE prend en compte la nouvelle valeur de Garantie Bancaire pour le calcul de la Limite Journalière d'Échanges défini à l'Article 15.2, dans un délai de :

- dix (10) Jours Ouvrés, si le montant de la Garantie Bancaire a augmenté ;
- trois (3) Mois Civils, si le montant de la Garantie Bancaire a diminué.

15.1.3 Appel de la Garantie Bancaire

RTE peut, au moyen du modèle de lettre joint en Annexe 8, appeler la Garantie Bancaire du Responsable de Réserve en cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture ou de tout paiement exigible par RTE au titre de la section fréquence des Règles et dont le délai de paiement est arrivé à échéance conformément à l'Article 16.2.2, après une mise en demeure de payer, Notifiée par RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Responsable de Réserve restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant sa date de réception.

15.1.4 Restitution

En cas de résiliation de l'accord de participation, RTE restitue au Responsable de Réserve l'original de la Garantie Bancaire dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant le paiement de la dernière facture par le Responsable de Réserve, si la Garantie Bancaire n'a pas été utilisée.

15.2 Limite d'Échanges Journalière

Le Responsable de Réserve dispose d'une Limite Journalière d'Échanges en hMW calculée avec la formule suivante :

Limite Journalière d'Échanges = - montant de la Garantie Bancaire / IEP3Jmoy

IEP3Jmoy vaut 180 €/hMW.

Le montant de la Garantie Bancaire est en euros.

La Limite Journalière d'Échanges est une valeur négative ou nulle comptée en hMW.

IEP3Jmoy représente le montant d'une indemnité élémentaire pleine pendant 3 Jours, basée sur une valeur moyenne du Prix Spot de Référence, et sur le Prix Forfaitaire Capacité. En cas d'évolution de ses grandeurs constitutives sous-jacentes, la valeur de IEP3Jmoy pourra être amenée à évoluer, dans le cadre du processus de révision des Règles.

La valeur de la Limite Journalière d'Échanges est arrondie à l'hMW près conformément à l'Article 3.5.10.

En l'absence de Garantie Bancaire, ou en cas de Garantie Bancaire invalide ou dont le délai d'expiration est inférieur à 3 Mois, le montant de la Garantie Bancaire est considéré comme nul.

Indépendamment de la Garantie Bancaire, cette Limite Journalière d'Échanges peut être fixée à zéro par RTE conformément à l'Article 15.4.2.

15.3 Bilan Journalier d'Échanges

Le Bilan Journalier d'Échanges caractérise le risque financier auquel le Responsable de Réserve expose RTE pour un Jour donné. Le Bilan Journalier d'Échanges n'intervient pas dans le calcul du Bilan de Réserve. Le Bilan Journalier d'Échanges intervient dans les conditions d'acceptation des échanges de Réserve par RTE.

RTE détermine de manière continue le Bilan Journalier d'Échanges de chaque Responsable de Réserve pour chaque Journée.

Le bilan d'échanges demi-horaire en hMW d'un Responsable de Réserve pour un Type de Réserve est le produit des deux termes suivants :

- la somme algébrique de tous les échanges de Réserve symétriques et à la hausse uniquement en MW du Responsable de Réserve acceptés par RTE pour le Pas Demi-Horaire concerné et pour le Type de Réserve concerné. Les échanges de Réserve concernés sont les NER établies conformément à l'Article 8 et les imports/exports de réserves.
- une durée d'une demi-heure,

Les NER pour lesquelles le Responsable de Réserve est acheteur sont comptabilisées positivement, les NER de vente négativement. Les exports de Réserve sont comptabilisés négativement, les imports positivement.

Le Bilan Journalier d'Échanges d'un Responsable de Réserve est la somme des bilans d'échanges demi-horaire négatifs pour chaque Type de Réserve et chaque Pas Demi-Horaire de la Journée concernée. Ce Bilan Journalier d'Échanges est commun aux Réserves Primaires et Secondaires ainsi qu'à tous les Pas Demi-Horaire du Jour donné. Un Bilan Journalier d'Échanges est une grandeur négative ou nulle, comptée en hMW.

Exemple :

Un Responsable de Réserve déposant une Garantie Bancaire de 43,2 k€ obtient une Limite Journalière d'Échanges de -240 hMW.

Ce Responsable de Réserve peut alors émettre une NER de vente de Réserve Primaire à hauteur de 10 MW pour les 48 Pas Demi-Horaire d'une Journée donnée, ou bien émettre une NER de vente de Réserve Primaire et une NER de vente de Réserve Secondaire à hauteur de 40 MW chacune pour 6 Pas Demi-Horaire d'une Journée donnée.

15.4 Suivi d'encours relatif aux échanges de Réserves

15.4.1 Détermination de l'encours relatif aux échanges de Réserves

RTE peut calculer quotidiennement l'encours relatif aux échanges de Réserve des Responsables de Réserve. Les modalités de détermination de cet encours sont précisées ci-après.

L'encours relatif aux échanges de Réserve d'un Responsable de Réserve est la somme des encours relatif aux échanges de Réserve établis pour tous les Pas Demi-Horaire et tous les Types de Réserve.

Pour chaque Pas Demi-Horaire et chaque Type de Réserve, on définit l'encours relatif aux échanges de réserves à partir de la formule suivante :

$$\text{Encours relatif aux échanges de réserves} = \text{encours global} * \frac{\max(0,-E)}{P+\max(0,-E)}, \text{ où}$$

- P est l'Obligation de Réserve définitive, établie conformément à l'Article 6.5 pour le Pas Demi-Horaire et pour le Type de Réserve concerné, en cas de contractualisation par obligations, ou le volume d'offres retenues du Responsable de Réserve en cas de contractualisation par appel d'offres ;
- E est le solde de tous les échanges de Réserves symétriques ou à la hausse uniquement : NER et imports / exports explicites de Réserves pour le Pas Demi-Horaire et pour le Type de Réserve concerné (les achats et imports étant comptés positivement, les ventes et les exports étant comptés négativement) ; et
- « L' encours global » d'un Responsable de Réserve pour le Pas Demi-Horaire et pour le Type de Réserve concerné comprend à la fois les éléments relatifs au Pas Demi-Horaire et au Type de Réserve concerné des factures émises par RTE conformément à l'Article 16 mais non encore réglées par le Responsable de Réserve, mais aussi les Indemnités (établies conformément à l'Article 11.2) liées aux bilans de Réserve négatifs du Pas Demi-Horaire des Jours passés postérieurs à la période de facturation la plus récente ayant donné lieu à l'émission de la dernière facture, pour le Type de Réserve concerné.

15.4.2 Limitation potentielle des échanges de Réserve

Si l'encours relatif aux échanges de réserves d'un Responsable de Réserve est supérieur à sa Garantie Bancaire déposée, RTE peut fixer la Limite Journalière d'Échanges du Responsable de Réserve à zéro. Dans ce cas RTE Notifie cette limitation au Responsable de Réserve.

Toutefois, à titre transitoire, le Responsable de Réserve peut remettre à RTE une somme d'argent dénommée dépôt de liquidités constituant un gage-espèce avec dépossession, au sens des articles 2333 et suivants du Code Civil, afin d'annuler la mise à zéro de sa Limite d'Échanges Journalière, ou de l'empêcher de manière préventive. L'encours relatif aux échanges de réserves du Responsable de Réserve est alors comparé à la somme du dépôt de liquidité et du montant de sa Garantie Bancaire, pour la mise à zéro de sa Limite d'Échanges Journalière.

La constitution du gage-espèce doit être réalisée conformément au modèle joint en Annexe 9 et ne pourra excéder quatre-vingt-dix (90) jours calendaires.

Dès que le Responsable de Réserve a réglé une facture portant sur le contrôle des engagements déclaratifs défini à l'Article 16.1.3 conduisant à ce que son encours relatif aux échanges de Réserves soit inférieur ou égal à au montant de sa Garantie Bancaire, RTE :

- annule la mise à zéro de la Limite Journalière d'Échanges du Responsable de Réserve le cas échéant. Cette annulation doit être Notifiée au Responsable de Réserve ; et
- restitue le dépôt de liquidités (gage-espèce) au Responsable de Réserve le cas échéant, dans les conditions définies à l'Annexe 9.

15.5 Mécanisme de sécurisation financière pour l'énergie de réglage des Sites de Soutirage en modèle régulé optionnel

Un mécanisme de sécurisation financière, reposant sur des Garanties Bancaires, est mis en place dans le cadre des flux financiers entre le Responsable de Réserve et le Fournisseur par l'intermédiaire de RTE pour l'énergie de réglage des Sites de Soutirage en modèle régulé optionnel tels que définis à l'Article 13.5.

Toute contrepartie peut remettre à RTE une Garantie Bancaire délivrée par un établissement de crédit au sens des articles L 511-5 et L 511-6 du Code monétaire et financier.

15.5.1 Suivi du bilan financier des contreparties

RTE effectue chaque Jour J un suivi du bilan financier de chaque contrepartie. Ce bilan financier prend en compte :

- les paiements anticipés effectués par la contrepartie ;
- les sommes dues par la contrepartie, au titre de factures émises par RTE à destination de des contreparties débitrices et non réglées ;
- une estimation des montants dus par la contrepartie sur les Pas Demi-Horaires antérieurs au Jour J et n'ayant pas encore fait l'objet de factures, égal à :

Pour un Responsable de Réserve : $\sum_{PDH} \sum_{\substack{Site\ i\ au\ modèle \\ régulé\ du \\ Responsable\ de\ Réserve}} max(0;\ V_{ER}(Site\ i, PDH)).B_{Site\ i,PDH}$

Pour un Fournisseur :

$$\sum_{PDH} \sum_{\substack{Site\ i\ au\ modèle \\ régulé\ du \\ Fournisseur}} max(0; -V_{ER}(Site\ i, PDH)).B_{Site\ i,PDH}$$

Avec :

$V_{ER}(\text{Site i}, \text{PDH})$ le volume d'énergie de réglage pour le Site de Soutirage i au modèle régulé pour le Pas Demi-Horaire PDH, calculé conformément à l'Article 13.2.2.2 ;

$B_{Site\ i,PDH}$	le Barème Forfaitaire pour le Site de Soutirage i pour le Pas Demi-Horaire PDH ;
PDH	Pas Demi-Horaire antérieur au Jour J et n'ayant pas encore fait l'objet de facture conformément à l'Article 15.5.3.

15.5.2 Modalités de sécurisation financière pour un Responsable de Réserve ne disposant pas d'une Garantie Bancaire

En l'absence de Garantie Bancaire, l'encours autorisé est égal à zéro (0).

15.5.2.1 Conséquences du dépassement de l'encours autorisé

Lorsque le bilan financier effectué par RTE au titre de l'Article 15.5.1 est supérieur à zéro (0), RTE met la contrepartie en demeure de procéder à un versement anticipé, couvrant son encours, sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement pour les Services Système dans un délai de dix (10) jours et d'obtenir une Garantie Bancaire dans un délai d'un (1) Mois.

15.5.2.2 Défaut de paiement des sommes dues

En cas de défaut de paiement total ou partiel des montants dus par la contrepartie,

RTE adresse à la contrepartie une mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement des sommes non réglées dans un délai de dix (10) Jours suivant la date de réception.

Si la contrepartie n'a pas procédé aux paiements visés dans la mise en demeure à l'expiration du délai précité, RTE peut résilier l'Accord de Participation de la contrepartie.

15.5.2.3 Modalités de sécurisation financière pour une contrepartie disposant d'une Garantie Bancaire

15.5.2.3.1 Caractéristiques de la Garantie Bancaire

La Garantie Bancaire déposée dans le cadre de cet Article ne peut être mutualisée avec celle éventuellement déposée dans le cadre de l'Article 15.1.

La Garantie Bancaire doit être conforme aux dispositions des présentes Règles et au modèle de Garantie Bancaire joint en Annexe 7.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit notoirement solvable, c'est à-dire respectant le critère de notation énoncé ci-dessous, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne ou bien en Suisse ou en Norvège.

Cet établissement de crédit ne doit pas être la contrepartie lui-même et ne doit pas contrôler ce dernier ou être contrôlé par lui au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit dont la note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation est au minimum de [BBB+] « perspective stable » (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou de [Baa1] (notation Moody's). Lorsqu'un établissement de crédit est noté par plusieurs agences de notation, toutes ses notes doivent être conformes au critère énoncé ci-dessus.

La Garantie Bancaire est émise par un établissement de crédit pour une durée de validité au moins égale à un (1) an.

La contrepartie peut déposer une Garantie Bancaire dont le montant est conforme à un des montants précisés dans le tableau ci-dessous.

Le montant de la Garantie Bancaire remise à RTE détermine le montant des encours autorisés par la contrepartie, dans les conditions prévues au tableau ci-dessous.

Montant de la Garantie Bancaire en euros (€)	Encours autorisé en euros (€)
10 000	10 000
50 000	50 000
100 000	100 000
200 000	200 000
300 000	300 000

15.5.2.3.2 Renouvellement de la Garantie Bancaire

Au plus tard quatre (4) Mois avant la date d'expiration de la Garantie Bancaire, RTE Notifie cette date d'expiration à la contrepartie.

Au plus tard trois (3) Mois avant la date d'expiration d'une Garantie Bancaire, la contrepartie peut Notifier à RTE, une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant est conforme à l'un de ceux précisés à l'Article 15.5.2.3.1.

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle Garantie Bancaire doit correspondre à la date d'expiration de la précédente Garantie Bancaire.

A défaut de réception par RTE d'une nouvelle Garantie Bancaire dans le délai susmentionné, l'encours autorisé pour la contrepartie est égal à zéro (0) à compter de la date d'expiration de la Garantie Bancaire.

15.5.2.3.3 Cas de révision du montant de la Garantie Bancaire

15.5.2.3.3.1 A l'initiative de la contrepartie

En l'absence d'une révision de la Garantie Bancaire à la demande de RTE dans les douze (12) Mois qui précèdent le Mois M, la contrepartie peut à tout moment prendre l'initiative de réviser le montant de sa Garantie Bancaire. La contrepartie Notifie alors à RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une nouvelle Garantie Bancaire qui prendra effet cinq (5) Jours Ouvrés après réception par RTE.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque la Garantie Bancaire de la contrepartie est révisée à la demande de RTE, la contrepartie doit attendre douze (12) Mois, à compter de la prise d'effet, pour pouvoir mettre en œuvre une diminution du montant de sa Garantie Bancaire auprès de RTE.

15.5.2.3.3.2 A l'initiative de RTE

Le montant de la Garantie Bancaire peut être révisé par RTE dans les cas suivants :

- lorsque le bilan financier effectué par RTE au titre de l'Article 15.5.1 est supérieur au montant de la Garantie Bancaire. , RTE met alors la contrepartie en demeure de procéder à un versement anticipé sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement pour les Services Système dans un délai de cinq (5) Jours et de réévaluer sa Garantie Bancaire dans un délai d'un (1) Mois ;
- si la Garantie Bancaire a été appelée par RTE ou si RTE a constaté, sur une Année Glissante, deux (2) Incidents de Paiements ayant donné lieu à des Notifications de demande de payer par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, RTE peut mettre en demeure la contrepartie de lui Notifier, dans un délai d'un (1) Mois, une nouvelle Garantie Bancaire dont le montant est conforme aux Garanties Bancaires définies à l'Article 15.5.2.3.1 et permettant de couvrir le maximum entre la Garantie Bancaire appelée et la somme des montants dus au titre des factures émises par RTE pour lesquels un Incident de Paiement a été constaté et n'ayant fait l'objet d'aucun règlement à la date de mise en demeure précitée ;
- si, en cours d'exécution de l'Accord de Participation, la note financière long-terme de l'établissement de crédit ayant délivré la Garantie Bancaire devient inférieure à [A] (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou à [A2] (notation Moody's), RTE peut mettre la contrepartie en demeure de lui fournir une nouvelle Garantie Bancaire conforme aux critères définis ci-dessus dans un délai d'un (1) Mois à compter de la réception de la mise en demeure.

15.5.2.3.4 Appel de la Garantie Bancaire

RTE adresse à la contrepartie une mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement des sommes non réglées dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la date de réception.

Si la contrepartie n'a pas procédé aux paiements visés dans la mise en demeure à l'expiration du délai précité, RTE appelle, au moyen du modèle de lettre joint en Annexe 8 la Garantie Bancaire de la contrepartie.

Au plus tard dix (10) Jours Ouvrés suivant l'appel de la Garantie Bancaire, la contrepartie Notifie à RTE une nouvelle Garantie Bancaire conformément aux dispositions prévues par l'Article 15.5.2.3.3.

A défaut, RTE peut résilier l'Accord de Participation de la contrepartie dans les conditions décrites à l'Article 3.4.2.

15.5.2.3.5 Restitution

En cas de résiliation de l'Accord de Participation de la contrepartie RTE restitue à la contrepartie l'original de la Garantie Bancaire dans les quinze (15) Jours suivant le paiement du solde des sommes dues par la contrepartie à RTE.

15.5.3 Collecte des versements auprès des contreparties débitrices

La collecte des versements hors taxes auprès des contreparties débitrices est effectuée selon la procédure suivante :

- la contrepartie peut effectuer des paiements anticipés sur le compte Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement pour les Services Système dont les coordonnées bancaires sont précisées dans l'Accord de Participation :

  avant le lundi compris entre le neuvième et le quinzième jour du mois M+1 pour les versements au titre du mois M, et

  par virement bancaire en suivant le formalisme décrit dans les Règles SI ;

- au plus tard le vingtième (20) Jour du Mois M+1, RTE Notifie à la contrepartie, la valorisation des énergies pour le Mois M. Pour les Responsables de Réserve cette Notification s'effectue par Entité de Réserve, par Pas Demi-Horaire et par Barème Forfaitaire. Pour les Fournisseurs, cette Notification s'effectue de manière agrégée à la maille Fournisseur par Barème Forfaitaire et par Mois ;

- avant la fin du Mois M+1, RTE facture à la contrepartie un montant correspondant à la somme des versements établis conformément à l'Article 13.5.5, en déduisant les sommes hors taxes déjà versées au titre des paiements anticipés sur le compte Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement pour les Services Système tel que susmentionné ;

- la contrepartie procède au règlement de la facture dans les cinq (5) jours calendaires suivant sa date d'émission ;

- dans le cas où RTE constate un trop versé au bénéfice d'une contrepartie, ce montant lui est versé suivant les modalités et délais décrits dans l'Article 16.2.2 ;

- les fonds collectés sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement pour les Services Système sont conservés par RTE jusqu'à leur versement aux contreparties conformément à l'Article 15.5.4.

15.5.4 Versement des sommes collectées par RTE aux contreparties créditrices

Les sommes effectivement collectées au titre de l'Article 15.5.3 sont versées aux contreparties créditrices. RTE transmet par courrier les factures à l'adresse de facturation mentionnée à l'Annexe 1 et procède au paiement des sommes sur le compte identifié dans cette Annexe.

Le versement des sommes collectées au titre des énergies de réglage du mois M est effectué sur la base de la facture émise par RTE, au titre des sommes dues par les contreparties débitrices à la contrepartie créditrice, au plus tôt dès le paiement des factures par les contreparties débitrices et au plus tard le vingtième (20) Jour Ouvré du Mois M+2, conformément aux modalités décrites à l'Annexe 12.

15.5.4.1 Versement aux contreparties créditrices en cas de défaillance d'une contrepartie débitrice

En cas de non-paiement, par une contrepartie débitrice, des sommes dues dans les délais susmentionnés, RTE n'est pas tenu de procéder aux versements desdites sommes aux contreparties créditrices dans les délais prévus à l'Article 15.5.4.

Dans cette configuration, le montant total des sommes non versées par ladite contrepartie débitrice pour un Mois M est réparti entre les contreparties créditrices concernées au prorata des volumes attribués pour le Mois M pour les Sites de Soutirage au Modèle Régulé.

Les sommes ultérieurement recouvrées par RTE le cas échéant, en application des dispositions des Articles 3.4.2 et 15.5.2.3.4, sont versées aux contreparties créditrices, suivant la même répartition que celle précisée ci-dessus, dès lors qu'elles sont disponibles sur le compte Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement pour les Services Système.

Toutefois RTE fera son possible pour prendre en compte les versements des contreparties débitrices hors délais dans la facture élaborée par RTE et émise à lui-même pour le versement des sommes dues aux contreparties créditrices concernées au plus tard le vingtième (20) Jour Ouvré du Mois M+2.

Lorsque l'appel de la Garantie Bancaire mentionnée à l'Article 15.5.2.3.4 ne couvre pas la totalité du défaut de paiement, RTE communique aux contreparties créditrices concernées qui en font la demande, l'identité de la contrepartie débitrice défaillante ainsi que le montant des sommes qu'il doit auxdites contreparties créditrices au titre des présentes Règles.

16. FACTURATION

16.1 Conditions de facturation

16.1.1 Établissement et envoi des factures

RTE et le Participant établissent les factures conformément à l'Article 16.

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

16.1.2 Modalités de contestation des factures

Toute réclamation relative à une facture doit être Notifiée à la Partie qui l'a émise dans un délai de 30 Jours calendaires à compter de la réception de la facture contestée. La Partie réclamante doit motiver sa demande.

Le destinataire répond à cette réclamation dans un délai de 30 Jours calendaires à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

16.1.3 Modalités relatives à la rémunération de l'Obligation ou aux Engagements de Réserve, aux indemnités et aux énergies de réglage

16.1.3.1 Principes

RTE et le Responsable de Réserve gèrent, à la maille mensuelle, les flux financiers induits par les dispositions concernant :

- La rémunération des Obligations de Réserves définitives ou des Engagements de Réserve établies conformément aux Articles 6.5.4 ;
- Les Indemnités liées à un non-respect des engagements déclaratifs, déterminées conformément à l'Article 11.2 ; et
- La gestion des énergies de réglage, conformément à l'Article 13.

RTE émet une facture concernant les Indemnités si celles-ci ne sont pas nulles.

Le Responsable de Réserve émet une facture (ou un avoir si le montant est négatif) à RTE concernant la rémunération de l'Obligation de Réserve définitive ou des Engagements de Réserve et des énergies mensuelles de réglage.

Les règles d'arrondi décrites à l'Article 3.5.10 sont appliquées.

16.1.3.2 Données échangées

RTE Notifie au Responsable de Réserve un relevé mensuel de la rémunération et des Indemnités. RTE associe à ce relevé tous les éléments constitutifs des Bilans de Réserves et des énergies de réglage du Responsable de Réserve permettant au Responsable de Réserve de vérifier les éléments de facturation.

16.1.3.3 Processus d'établissement des éléments de facturation

RTE transmet mensuellement au Responsable de Réserve, par messagerie électronique, les données provisoires définies à l'Article 16.1.3.2 du Mois M au plus tard le troisième lundi du Mois M+1. Ces données provisoires ne considèrent pas l'éligibilité à la réduction des Indemnités.

Le Responsable de Réserve peut contester par Notification à RTE les données provisoires mensuelles, dans un délai de 15 Jours à compter de la date de réception de ces données. Cette étape permet au Responsable de Réserve de faire valoir son éligibilité à la réduction des Indemnités, en transmettant à RTE le début et la fin de l'indisponibilité, ainsi que le Programme d'Appel immédiatement antérieur à l'indisponibilité.

RTE transmet au Responsable de Réserve, par messagerie électronique, les données consolidées du Mois M au plus tard le troisième lundi du Mois M+2, même si celles-ci sont identiques aux données provisoires.

Après la date de réception par le Responsable de Réserve des données consolidées, tout désaccord entre les Parties sera traité comme une contestation de facture.

Après le troisième lundi du Mois M+2 RTE et le Responsable de Réserve établissent les factures mensuelles sur la base des données consolidées envoyées par RTE.

16.1.4 Modalités relatives au contrôle des performances

16.1.4.1 Principe

RTE envoie trimestriellement au Responsable de Réserve, par messagerie électronique, les données issues du contrôle et détaillant les écarts constatés, les Défaillances de Réglage qui en résultent, ainsi que les conséquences financières associées.

Les règles d'arrondi décrites à l'Article 3.5.10 doivent être appliquées.

16.1.4.2 Envoi du rapport trimestriel de contrôle

RTE envoie au Responsable de Réserve un rapport trimestriel de contrôle relatif aux Mois M à M+2 avant le premier lundi du Mois M+4 sous la forme de fichiers informatiques. Ces fichiers incluent d'une part les données relatives aux écarts en cours de traitement pour le calcul des Abattements et Pénalités des Mois M à M+2. Le rapport relatif au Mois M à M+2 est d'autre part complété par les données relatives aux écarts en cours de traitement pour le calcul des Abattements et Pénalités des Mois M-3 à M-1. Ces dernières permettent de consolider définitivement les données envoyées au trimestre précédent et d'intégrer les corrections dues à des modifications non encore connues à la date d'élaboration du rapport de contrôle relatif au Mois M-3 à M-1, mais ayant un impact rétroactif sur cette période.

Les données transmises au Responsable de Réserve détaillent en particulier, pour chaque écart en cours de traitement, la date de Notification, le Début de Défaillance, la nature de l'écart à l'origine de la Défaillance de Réglage, la part de Réglage indisponible associée, la Date Prévisionnelle de Mise en Conformité et la date de Mise en Conformité, ainsi que le montant des Abattements et des Pénalités pour le trimestre en question résultant des écarts en cours de traitement.

Les écarts en cours de traitement pour le calcul des Abattements et Pénalités des Mois M à M+2 comprennent :

- Les Défaillances de Réglage Notifiées du début du Mois M jusqu'à la date de traitement des données par RTE (en tous les cas postérieure à la fin du Mois M+2), au titre de l'Article 14.2.4 et ayant un impact financier au titre de l'Article 14.6 ;
- Les Défaillances de Réglage antérieures, relevant des mêmes Articles, dont la Mise en Conformité effective n'a pas été effectuée avant le début du Mois M,

Le montant des Abattement et des Pénalités facturés par RTE au titre des M à M+2 est la somme :

- des montants résultant du traitement des écarts en cours pour le calcul des Mois M à M+2,
- d'un correctif sur la période M-3 à M-1 si le montant du traitement définitif des écarts pour cette période diffère du montant transmis le trimestre précédent.

16.1.4.3 Définition des trimestres

La facturation établie en février de l'année N sera associée aux Mois d'octobre, novembre et décembre de l'année N-1.

La facturation établie en mai de l'année N sera associée aux Mois de janvier, février et mars de l'année N.

La facturation établie en août de l'année N sera associée aux Mois d'avril, mai et juin de l'année N.

La facturation établie en novembre de l'année N sera associée aux Mois de juillet, août et septembre de l'année N.

16.2 Conditions de paiement

16.2.1 Adresse de facturation

L'adresse de facturation est précisée dans l'Accord de Participation.

16.2.2 Délai de Paiement

Le Participant paye à RTE le montant de la facture par virement bancaire au plus tard 30 Jours suivant sa date d'émission.

RTE paye au Participant le montant de la facture par virement bancaire au plus tard 30 Jours suivant sa date d'émission.

16.2.3 Pénalités en cas de non-paiement

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'un rappel, de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, en vigueur à la date d'émission de la facture. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance du paiement de la facture jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes (article D.441-5 du code de commerce). En outre, conformément à article L. 441-10 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, et sur justification de RTE. Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre des Règles n'est pas intervenu dans un délai de trente (30) Jours calendaires à compter de l'expiration du délai prévu à l'Article 16.2.2, le créancier peut résilier l'Accord de Participation conformément à l'Article 3.4.

17. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les conditions listées dans cet Article prévalent sur les dispositions des autres Articles des Règles.

17.1 Participation expérimentale des Sites de Soutirages raccordés au RPD et des Moyens de Stockage hors STEP à la réserve Primaire

17.1.1 Conditions à la participation

Pour participer à l'expérimentation, le Responsable de Réserve doit présenter à RTE un projet décrivant les modalités du processus permettant le réglage de la fréquence, les stratégies permettant la tenue de la fourniture de la Réserve selon les Règles en vigueur, les modalités de mesure de la fréquence, un planning détaillé des étapes envisagées pour la mise en œuvre du projet et l'implantation géographique prévue.

Le cadre expérimental ne permet pas de s'exempter des Règles et réglementions nationales et européennes.

17.1.2 Cas des moyens de stockage hors STEP :

Dans le descriptif détaillé de son projet, le Responsable de Réserve devra indiquer :

- une Stratégie de charge/décharge de sa batterie, ce qui impliquera de devoir fournir a minima un ratio de Pmax de 1,1 MW pour 1 MW de Réserve Primaire ;
- L'Entité de Réserve devra être en conformité avec l'article 156 du Règlement SOGL, ainsi que l'article 14.2.4 des Règles, et ainsi assurer de détenir un stock garantissant la tenue à Pmax à la hausse ou à la baisse pendant 15 minutes en Etat d'Alerte, suite à un écart d'au moins 200 mHz.
- Le Responsable de Réserve devra prouver que son Entité de Réserve peut tenir le passage de l'Etat Normal à l'Etat d'Alerte, et respecter les conditions du paragraphe précèdent, en Etat d'Alerte, sur des journées historiques passées répertoriées dans les fiches de certification en cours de formalisation par RTE.

A l'issue de la phase expérimentale et/ou en cas d'évolution de la règlementation européenne, le Responsable de Réserve devra se mettre en conformité, dans les délais impartis, aux nouvelles exigences relatives à la durée de stock des Réservoirs à Energie Limité et/ou aux exigences relatives aux propriétés additionnelles de la FCR (en lien avec l'article 154, paragraphe 2 du Règlement SOGL).

17.1.3 Fonctionnement transitoire

- Les Abattements dus aux Défaillances de Réglage d'Entité de Réserve de type soutirage sont réduits de moitié ;

- Les temps d'observation conduisant aux Notifications de Défaillance de Réglage sont réduits de moitié ;

- Pendant l'expérimentation, les stratégies de charge/décharge et les critères d'observabilité pourront évoluer et faire l'objet d'analyse et de demande d'information particulière de la part de RTE sans que cela n'ait d'incidence sur le maintien de la certification. Des tests spécifiques pourront également être demandés par RTE ;

- Les Certificats d'Aptitude attribués par RTE dans le cadre de la présente expérimentation, ont une validité limitée au 31 décembre 2022. A l'issue de cette période, les Entités de Réserve non conformes ne verront pas leur Certificat d'Aptitude reconduit. Les Certificats d'Aptitude des Entités de Réserve contrôlables par RTE seront automatiquement reconduits par RTE sous réserve de respecter les critères de certification prévus dans la version des Règles qui sera alors en vigueur. La contrôlabilité de l'Entité de Réserve est la capacité de RTE à effectuer une estimation des triplets [P0, K, Pr] selon la méthodologie décrite à l'Article 14.2.1.

17.1.4 Retour d'expérience et étude d'évolution des conditions à la participation

RTE établira un retour d'expérience concernant la participation des Sites de Soutirage raccordés au RPD et les Moyens de Stockage hors STEP au plus tard 6 Mois après les premières participations significatives. Ce retour d'expérience devra intégrer une analyse des performances et le volume de Services Système fournis par les Sites de Soutirage et les Moyens de Stockage hors STEP. RTE partagera ce retour d'expérience dans le cadre d'une réunion avec les Responsables de Réserve.

Toutes évolutions des conditions de participation des Sites de Soutirage et des Moyens de Stockage hors STEP proposées à l'issue de ces études s'effectueront dans le cadre du processus de révision des Règles.

17.2 Participation expérimentale des Sites de Soutirage raccordés au RPD et des Moyens de Stockage hors STEP à la Réserve Secondaire

17.2.1 Conditions de participation

Pour participer à l'expérimentation, le Responsable de Réserve doit présenter à RTE un projet décrivant les modalités du processus permettant le réglage de la fréquence, les stratégies permettant la tenue de la fourniture de la Réserve selon les Règles en vigueur, les modalités de mesure de la fréquence, un planning détaillé des étapes envisagées pour la mise en œuvre du projet et l'implantation géographique prévue.

Le cadre expérimental ne permet pas de s'exempter des règles et réglementions nationales et européennes.

17.2.2 Fonctionnement transitoire

- Les Abattements dus aux Défaillance de Réglage d'Entité de Réserve de type soutirage sont réduits de moitié ;

- Les temps d'observation conduisant aux Notifications de Défaillance de Réglage sont réduits de moitié ; et

- Les Certificats d'Aptitude attribués par RTE pour ces Entités de Réserve ont une validité limitée au 31 décembre 2022. A l'issue de cette période, les Entités de Réserve non conformes ou dont le fonctionnement a été jugés non satisfaisant par RTE ne verront pas leur Certificat d'Aptitude reconduit. Les Certificats d'Aptitude des Entités de Réserve contrôlables par RTE seront automatiquement reconduits par RTE. La contrôlabilité de l'Entité de Réserve est la capacité de RTE à effectuer une estimation des triplets [P0, K, Pr] selon la méthodologie décrite à l'Article 14.2.1.

17.2.3 Retour d'expérience et étude d'extension de la participation

RTE doit établir un retour d'expérience concernant la participation des Sites de Soutirage à la Réserve Secondaire au plus tard 6 Mois après la première participation. Ce retour d'expérience devra intégrer une analyse des performances et le volume de services système fournis par les Sites de Soutirage.

Toute évolution des conditions de participation des Sites de Soutirage proposée à l'issue de ces études s'effectuera dans le cadre du processus de révision des Règles.

17.3 Retour d'expérience concernant la participation des Entités de Réserve de type soutirage dites « multi-tout »

6 mois après la première participation d'une Entité de Réserve de type soutirage composée d'au moins deux Sites de Soutirage, RTE effectuera un retour d'expérience comportant notamment une analyse des clefs de répartition de l'énergie de réglage établies conformément à l'Article 13.2.2.

17.4 Retour d'expérience concernant la participation d'un Site de Soutirage ou d'un Groupe de Production raccordé au RPD

En cas de participation aux Services Système d'un Groupe de Production ou d'un Site de Soutirage raccordé au RPD, RTE et les GRD fourniront un retour d'expérience au plus tard 6 mois après la première participation. S'il s'agit d'un Site de Soutirage, ce retour d'expérience s'effectuera en lien avec celui prévu à l'Article 17.1.

Les GRD pourront demander à RTE, pour l'établissement de ce retour d'expérience, la transmission des énergies de réglage par Site de Soutirage ou Groupe de Production, établies conformément à l'Article 12.

17.5 Expérimentation de la participation des Entités de Réserve de type injection multi EDP

Un Responsable de Réserve peut demander à RTE de constituer une Entité de Réserve de type injection à partir de plusieurs EDP. Le Responsable de Réserve doit alors démontrer l'incapacité de fourniture de la capacité de réglage au niveau de l'EDP seule. Le Responsable de Réserve doit être le Responsable de Programmation de toutes les EDP concernées. Le Responsable de Réserve et RTE conviennent de modalités de programmation appropriées, notamment le Responsable de Réserve indiquera la règle de programmation des SSYf pour que la somme des réserves programmées sur chaque EDP soit conforme aux caractéristiques de l'EDR.

L'agrégation de plusieurs EDP au sein d'une même EDR est autorisée sous les conditions suivantes :

- Chaque EDP constitutive de l'EDR doit respecter les règles de programmation (Article 7.3) ;
- Le contrôle de l'EDR par RTE est possible.
- Les EDP sont sur le RPT

Le respect des engagements de Réserve Primaire et de Réserve Secondaire se fait au niveau de l'EDR. En cas de défaillance d'une des EDP, toute l'EDR est impactée. RTE attend que le gain de l'EDR soit la somme des gains de chaque EDP, sauf dans le cas d'un gain dynamique. Le volume de Réserve Primaire ou de Réserve Secondaire est la somme des volumes certifiés.

Conformément à l'Article 3 des règles RE/MA, une Entité de Programmation est constituée de Groupes de Production rattachés au même Responsable d'Equilibre et localisés sur un même Site d'Injection et géographiquement proches. Sur demande motivée du Responsable de Programmation et à la suite de l'accord de RTE, les Groupes de Production constitutifs d'une EDP peuvent exceptionnellement être localisés sur des Sites d'Injection différents. Dans le cadre de cette disposition transitoire, il est demandé que tous les groupes de production de chaque EDP soient sur le même Site d'Injection.

Les EDR multi-EDP ne sont autorisées qu'après la date G.

Cette possibilité s'inscrit dans un cadre expérimental dont la pérennisation ou l'abandon s'effectuera dans le cadre du processus de révision des Règles à l'issue d'un retour d'expérience. L'abandon de l'expérimentation par RTE ne peut donner lieu à une quelconque demande d'indemnisation par les Responsables de Réserve ayant eu recours à ces dispositions.

17.6 Expérimentation relative à l'observabilité statistique

Le Responsable de Réserve peut mettre en place l'observabilité statistique pour les Entités de Réserve composées de strictement plus de 70 Groupes de Production dont la puissance maximale de chacun est inférieure à 1 MW, ou Sites de Soutirage dont la puissance souscrite de chacun est inférieure à 1 MW.

Pour opter pour un recours à l'observabilité statistique pour une EDR, le Responsable de Réserve doit avoir choisi la transmission d'une télémesure agrégée, conformément à l'Article 4.2.4.2 et doit avoir démontré à RTE que la transmission de l'ensemble des télémesures a un impact économique significatif sur la rentabilité de la participation de son EDR aux services système.

La télémesure agrégée permettant une observabilité statistique est construite en temps réel par le Responsable de Réserve à partir des télémesures d'au moins n Sites de Soutirage ou Groupes de Production constitutifs de l'Entité de Réserve. Le nombre « n » est déterminé par la formule suivante :

$$n \geq \frac{t^2 N}{t^2 + (2e)^2 (N-1)}$$

Avec :

- N le nombre de Sites de Soutirage ou Groupes de Production constitutifs de l'Entité de Réserve
- $t^2 = 1.96$
- e = 0.05

Les autres Sites de Soutirage ou Groupes de Production constitutifs de l'Entité de Réserve, doivent continuer d'être mesurés au pas 10s mais ne doivent pas faire l'objet de transmission de cette donnée en temps réel. Le choix des n au moins Sites de Soutirage ou Groupes de Production télémesurés est laissé au Responsable de Réserve, ce choix doit cependant être basé sur un panel représentatif de la population de Sites de Soutirage ou Groupe de Production de l'EDR. La valeur de la télémesure agrégée construite par le Responsable de Réserve doit approcher la valeur de la somme des télémesures des Sites de Soutirage ou Groupes de Production constitutifs de l'Entité de Réserve. Le choix de la méthode de détermination de la télémesure agrégée est laissé au Responsable de Réserve ; celle-ci doit faire l'objet d'une description à RTE au préalable à sa mise en place.

Si RTE estime que la télémesure agrégée fournie par le Responsable de Réserve n'est pas d'une précision suffisante, RTE peut :

- Notifier au Responsable de Réserve une demande de fourniture d'une télémesure agrégée d'une précision suffisante ;
- Retirer du Périmètre de Réserve l'Entité de Réserve de type soutirage concernée, après une mise en demeure restée sans réponse de la part du Responsable de Réserve dans un délai d'un Mois.

Toutes les télémesures des Sites de Soutirage ou Groupes de Production constitutifs de l'Entité de Réserve doivent être envoyées par le Responsable de Réserve à RTE en J+1 au plus tard.

De manière à compenser l'erreur d'estimation potentielle, le Responsable de Réserve doit programmer 5% de Réserve supplémentaire à partir de ses Entités de Réserve mettant en œuvre l'observabilité statistique.

La somme des capacités maximales de Réglage Primaire et Secondaire de fréquence des Entités de. Réserve expérimentant l'observabilité statistique de tous les Responsables de Réserve ne peut dépasser un seuil de 10 MW. L'acceptation par RTE des projets d'acteurs pour le recours à l'observabilité statistique s'effectuera selon la règle du « premier arrivé, premier servi ».

Cette possibilité s'inscrit dans un cadre expérimental dont la pérennisation ou l'abandon s'effectuera dans le cadre du processus de révision des Règles à l'issue d'un retour d'expérience. Dans le cadre du retour d'expérience, RTE et les GRD pourront échanger des données de comptage pertinentes des Sites de Soutirage ou Groupes de Production engagés. L'abandon de l'expérimentation par RTE ne peut donner lieu à une quelconque demande d'indemnisation par les Responsables de Réserve ayant eu recours à ces dispositions.

17.7 Expérimentation relative à l'utilisation de sous-mesures

L'expérimentation relative à l'utilisation de sous-mesure pour un Site de Soutirage ou un Site d'Injection consiste à ce que la télémesure transmise à RTE ne couvre pas le périmètre intégral du Site de Soutirage ou du Site d'Injection : celle-ci ne couvre alors que le ou les processus à partir desquels les Services Système sont fournis.

Cette possibilité s'inscrit dans un cadre expérimental dont la pérennisation ou l'abandon s'effectuera dans le cadre du processus de révision des Règles à l'issue d'un retour d'expérience. L'abandon de l'expérimentation par RTE ne peut donner lieu à une quelconque demande d'indemnisation par les Responsables de Réserve ayant eu recours à ces dispositions

17.7.1 Utilisation de la sous-mesure à des fins de vérification de la mesure de la fourniture du service au point de livraison

Le Responsable de Réserve peut recourir à l'utilisation d'une sous-mesure, dans le cadre de l'expérimentation décrite dans cet Article, pour un Site de Soutirage ou un Site d'injection de son Périmètre de Réserve, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le Responsable de Réserve transmet à RTE à la fois la sous-mesure et la télémesure au niveau du Site ;
- RTE constate, lors de la Certification d'Aptitude établie conformément à l'Article 5, que le recours à la sous-mesure améliore la qualité de l'estimation des triplets [P0, K, Pr] selon la méthodologie décrite à l'Article 14.2.1 ;
- Le Responsable de Réserve doit avoir fourni les données nécessaires pour que RTE ait conclu à ce que l'utilisation de la mesure au niveau du Site ne permette pas une estimation des triplets avec une précision suffisante ;
- La fourniture de Services Système doit pouvoir être constatée par RTE en utilisant la mesure prise au niveau du Site : malgré son imprécision, l'estimation des triplets reste possible à partir de la mesure prise au niveau du Site ;
- Le dispositif de télémesure doit être conforme aux dispositions de l'article 4.7 de la DTR de RTE. RTE peut effectuer un contrôle du dispositif de télémesure afin de vérifier que celui-ci est bien conforme aux exigences listées dans cet Article ;
- Le Responsable de Réserve doit fournir à RTE une description des processus de tout le Site, une description de l'asservissement mis en œuvre au niveau de chaque processus à partir desquels les Services Système sont fournis, et une justification de l'absence de contre-réglage (régulation d'effet contraire annulant la fourniture de Services Système au niveau du Site) et corrélation avec les autres processus du/des Sites non télémesurés.

Ces conditions peuvent faire l'objet d'un contrôle périodique annuel par RTE.

RTE peut mettre fin à la possibilité d'utilisation de la sous-mesure dès qu'une des conditions décrites dans cet Article n'est plus remplie. Dans ce cas cette Notification s'effectue conformément à l'Article 4.3.2.

17.7.2 Utilisation de la sous-mesure comme remontée de données nominales des données de télémesures

Le Responsable de Réserve peut recourir à l'utilisation de la sous-mesure comme remontée de données nominales des données de télémesures.

Dans le cas de l'utilisation de la sous-mesure comme remontée de données nominales, RTE souhaitera avoir une confirmation du bon fonctionnement du réglage sur le réseau lors de la procédure de certification, avec une justification de non contre réglage au sein du site. Des données complémentaires (données de comptage…) pourront être demandées par RTE.

Le Responsable de Réserve doit respecter les conditions suivantes :

- Le dispositif de télémesure doit être conforme aux dispositions de l'article 4.7 de la DTR de RTE. RTE peut effectuer un contrôle du dispositif de télémesure afin de vérifier que celui-ci est bien conforme aux exigences listées dans cet Article ;
- Le Responsable de Réserve doit fournir à RTE une description des processus de tout le Site, une description de l'asservissement mis en œuvre au niveau de chaque processus à partir desquels les Services Système sont fournis, et une justification de l'absence de contre-réglage (régulation d'effet contraire annulant la fourniture de Services Système au niveau du Site) et corrélation avec les autres processus du/des Sites non télémesurés

En l'absence d'observabilité sur le réseau, RTE pourra se laisser le droit de ne pas accepter la sous mesure.

17.8 Expérimentation relative à l'agrégation injection / soutirage

L'expérimentation consiste à autoriser le Responsable de Réserve à agréger au sein d'une même Entité de Réserve

- au moins un ou plusieurs groupes d'injection ou installations de production regroupés au sein d'une ou plusieurs EDP
- avec au moins un ou plusieurs Sites de Soutirage regroupés au sein d'une ou plusieurs EDP soutirage

Une EDR de ce type est considérée au sens des règles Services Système comme une EDR Soutirage.

Ce type d'agrégation est autorisé sous les conditions suivantes :

- Les EDP ne sont pas soumises aux obligations de capacité constructives relatives aux Réserves Primaire et Secondaire ;
- Les EDP Soutirage ne sont pas composées exclusivement de sites dont la capacité maximum de réglage en Réserve Primaire ou Réserve Secondaire, à la Hausse et à la Baisse, est inférieure à 250 kW;
- Les installations de production ne sont pas en obligations d'achat ;
- L'agrégation permet d'augmenter la fourniture de Réserve Primaire et/ou de Réserve Secondaire de plus de la somme des valeurs de fourniture de Réserve Primaire et/ou de Réserve Secondaire des EDP ou EDP Soutirage ;
- Le Responsable de Réserve est responsable de la fourniture et de la réalisation du programme de l'EDR ;
- Les EDP et EDP Soutirage concernées respectent les règles de programmation (Article 7.3) ;

- Le Responsable de Réserve fournit les clefs de répartition de l'énergie par Site ;
- Le Responsable de Réserve définit les règles de programmation des Services Systèmes sur les EDP et EDP Soutirage concernées ;
- Les performances et / ou contraintes techniques des EDP constitutives des EDR doivent refléter la fourniture des SSY ;
- Les conditions d'utilisation des Offres (CUO) des EDA constituées d'EDP appartenant à des EDR doivent refléter la fourniture des SSY ;
- Si un ensemble de sites fait partie d'une EDA, ils doivent être regroupés sous une EDP Soutirage ;
- Le contrôle se fait au niveau de l'EDR.

Cette expérimentation sera ouverte à partir d'une date G pour l'agrégation de groupe d'injection ou installation de productions regroupées en EDP avec des Sites de Soutirage regroupés en EDP Soutirage.

Cette possibilité s'inscrit dans un cadre expérimental dont la pérennisation ou l'abandon s'effectuera dans le cadre du processus de révision des Règles à l'issue d'un retour d'expérience. L'abandon de l'expérimentation par RTE ne peut donner lieu à une quelconque demande d'indemnisation par les Responsables de Réserve ayant eu recours à ces dispositions.

17.9 Expérimentation relative à la mesure de fréquence centralisée

Cette expérimentation consiste à permettre au Responsable de Réserve de piloter la réponse de son Entité de Réserve pour le Réglage Primaire de fréquence à partir d'une mesure centralisée de la fréquence. La régulation de fréquence est dite centralisée dès lors que l'activation du réglage d'au moins un site n'est pas réalisée à partir d'une mesure de fréquence locale.

Dans le cas de l'utilisation d'une mesure de fréquence centralisée pour le pilotage de l'Entité de Réserve, cette mesure de fréquence doit être consolidée. La mesure de fréquence est considérée comme consolidée dès lors que 2 ou plus mesures sont égales, à la résolution près.

La gestion centralisée doit permettre de détecter des réseaux séparés de grande ampleur. Deux réseaux sont considérés comme étant séparés si l'écart entre les mesures de fréquence est supérieur à 100mHz pendant 1 seconde.

Le temps d'acquisition de la mesure de fréquence servant au réglage (fréquence consolidée dans le cas d'un pilotage centralisé ou mesure locale dans le cas d'un pilotage local) est inférieur ou égal à 0,2s.

Tout Site de plus de 1MW de capacité de réglage primaire doit disposer d'une mesure locale de fréquence.

Pour les sites de l'Entité de Réserve assurant un réglage proportionnel à l'écart de fréquence, la fréquence utilisée devra être mesurée localement.

Dans le cas de sites raccordés au RPD, sans mesure de fréquence locale, dès lors qu'un volume supérieur à 1.5 MW de capacité de réglage primaire est atteint dans une région administrative, 3 mesures de fréquence sont requises dans cette région.

Cette possibilité s'inscrit dans un cadre expérimental dont la pérennisation ou l'abandon s'effectuera dans le cadre du processus de révision des Règles à l'issue d'un retour d'expérience. L'abandon de l'expérimentation par RTE ne peut donner lieu à une quelconque demande d'indemnisation par les Responsables de Réserve ayant eu recours à ces dispositions.

17.9.1 Cas des Entités de Réserve Diffuses

Lorsqu'une Entité de Réserve est une Entité de Réserve Diffuse, le recours à une mesure de fréquence centralisée est autorisé sous les conditions suivantes :

- La fréquence utilisée pour assurer le réglage de fréquence doit être issue de 3 mesures de fréquence en France sur des régions administratives distinctes ;
- En cas de détection de réseaux séparés, seuls les sites disposant de mesure de fréquence locale et réalisant une variation de puissance proportionnelle à un écart de fréquence continuent de participer au réglage primaire de fréquence, les autres sites arrêtent de régler sauf si ils peuvent réagir selon la fréquence de leur région administrative et l'information est remontée à RTE ;
- La fréquence de pilotage de l'Entité de Réserve doit être remontée en temps réel à RTE au pas 10s.
- Toute Entité de Réserve Diffuse est au modèle sans prise en compte de l'énergie de réglage (selon l'article 14.2)

17.9.2 Cas des Entités de Réserve qui ne sont pas des Entités de Réserve Diffuses

Lorsque l'Entité de Réserve n'entre pas dans le cadre du paragraphe précédent, le recours à une mesure de fréquence centralisée est autorisé sous les conditions suivantes :

- Chaque site raccordé au réseau HTB possède une mesure de fréquence locale ;
- En cas de détection de réseaux séparés, seuls les sites disposant de mesure de fréquence locale et réalisant une variation de puissance proportionnelle à un écart de fréquence continuent de participer au réglage primaire de fréquence, les autres sites arrêtent de régler sauf si ils peuvent réagir selon la fréquence de leur région administrative et l'information est remontée à RTE ;
- Le Responsable de Réserve doit indiquer à RTE comment sont prises en compte les mesures de fréquence locales pour la consolidation de la fréquence servant au pilotage centralisé et comment est assurée la gestion en cas de réseaux séparés ;
- Le Responsable de Réserve transmet à RTE la fréquence de pilotage utilisée pour l'EDR en temps réel au pas 10s.

17.10 Expérimentation sur l'évolution de la composition d'une Entité de Réserve Diffuse

Lorsqu'une Entité de Réserve de type soutirage est une Entité de Réserve Diffuse, par exception avec ce qui précède relativement au retrait ou à l'ajout d'un Site de Soutirage d'une Entité de Réserve de type Soutirage, les conditions spécifiques suivantes s'appliquent :

Dans le cas où il n'y a pas de modification du système de pilotage de l'Entité de Réserve et du type d'entités techniques pilotées, le Responsable de Réserve peut ajouter ou retirer des Sites de son Entité de Réserve, sans qu'un nouvel examen de l'Aptitude puisse être exigé par RTE, si le nombre total des Sites ajoutés et/ou retirés est inférieur à 10% du nombre de Sites initial en cumulé. RTE examinera alors au cas par cas les éventuels besoins de recertification.

RTE peut exiger un examen de l'Aptitude conformément à l'Article 5 à chaque MW de réserve supplémentaire.

En cas de changement des modalités de pilotage de l'Entité de Réserve, le Responsable de Réserve devra obtenir une nouvelle Certification d'Aptitude conformément à l'Article 5.

18. ACTIVITES DE MARCHE EN SITUATION D'ETAT D'URGENCE ET DE RECONSTITUTION DU RESEAU ELECTRIQUE

18.1 Cadre règlementaire européen

Les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché en situation d'état d'urgence et de reconstitution du réseau électrique décrites dans le présent article s'inscrivent dans le cadre règlementaire définit par le règlement 2017/2196 du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (Règlement E&R). Les règles décrites dans le présent article tiennent compte des principes, objectifs et exigences décrits aux Articles 35 à 39 du règlement sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.

18.2 Suspension des activités de marché

RTE peut provisoirement suspendre, totalement ou partiellement, une ou plusieurs activités de marché pertinentes, conformément à l'article 35, paragraphes 1 et 2, du règlement sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique:

- Le mécanisme de Programmation décrit à l'article 3 de la section 1 des règles RE/MA ;
- le Mécanisme d'Ajustement décrit à l'article 4 de la section 1 des règles RE/MA ;
- le dispositif de Responsable d'Equilibre décrit à la section 2 des règles RE/MA.

Un GRT peut provisoirement suspendre une ou plusieurs activités de marché citées ci-avant dans les cas suivants:

- le Réseau Public de Transport est en état de panne généralisée, conformément à l'article 18 paragraphe 4 du Règlement SOGL;
- RTE a épuisé toutes les possibilités offertes par le marché et la poursuite des activités de marché en état d'urgence entraînerait la dégradation d'une ou plusieurs des conditions visées à l'article 18, paragraphe 3, du Règlement SOGL ; ou
- la poursuite des activités de marché diminuerait de façon significative l'efficacité du processus de reconstitution de l'état normal ou d'alerte; ou
- les outils et moyens de communication nécessaires aux GRT afin de faciliter les activités de marché sont indisponibles ;
- toute situation qui rendrait impossible, pour RTE, le maintien de l'Equilibre P=C.

18.3 Rétablissement des activités de marché

18.3.1 Procédure de rétablissement

RTE, en coordination avec les GRT voisins et les NEMO concernés, lance la procédure de rétablissement des activités de marché suspendues lorsque la situation ayant déclenché la suspension est terminée et aucune autre situation visée à l'article 18.2, ne s'applique.

RTE informe les Responsables de Réserves du moment où le calcul des Bilan reprend selon les Règles SSYf conformément à l'article 37 paragraphe 1 du règlement sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.

18.3.2 Rapport sur la suspension et le rétablissement des activités de marché

Au plus tard 30 Jours Ouvrés après le rétablissement des activités de marché, en collaboration avec les autres GRT concernés le cas échéant, RTE :

- rédige un rapport contenant une explication détaillée des motifs, de la mise en œuvre et de l'impact de la suspension des activités de marché et une référence à la conformité avec les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché ;
- le soumet à l'autorité de régulation compétente conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (ci-après, la « directive 2009/72 ») ;
- le met à la disposition des Responsables d'Equilibre, des fournisseurs de service d'équilibrage, les GRD de rang 1, les NEMO et GRT concernés, en application de l'article 38, paragraphe 2 du règlement sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.

18.4 Procédure de communication

La procédure de communication prévoit que RTE informe les Parties suivantes :

- la CRE
- les Responsables d'Equilibre
- les Responsables de Programmation
- les Responsables de Réserve
- les Acteurs d'Ajustement
- les Opérateurs d'Effacement
- les NEMO
- les GRD de rang 1

La procédure de communication contient au minimum les étapes suivantes :

- l'information par RTE de la suspension des activités de marché ;
- l'information par RTE que le réseau de transport est rétabli à l'état normal ou d'alerte ;
- l'information par RTE de la meilleure estimation de la date et de l'heure du rétablissement des activités de marché ;
- la confirmation du rétablissement des activités de marché.

Toutes les informations et mises à jour effectuées par RTE sont émises par mail et publiées sur le Site Internet de RTE. Les coordonnées des Parties auxquelles doivent être adressées ces informations sont précisées dans l'Accord de Participation ou toutes autres coordonnées Notifiées par une Partie à l'autre Partie. Les coordonnées du GRD concerné sont précisées à l'Annexe 9 des Règles RE/MA..

18.5 Règlement financier en cas de suspension des activités de marché

Les modalités de règlement financier entre les parties prenantes pour la période de suspension des activités de marché sont établies selon la procédure suivante :

- RTE établit un projet de règlement financier entre les parties prenantes pour la période de suspension dans le respect des principes mentionnées ci-après ;
- Aux fins de l'élaboration du projet de règlement financier, RTE associe l'ensemble des Parties prenantes tout au long de l'élaboration de la proposition ;
- RTE transmet à la CRE le nouveau projet ;
- la CRE approuve le règlement financier entre les parties prenantes pour la période de suspension des activités de marché ;

Les règles relatives au règlement en cas de suspension des activités de marché garantissent les principes suivants :

- neutralité financière de RTE ;
- non-pénalisation financière des Parties en raison de l'exécution des actions demandées par RTE pendant la période de suspension des activités de marché

19. ANNEXES

ANNEXE 1. ACCORD DE PARTICIPATION AUX REGLES SERVICES SYSTEME FREQUENCE

N°___ Participant

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « Participant »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est Immeuble WINDOW - 7C, Place du Dôme 92073 Paris la Défense CEDEX, représenté par [……..], en sa qualité de [……..], dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à [……], ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Participant souhaite ou doit adhérer aux Règles Services Système Fréquence. A cet effet, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'Article 2.

Objet

L'article 3.2.2 précise les différents types de participation possibles. Le participant participe (un seul choix possible) :

- ❑ Au réglage de la fréquence ;
- ❑ En tant que Fournisseur

Le Participant déclare avoir pleinement connaissance des Règles Services Système Fréquence, lesquelles peuvent être consultées librement sur le site internet de RTE : http://www.rte-france.com.

Il déclare les accepter et s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions.

Le Participant reconnait avoir pris connaissance des dispositions spécifiques de la DTR de RTE auxquelles les Règles font référence.

Documents contractuels liant les parties

Le contrat est composé des pièces suivantes :

- Le présent Accord de Participation et les pièces contractuelles énumérées ci-dessous.

Pièces contractuelles à fournir dans tous les cas :

- Les Règles Services Système
- Les Règles SI
- Les informations précisant les correspondants (Annexe 3)

Pièce à fournir en cas de raccordement et d'utilisation du SI de téléconduite de RTE :

- Attestation de conformité aux exigences de sécurité imposées aux clients de RTE pour le raccordement et l'utilisation du réseau de téléconduite

Pièces contractuelles à fournir en cas de participation au réglage de la fréquence :

- Le Périmètre de Réserve (Annexe 4)
- Le questionnaire client rempli (Annexe 14) accompagné des informations demandées conformément à l'Article 3.2

Pièce contractuelle à fournir en cas de mise à disposition d'une ou plusieurs Garantie Bancaire :

- Modèle de Garantie Bancaire à première demande (Annexe 7)

Pièce contractuelle à fournir en cas de mode de paiement par prélèvement automatique :

- Autorisation de prélèvement automatique (Annexe 2)

Délégation du pouvoir de signature pour les autres Annexes :

Les signataires du présent Accord de Participation délèguent leur pouvoir de signature aux personnes ci-après désignées pour toutes les Annexes hormis l'Accord de Participation :

Pour le Participant : _____

Pour RTE : _____

Déclaration des programmes de production pour les calculs d'Obligation de Réserve

Cet Article ne concerne que les Responsables de Réserve disposant d'Entités de Réserve de type injection apte à la participation symétrique dans leur Périmètre de Réserve.

Pour la transmission des programmes de production concernant le calcul des Obligations de Réserve indicatives conformément à l'Article 6.5.3.2 le Participant choisit de transmettre (un seul choix possible) :

- Une Chronique par production qu'il prévoit de réaliser à partir des Entités de Réserves Aptes à participer symétriquement à chacun des Réglages de fréquence (seule cette option permet au Responsable de Réserve de déclarer ses inaptitudes temporaires) ; ou
- Sa Chronique de production totale

L'option suivante est réservée aux Participants éligibles aux clauses d'inaptitude temporaires, conformément à l'Article 6.5.2.

- Le participant est éligible aux clauses d'inaptitude temporaire et opte pour la transmission à 16h30 en J-1 à RTE de deux Chroniques de production qu'il prévoit de réaliser à partir des Entités de Réserve Aptes à chaque Type de Réserve, dans lesquelles le Participant peut prendre en compte les inaptitudes temporaires.

Modalités de paiement

Le Participant opte pour (un seul choix possible) :

- Le prélèvement automatique. Il transmet à RTE une autorisation de prélèvement automatique, dûment complétée et signée, conforme au modèle de l'Annexe 2 ; ou
- Le paiement par virement.

Adresses de facturation

L'adresse de facturation de RTE est :

RTE *Agence Comptable IDF* *Traitement LADSERVICES* *91982 EVRY CEDEX 9*

L'adresse de facturation du Participant est :

Chaque Partie Notifie à l'autre Partie tout changement d'adresse de facturation. Ce changement prend effet le 1er du Mois suivant la Notification.

Domiciliation bancaire

Domiciliation bancaire du Participant :

Domiciliation bancaire de RTE :

Compte de d'encaissement :	
Code Banque	30003
Code Agence	04170
Compte	00020122549
Clé	73

Entrée en vigueur, durée, et résiliation de l'Accord de Participation

Le présent Accord de Participation prend effet le / / .

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles Services Système Fréquence.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour RTE :	Pour le Participant :
A…….,	A…….,
Le ____/____/____	Le ____/____/____
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 2. MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Le “mandat de prélèvement SEPA” est le document officiel qui remplace l’autorisation de prélèvement au niveau européen.

En signant ce mandat, vous autorisez :

- RTE à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte ; et
- votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de RTE.

A ce mandat doit être joint un relevé d’identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de caisse d’épargne (RICE). Les prélèvements sur compte-épargne ne sont pas acceptés.

ICS (Identifiant créancier SEPA) :

FR33ZZZ503913

NOM et ADRESSE DU CREANCIER

RTE Réseau de transport d’électricité
TOUR INITIALE TSA 41000 1 TER BELLINI
92919 PARIS LA DEFENSE

NOM et ADRESSE DU PAYEUR

Raison sociale : .....
Adresse : .....
Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Coordonnées bancaires du compte à débiter :

IBAN (International Bank Account Number) : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

BIC (Bank Identifier Code) : | | | | | | | | | | |

NOM et ADRESSE de facturation (si différent de l’autre ci-dessus)

Raison sociale : .....
Adresse : .....
Code postal : ..... Ville : ..... Pays : .....

Référence unique du mandat (réservé aux services RTE) :

Type de paiement

Récurrent

Nous vous rappelons que vous bénéficiez du droit d’être remboursé(e) par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. La demande de remboursement doit alors être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Vos droits concernant le présent mandat de prélèvement SEPA sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Pour plus d’informations, vous pouvez aussi vous connecter sur www.rte-france.com.

Votre référence unique du mandat vous sera communiquée par courrier avant le premier prélèvement.

Fait à …… Le …… / …… / 20……

Signature

ANNEXE 3. CORRESPONDANTS

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre des Règles Services Système sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Participant

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

EIC Code :

Pour RTE :

A l'attention de

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Email :

INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR LE PARTICIPANT :
Interlocuteur pour l'envoi des données, la contestation et la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du périmètre fréquence :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour le contrôle de performances fréquence :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la contractualisation par appel d'offres:

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	

Télécopie	
E-mail	

INTERLOCUTEURS TECHNIQUES POUR RTE :

Interlocuteur pour la réception des données, la contestation et la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du périmètre fréquence :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour le contrôle de performances fréquence :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la contractualisation par appel d'offres :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour RTE :	Pour le Participant :
A…….,	A…….,
Le ____/____/____	Le ____/____/____
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 4. LISTE DES ENTITES DE RESERVE PARTICIPANT AU REGLAGE PRIMAIRE ET AU REGLAGE SECONDAIRE DE LA FREQUENCE

Nom du groupe de Production ou Site de Soutirage principal	Nom EDR	EDP/EDP Soutirage constitutives de l'EDR (en cas d'agrégat)	Type EDR : injection ou soutirage	Apte au Réglage Primaire f/P (1) S / H / B / D / N	Apte au Réglage Secondaire f/P (1) S / H / B/ D / N	Asservissement du dispositif de régulation (de puissance : P, à l'ouverture : O, Gain dynamique : D)	Gain de Réglage Primaire f/P (MW/Hz) (positif) (2)	Gain de l'EDR variable pour le calcul de l'énergie de réglage (oui/non) (4)	Gain dynamique (si oui pas de valeur)	Capacités Constructives :RPmax (une valeur hausse, et une valeur baisse) (6)	Capacités Constructives : RSmax (une valeur hausse, et une valeur baisse) (6)	Capacité Marché RPmax (une valeur hausse, et une valeur baisse) (6)	Capacité Marché : RSmax (une valeur hausse, et une valeur baisse) (6)	Si Apte à la RS : FAT ou Rampe (s) maximum certifiée, pente par défaut (300s ou 400s) Hausse et Baisse	Réserve max (une valeur hausse, et une valeur baisse) (6)	Dispositif écreteur (5)	Zone d'insensibilité du dispositif de régulation	Durée max de réglage primaire seul en fournissant RPmax (néant ou durée)	Durée max de réglage secondaire seul en fournissant RSmax (néant ou durée)	Durée max de réglage simultané en fournissant RPmax + RSmax néant ou durée	Dérogations (3)	EDP/EDP soutirage portant la programmation des SSY pour l'EDR

(1) S pour symétrique uniquement, H pour hausse uniquement, B pour baisse uniquement, D pour une participation à la fois à la hausse et à la baisse avec des valeurs différentes, et N pour une non participation à ce type de réglage

(2) Pour les Groupes de Production dont la régulation est basée sur un asservissement à l'ouverture, la valeur fournie correspond au Gain moyen. Le Gain minimal utilisé pour calculer l'écart élémentaire du critère F3 doit être précisé dans la colonne dérogation. En cas de participation Dissymétrique les 2 gains doivent être renseignés. Il est possible d'avoir un gain à la hausse différent de la baisse, dans ce cas écrire les deux valeurs en commençant par la Hausse.

(3) En particulier, cette colonne doit préciser la famille du Groupe de Production vis à vis de la dynamique de réponse du Réglage Secondaire f/P (pour les Groupes de Production Aptes à ce réglage) si T_{eq}> 60s (famille 1) : famille 2 si T_{eq}≤ 100s ; famille 3 pour les Entités de Réserve adaptées aux renvois de tension ou aux réseaux isolés et dont les performances dynamiques sont dégradées par ces réglages, conformément à l'Article 14.2.3.2. Ne pas remplir en cas de Gain dynamique. Cette colonne doit contenir les contraintes sur la puissance active en cas de situation de détarage.

(4) Pour les EDR composés de plusieurs Groupes de Production, le Gain peut être déclaré comme variable pour le calcul de l'énergie de la Réserve Primaire, conformément à l'Article 13.1. La variabilité du Gain n'est pas liée à un asservissement à l'ouverture des Groupes de Production, mais au fait que tous les Groupes de Production constitutifs de l'EDR ne sont pas forcément démarrés et en Réglage Primaire de fréquence quand l'EDR est programmée en Réglage Primaire de fréquence. Ne pas remplir en cas de Gain dynamique.

(5) Préciser le cas échéant le type et /ou réglage et/ou le domaine de fonctionnement.

(6) Renseigner à la fois pour les EDR et pour les Sites de Soutirage et Groupes de Production.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour RTE :	Pour le Participant :
A…….,	A…….,
Le ____/____/____	Le ____/____/____
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 5. MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT ENTRE UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE ET LE RESPONSABLE DE RESERVE EN VUE DE LA PARTICIPATION AU SERVICES SYSTEME D'UN OU PLUSIEURS GROUPE(S) DE PRODUCTION

ENTRE

XXXXX [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation [numéro de l'Accord] conclu avec RTE en date du [date],
représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

YYYYY [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable de Réserve, titulaire d'un Accord de Participation [numéro de l'Accord] conclu avec RTE en date du [date],
représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord et dont la première lettre est en majuscule sont définis à l'Article 2 des Règles.
Le(s) Groupe(s) de Production [liste des groupes] raccordé(s) au(x) réseau(x) du(des) GR ZZZZZ, rattaché(s) au Périmètre d'Equilibre de XXXXX, est(sont) inclus(s) dans le Périmètre de Réserve de YYYYY en tant que Groupe(s) de Production constitutif(s) de l'EDR de type injection [identifiant de l'EDR], et ce à compter du [date].
L'énergie de réglage activée établie conformément à l'Article 12 des Règles à partir des Groupes de Productions listés est prise en compte dans le calcul de l'Ecart dans le Périmètre d'Equilibre de XXXXX, conformément à la Section 2 des Règles RE/MA. Cette prise en compte est effective à compter de la date de signature du présent Accord et concerne l'EDR [nom de l'EDR].
Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les Parties peuvent mettre fin à tout moment au présent Accord, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois. La résiliation est Notifiée par la Partie demanderesse à l'autre Partie, à RTE et au(x) GRD au(x)quel le(s) Groupe(s) de Production sont raccordés. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de 2 mois à compter de la date de Notification.

Fait en deux exemplaires originaux,

à _____ , le ___/___ /_____ .

Pour XXXXX **:**	**Pour le** YYYYY **:**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 6. DECLARATION DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE DES SITES DE SOUTIRAGE EN CART, CARD ET CONTRAT DE SERVICE DE DECOMPTE AU GESTIONNAIRE DE RESEAU

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Site de Soutirage »,

a arrêté ce qui suit :

Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente déclaration, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le Article 2 des Règles.

Objet

Conformément à l'Article 4.2.4.1.2, tout GRD peut demander à un Site de Soutirage titulaire d'un CARD ou d'un Contrat de Service de Décompte, raccordé à son Réseau et participant aux Services Système l'identité de son Fournisseur d'Electricité.

Le Site de Soutirage [nom, adresse et code décompte], pour lequel [nom complet] est titulaire :

[cocher la mention choisie]

- ☐ d'un CARD n° [n° de CARD] avec le GRD en date du [date] est fourni en énergie par le Fournisseur d'Electricité [nom complet].
- ☐ d'un Contrat de Service de Décompte n° [n° de Contrat de Service de Décompte] avec le GRD en date du [date] est fourni en énergie par le Fournisseur d'Electricité [nom complet].

Durée de validité

La présente déclaration de Fournisseur d'Electricité est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée à tout moment par le Site de Soutirage, suivant les conditions est modalités prévues à l'Article 4.2.4.1.2.

Fait en deux exemplaires originaux,

à _____ , le ___/___ /_____ .

Pour le Site de Soutirage :

Nom et fonction du représentant : Signature :

ANNEXE 7. MODELE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

[_____]9 une société de droit [_____]10, ayant son siège social [_____], représentée par [_____]11 (le "Garant") s'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour compte de [_____]12, société de droit [_____]**13** (numéro d'immatriculation [_____]) (le "Donneur d'Ordre") à payer à RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé est Immeuble WINDOW - 7C, Place du Dôme 92073 Paris la Défense CEDEX, (le "Bénéficiaire"), indépendamment de la validité et des effets juridiques de l'Accord de Participation en qualité de [_____]14 n° [_____]15 signé par le Donneur d'Ordre (l'"Accord"), à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant de l'Accord, tout montant jusqu'à concurrence maximale de : [_____]**16** euros, intérêts, frais et accessoires compris, (le "Montant Garanti").

La présente garantie bancaire à première demande s'inscrit dans le cadre de l'Article 2321 du Code civil.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Donneur d'Ordre ne pourra nous dégager de la présente garantie.

Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Donneur d'Ordre.

La présente Garantie Bancaire à première demande pourra être appelée à compter du …./…/20.. jusqu'au …. /…./ 20.... inclus (la "Date d'Echéance").

La demande de paiement devra nous parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "Lettre d'Appel en Garantie Bancaire") au plus tard à la Date d'Échéance. Toute Garantie Bancaire appelée avant la Date d'échéance doit être payée par le Garant conformément aux dispositions de la « Lettre d'Appel en Garantie Bancaire »).

A défaut d'appel avant la Date d'échéance, la présente Garantie bancaire à première demande cessera d'être valable à la Date d'Echéance.

---

9 Dénomination sociale de l'établissement bancaire ou société d'assurance émetteur de la Garantie Bancaire

10 Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Garant.

11 Nom du représentant habilité du Garant

12 Dénomination sociale du Participant

13 Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Donneur d'Ordre.

14 Qualité du Participant (Opérateur d'Effacement, Acteur d'Ajustement, Responsable de Réserve, Fournisseur ou Responsable d'Équilibre)

15 Numéro et date de prise d'effet de l'Accord de Participation

16 Montant de la Garantie Bancaire à première demande

Le Garant s'engage par la présente à effectuer le paiement du Montant Garanti dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la Lettre d'Appel en Garantie. Il effectuera ce paiement en se conformant aux instructions contenues dans la Lettre d'Appel en Garantie.

Les frais raisonnables et dûment justifiés relatifs à la présente Garantie et notamment les frais, intérêts, taxes et dépenses éventuels de toute nature encourus à l'occasion de la mise en jeu de la dite Garantie seront à la charge du Donneur d'Ordre ou du Garant.

La présente Garantie est soumise au droit français. Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à ……., le …/…/201….

Signature du Garant,

[préciser raison sociale de la société, représentée par (nom, qualité)]

A renvoyer à l'adresse suivante : Service Commercial Saint-Denis, 22 boulevard Finot, 93200 Saint-Denis

ANNEXE 8. MODELE DE LETTRE D'APPEL EN GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

RECOMMANDEE A.R.

[_____]17

[_____]18

Le [_____]19

Objet : Votre Garantie Bancaire à première demande

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la Garantie Bancaire que votre établissement bancaire a émise en notre faveur le [_____]20 (la "Garantie").

Les termes débutant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente lettre ont le sens qui leur est attribué aux termes de la Garantie.

Nous vous demandons par la présente, d'honorer votre engagement en tant que Garant et de nous payer, sur notre compte n° [_____]21 ouvert dans les livres de [_____]22, la somme de [_____]23 euros.

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Garantie Bancaire émise le [_____]24, ce paiement doit nous parvenir dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la présente Lettre d'Appel en Garantie Bancaire.

Par ailleurs, pour votre parfaite information, nous vous précisons qu'à ce Jour, le Donneur d'Ordre [_____]25 n'a pas respecté les termes de son Accord de Participation aux Règles Services Système n° [_____]26.

[_____]27
[_____]28

---

17 Raison sociale de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.
18 Adresse de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.
19 Date d'envoi de la Lettre d'Appel en Garantie.
20 Date d'émission de la Garantie Bancaire à première demande.
21 Indiquer le numéro du compte bancaire de RTE.
22 Indiquer la dénomination et l'adresse de la banque auprès de laquelle le compte ci-dessus est ouvert
23 Montant appelé
24 Date d'émission de la Garantie Bancaire à première demande.
25 Raison sociale du participant
26 Référence de l'accord de participation
27 Nom, Prénom et titre du signataire
28 Signature

ANNEXE 9. CONTRAT DE GAGE-ESPECES AVEC DEPOSSESSION

ENTRE

1. **[nom complet]**, société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.]** **[nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « **Responsable de Réserve** »,

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé est Immeuble WINDOW - 7C, Place du Dôme 92073 Paris la Défense CEDEX, représenté par [**Mme/M.]** **[nom complet]**, Directeur du Département Commercial, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « **RTE** »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Constitution du gage-espèces

Le présent Contrat a pour objet d'organiser la constitution et les modalités de fonctionnement du dépôt de liquidités que remet le Responsable de Réserve à RTE dans le cadre de la mise en des Règles Services Système, et qui constitue un gage-espèces soumis aux articles 2333 et suivants du Code civil applicables au gage de bien meubles corporels.

Le Responsable de Réserve remet à RTE la somme de **YYYY € [indiquer le montant en toutes lettres, puis en chiffres]**, afin de garantir le paiement des sommes dues par le Responsable de Réserve et correspondant à son encours au titre de la mise en œuvre des Règles Services Système conformément à l'Article 15.4.2.

En application de l'article 2341 alinéa 1 du Code civil, le Responsable de Réserve procède au dépôt de la somme, par virement, sur le compte bancaire suivant, ouvert spécifiquement par RTE pour recueillir toute somme déposée en tant que gage-espèces. Le Responsable de Réserve doit le Notifier à RTE par moyen électronique dès la date d'exécution du virement bancaire.

Domiciliation bancaire du compte dépôts de liquidités de RTE Réseau de Transport d'Electricité :

BNP Paribas

Centre d'Affaires Paris Agence Centrale Entreprises

1 Boulevard Haussmann

75009 Paris France

BIC-ADRESSE SWIFT : *BNPAFRPPXXX*

Compte d'encaissement :00012288889	
IBAN	FR *76 3000 4008 2800 0122 8888 976*
Compte de paiement : 00012288889	
IBAN	FR *76 3000 4008 2800 0122 8888 976*

Le libellé du virement correspondant au versement du dépôt de liquidités sur le compte bancaire d'encaissement de RTE, tel que défini ci-dessus, doit suivre le formalisme suivant : une chaîne de douze (12) caractères sous la forme RR_AAMM_XXXX avec AAMM correspondant au mois et à l'année de signature de l'Accord de Participation et XXXX correspondant à 4 caractères identifiant le responsable de réserve.

Réalisation du gage-espèces

A tout moment pendant la durée de validité du présent Contrat, et après l'envoi par RTE d'une mise en demeure restée infructueuse de payer les sommes dues au titre de l'Article 16 des Règles, la somme correspondant au montant de la dette non réglée par le Responsable de Réserve est automatiquement transférée dans le patrimoine de RTE, qui en devient le propriétaire.

Lesdites sommes appelées par RTE sont déduites du montant du présent Contrat. Le présent Contrat de gage-espèces poursuit son exécution jusqu'à son terme.

Restitution du gage-espèces

A l'expiration du présent Contrat, la somme déposée en gage ou, en cas de réalisation du gage, la somme restante, est restituée au Responsable de Réserve au plus tard le dixième jour ouvré du Mois M suivant la date d'expiration du présent Contrat de gage-espèces, sur le compte d'encaissement du Responsable de Réserve défini en Annexe 1 des Règles Services Système.

Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le présent Contrat de gage-espèces entre en vigueur à compter de la réception du montant de gage-espèce sur le compte bancaire de RTE et ce, pour une durée de quatre-vingt dix (90) jours calendaires.

Fait en deux exemplaires originaux, le …/…/201…..

Pour RTE	Pour le Responsable de Réserve
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
à……..	à……
Directeur du Département Commercial	……..
Le …./…./201..	Le …./…./201..
Signature :	Signature :

ANNEXE 10. DECLARATION COMMUNE DU RESPONSABLE DE RESERVE ET DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE POUR LES SITES DE SOUTIRAGE AU MODELE CONTRACTUEL

ENTRE

XXXX [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire],

en sa qualité de Fournisseur d'électricité et autorisée à exercer l'activité d'achat pour revente d'électricité au sens du décret 2004-388 du 30 avril 2004

représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART

ET

YYYY [nom complet], société [forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [ville] sous le numéro [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable de Réserve, titulaire d'un Accord de Participation conclu avec RTE en date du [date],

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART

ou par défaut, ci-après dénommées individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente déclaration et dont la première lettre est en majuscule sont définis à l'Article 2 des Règles.

XXXX et YYYY ont convenu d'appliquer le modèle contractuel tel que défini à l'Article 13.2.2.3.3 des Règles pour les Sites de Soutirage rattachés à une EDR de type soutirage et listés ci-dessous :

- _____
- _____

La référence utilisée ci-dessus est :

- le numéro de point de livraison (PDL) pour les Sites de Soutirage relevant du domaine de tension basse tension jusqu'à 36 kVA inclus, ou
- le numéro de point référentiel mesure (PRM) ou de PDL pour les Sites de Soutirage au-dessus de 36 kVA, ou

- le numéro de contrat CARD en soutirage lorsque le Site de Soutirage dispose d'un contrat conclu directement avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution ;

La présente déclaration est conclue pour une durée indéterminée.

- Sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, l'une ou l'autre des Parties ou conjointement les Parties Notifient à RTE :toute modification des termes de la présente déclaration. La mise à jour sera prise en compte au premier jour du mois M+3 si la transmission d'une nouvelle déclaration signée est réalisée avant la fin du mois M.

- l'arrivée du terme ou la résiliation, pour quelque cause que ce soit, de la convention qui les lie pour l'application du modèle contractuel objet de la présente déclaration.

Dans l'hypothèse où la Notification est adressée par une Partie, elle est adressée à l'autre Partie.

En tout état de cause, la Notification est adressée aux Gestionnaires de Réseau auxquels les Sites de Soutirage sont raccordés.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____, le ____/____/____

Pour XXXXX :	**Pour YYYYY :**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 11. CONVENTION D'ECHANGE DE COORDONNEES ENTRE UN GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION ET RTE

ENTRE

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Gestionnaire de Réseau de Distribution »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est Immeuble WINDOW - 7C, Place du Dôme 92073 Paris la Défense CEDEX, représentée par Mme/M. [nom et fonction du signataire],

ci-après dénommée « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente convention, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'Article 2 des Règles.

Objet

Dans le cadre des Règles, les Gestionnaires de Réseaux de Distribution et RTE sont amenés à se communiquer différentes informations ou données.

La présente convention a pour objet la transmission des coordonnées entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE, nécessaire à la transmission desdites informations ou données.

Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre des Règles sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

<u>Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution</u>

A l'attention de : [nom et fonction de l'interlocuteur]

Adresse : [adresse complète]

Téléphone : [n° de téléphone]

Télécopie : [n° de télécopie]

Email : [adresse email]

Pour RTE

A l'attention de : [nom et fonction de l'interlocuteur]

Adresse : [adresse complète]

Téléphone : [n° de téléphone]

Télécopie : [n° de télécopie]

Email : [adresse email]

Echanges d'information

Les modalités d'échanges d'information entre les Gestionnaires de Réseau de Distribution et RTE sont décrites dans les Règles SI.

Durée de validité

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle ne peut être résiliée que dans les conditions prévues dans les Règles.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution:	**Pour RTE :**
A _____ ,	A _____ ,
le ___/___/____	le ___/___/____
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 12. MANDAT D'AUTO-FACTURATION A RTE

ENTRE

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [n° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire] et le code EIC est [EIC] représentée par Mme/M [nom et fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « la contrepartie »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est situé est Immeuble WINDOW - 7C, Place du Dôme 92073 Paris la Défense CEDEX, représenté par [nom et fonction du signataire],

ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Annexe, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'Article 2 des Règles.

Objet

La contrepartie donne à titre gratuit à RTE, qui l'accepte, le mandat exprès d'émettre et de gérer, au nom et pour le compte du Fournisseur d'Electricité, toutes les factures génératrices de paiement prévues par l'Article 15.5.4 des Règles.

Engagement de RTE

RTE s'engage envers la contrepartie à facturer les flux financiers associés aux Sites de Soutirage au modèle régulé optionnel dans les conditions décrites dans l'Article 15.5.4 des Règles.

RTE s'engage à mettre tout en œuvre pour que les factures soient établies dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi RTE procèdera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Enfin, RTE transmettra à la contrepartie, un état récapitulant les sommes facturées conformément à l'Article 15.5.4 des Règles.

Conditions de la facturation

La facturation sera réalisée par RTE conformément à l'Article 15.5.4 des Règles.

Responsabilité

La contrepartie conserve expressément l'entière responsabilité de ses obligations légales en matière de facturation et notamment des mentions relatives à son identification. A ce titre, la contrepartie s'engage à informer RTE de toute modification de ces mentions via la mise à jour du présent mandat.

Durée de validité

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Bon pour mandat,	**Bon pour acceptation de mandat,**
Pour la contrepartie :	**Pour RTE :**
A _____ ,	A _____ ,
Le ____/____/____	Le ____/____/____
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 13. MODELES DE FICHES CONCERNANT LES DEFAILLANCES DE REGLAGE ET LES INDISPONIBILITES SUPERIEURES A 60 JOURS

FICHE RELATIVE AU SUIVI D'UNE DEFAILLANCE DE REGLAGE

TITRE :

2 CHOIX POSSIBLES : NOTIFICATION PAR RTE D'UNE DEFAILLANCE DE REGLAGE OU ACCUSE DE RECEPTION PAR RTE D'UNE DEFAILLANCE DE REGLAGE

URSE :	
N° DE LA FICHE : 10	Responsable de Programmation ou Responsable de Réserve :
Indice : 3	Code du groupe ou de l'EDR : ABCDET 1
	N° dossier RP RR :

Date de déclaration :

Date de Notification :

Ouverture de la fiche le :	Date de génération de la fiche :

<u>Description de l'écart de performance ou de la défaillance de réglage</u> :

Réglage concerné : *choix entre RPF, RPFH, RPFB, RSFP, RSFPH, RSFPB*

Sur quoi porte l'écart : *choix entre F2, F3, F4, F5, F6, défaillance TM*

Date de début d'écart : *12/04/05* Part de réglage indisponible 1 en % :

Date de modification 1 : *23/08/05* Part de réglage indisponible 2 en % :

Date de modification 2 : *15/09/05* Part de réglage indisponible 3 en % :

Description de l'écart : aspect technique et aspect contractuel

Limitation à 110 Mvar pour 300 Mvar attendus

A partir du 23/08/05 limitation à 150 Mvar pour 300 Mvar attendus

A partir du 15/09/05 limitation à 250 Mvar pour 300 Mvar attendus

Début de la période d'observation :

Fin de la période d'observation :

Impact sur la rémunération : oui/non

Rédacteur :	Fonction :	Date :

ACCEPTATION PAR LE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION OU RESPONSABLE DE RESERVE

(accord par défaut en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la Notification)

Acceptation : *oui/non*

Motif du refus :

Responsable RTE : Fonction : Date :

PROPOSITION DE RÉSORPTION DE L'ÉCART PAR LE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION OU RESPONSABLE DE RESERVE

Date prévisionnelle de Mise en Conformité :

(90 Jours par défaut en l'absence de réponse du Responsable de Programmation ou Responsable de Réserve dans un délai d'un mois à compter de la Notification)

La Mise en Conformité nécessite l'arrêt du groupe : *oui/non*

Commentaires :

Responsable RP ou RR : Fonction : Date :

ACCEPTATION DE LA PROPOSITION PAR RTE

Accord par défaut en l'absence de réponse dans un délai de 1 mois à compter de la Notification de la date prévisionnelle de Mise en Conformité

Acceptation : *oui/non*

Motif du refus :

Responsable RTE : Fonction : Date :

MODIFICATION DE LA DATE PREVISIONNELLE DE MISE EN CONFORMITE PAR LE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION OU RESPOSABLE DE RESERVE (NECESSITE D'ORDRE TECHNIQUE)

Envoi par le Responsable de Programmation ou le Responsable de Réserve au plus tard 15 Jours avant la date initialement fixée

Date prévisionnelle de mise en Conformité modifiée :

La Mise en Conformité nécessite l'arrêt du groupe : *oui/non*

Justification :

Responsable RP ou RR : Fonction : Date :

MODIFICATION DE LA DATE PREVISIONNELLE DE MISE EN CONFORMITE SUITE AU REPORT D'UN ESSAI PAR RTE

Date prévisionnelle de Mise en Conformité après report :

Commentaires :

Essai reporté :

Responsable RP ou RR ou Fonction : Date : RTE suivant le cas *:*

MISE EN CONFORMITE

Date contractuelle de Mise en Conformité (1) :

Commentaires :

Responsable (2) : Fonction : Date :

(1) : Date réelle de Mise en Conformité à l'exception de deux cas particuliers. Premier cas : la date prévisionnelle est reportée suite à un report d'essai demandé par RTE et le groupe est mis en Conformité à la date prévisionnelle après report : la date contractuelle de Mise en Conformité est la date prévisionnelle (avant report). Deuxième cas : le RP ou RR demande le retrait du groupe suite à l'application de la clause incident grave : la date contractuelle de Mise en Conformité est la date de suppression du groupe des annexes des Règles.

(2) RP, RR ou RTE suivant le cas

CLÔTURE DE LA FICHE PAR RTE

Responsable RTE : Fonction : Date :

FICHE D'ALERTE

(PERFORMANCE ANORMALE VIS-A-VIS DES SERVICES SYSTEME)

URSE :	
N° DE LA FICHE : 10	Responsable de Programmation ou de Réserve:
Indice : 3	Code du groupe ou de l'EDR : ABCDET 1
Date de l'alerte :	
Ouverture de la fiche le :	Date de génération de la fiche :

DESCRIPTION DE L'ECART DE PERFORMANCE OU DE LA DEFAILLANCE DE REGLAGE

Réglage concerné : *choix entre RPF, RPFH, RPFB, RSFP, RSFPH, RSFPB, télémesure*

Sur quoi porte l'écart : *choix entre F2,F3,F4,F5,F6*

Date de début d'écart : *12/04/05*

Description de l'écart :

Limitation à 290 Mvar pour 300 Mvar attendus

Début de la période d'observation :

Fin de la période d'observation :

Cet écart n'a pas d'impact sur la rémunération

Rédacteur : Fonction : Date :

SUITE DONNÉE PAR L'EXPLOITANT

Date éventuelle de Mise en Conformité :

La mise en conformité nécessite l'arrêt du groupe :

Commentaires :

Responsable RP ou RR : Fonction : Date :

CLÔTURE DE LA FICHE PAR RTE

Responsable RTE : Fonction : Date :

ANNEXE 14. MODELE DE QUESTIONNAIRE CLIENT (QUESTIONNAIRE KYC A REMPLIR SOUS LE SITE RTE)

Le Responsable de Réserve dispose d'un droit d'accès et de rectification portant sur les données à caractère personnel transmises lors de la réponse à ce questionnaire. A cette fin, le Responsable de Réserve contacte son correspondant RTE dont les coordonnées figurent en Annexe 2.

	1. INFORMATIONS GÉNÉRALES	
1.1	Nom de la société :	
1.2	Adresse du siège social :	
1.3	Code EAN / n° TVA intracommunautaire :	
1.4	Nom des représentants légaux :	
1.5	Téléphone (standard) :	
1.6	Site Internet :	
1.7	Statut de la société :	

1.8	Date de création :	
1.9	Lieu et numéro d'immatriculation de la société :	
1.10	Objet social déclaré :	
1.11	Nombre de salariés :	
1.12	Capital social :	
1.13	Total du bilan de la société	
1.14	Qui sont les principaux actionnaires ?	Fournir la liste des actionnaires détenant directement ou indirectement plus de 10% de la société (sociétés, actionnaires, personnes physiques)
1.15	Information sur l'évolution de la structure d'actionnaires et des fonds propres au cours des 3 dernières années :	

1.16	Certification obligatoire des comptes selon la législation en vigueur	☐non ☐oui
1.17	Société en charge de la certification des comptes	Préciser le nom et les coordonnées de l'organisme de certification
1.18	Nom et domiciliation de la banque du Responsable de Réserve :	

	2. ACTIVITES	
2.1	Activités principales de la société :	☐ Activités financières ou assurances ☐ Activités industrielles ☐ Activités commerciales et de trading ☐ Collectivité locale ou organisme public ☐ Consommateur d'énergie ☐ Autres (à préciser) : …
2.2	Description détaillée des activités :	
2.3	Expérience sur le marché de l'électricité	Nombre d'années : Fournir une description détaillée de l'expérience :
2.4	Comment la société est-elle organisée ?	Décrire les structures dédiées à l'activité de marché (organisation, nombre de personnes, outils informatiques utilisés, etc.)

2.5	Est-elle membre d'une ou de plusieurs associations professionnelles ?	☐non ☐oui Si oui, merci de préciser :
2.6	Description de l'activité sur le marché français	Bourse : ☐oui ☐non Gré à Gré (OTC) : ☐oui ☐non Interconnexions : ☐oui ☐non si oui, préciser sur quelles frontières Mécanisme d'Ajustement : ☐oui ☐non Autres : à préciser…

2.7	Est-elle active sur d'autres marchés énergétiques, de marchandises ou financiers ?	☐non ☐oui Si oui, préciser lesquels et dans quels pays :
2.8	Est-elle titulaire d'un autre de contrat de responsable d'équilibre en France ?	☐non ☐oui
2.9	Fournit-elle des réserves primaire ou secondaire dans un autre pays ?	☐non ☐oui Si oui, préciser lesquelles et depuis quand:

2.10	Description de la typologie de la clientèle et si possible fournir des noms :	
2.11	Description des différents types d'actifs de fourniture de réserve :	

	3. MOTIVATIONS	
3.1	Raisons pour lesquelles la société souhaite accéder au dispositif de Responsable de Réserve :	
3.2	Estimation de l'activité globale sur le marché français des réserves primaire et secondaire	Fournir une estimation :

Je déclare que toutes les réponses fournies dans ce questionnaire sont exactes et qu'aucune information requise n'a été omise.

J'accepte de répondre ultérieurement aux éventuelles questions complémentaires de RTE.

Fait à …

Le ../../20..

Nom et signature du représentant légal de la société (*) :

(*) : Fournir un justificatif des pouvoirs de représentation de la société (exemple : extrait Kbis) et une copie d'un document officiel attestant de l'identité du représentant légal de la société (exemples : passeport, carte nationale d'identité, etc.).

ANNEXE 15. TRAME DE CERTIFICATION A LA RESERVE PRIMAIRE POUR UNE EDR DE TYPE AGREGAT OU UNITE DE STOCKAGE SEUL

ANNEXE 16. TRAME DE CERTIFICATION POUR LE RSFP EN 5 MIN (300 S)

ANNEXE 17. DECLARATION DE MANDAT ENTRE UN GRD ET UN TIERS

ENTRE

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, dont le code EIC est [N° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le « **GRD** »

D'UNE PART,

ET

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, dont le code EIC est [N° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « **Mandataire** »

D'AUTRE PART,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le GRD confie au Mandataire, par mandat, tout ou partie des échanges de données nécessaires pour la mise en œuvre du paragraphe 3.5.3.1 et 4.3.1.3.2 des Règles Services Système Fréquence, à partir du [date], date de prise d'effet du mandat. Ce mandat, qui inclut les échanges de données relatifs à des périodes antérieures à la date de prise d'effet du mandat, concerne :

- ☐ la transmission des données de périmètre à RTE prévue par les Articles 3.5.3.1 et 4.3.1.3.2 des Règles ;

[*cocher la ou les case(s) correspondante(s)*]

Le GRD autorise le Mandataire à consulter les données du GRD via le service de publication de RTE.

Le Mandataire désigne l'interlocuteur suivant pour les échanges de données :

Interlocuteur	
Adresse	

Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Nota : l'interlocuteur désigné ci-dessus est aussi le destinataire des messages d'alerte et de relances éventuels provenant du Système d'Information de RTE.

La date d'effet est celle découlant du mandat signé entre le Mandataire et le GRD, soit le **[date].**

En cas de résiliation du mandat entre le GRD et le Mandataire, le GRD s'engage à en informer RTE par Notification ainsi qu'à lui transmettre les coordonnées des nouveaux interlocuteurs pour les échanges de données.

Fait en 2 exemplaires originaux, à ……., le …/…/20….

Pour **XXXXX** :	Pour le **YYYYY** :
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :